

A project funded by the United Nations Development Programme/Global Environment Facility (UNDP/GEF) and executed by the United Nations Office for Project Services (UNOPS)

**Légal Et Institutionnel
LTBP**

Revue fondamentale

Date de sortie: 1996

**Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity
in Lake Tanganyika (RAF/92/G32)**

**Lutte contre la pollution et autres mesures visant à protéger la
biodiversité du Lac Tanganyika (RAF/92/G32)**

Le Projet sur la diversité biologique du lac Tanganyika a été formulé pour aider les quatre Etats riverains (Burundi, Congo, Tanzanie et Zambie) à élaborer un système efficace et durable pour gérer et conserver la diversité biologique du lac Tanganyika dans un avenir prévisible. Il est financé par le GEF (Fonds pour l'environnement mondial) par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)"

The Lake Tanganyika Biodiversity Project has been formulated to help the four riparian states (Burundi, Congo, Tanzania and Zambia) produce an effective and sustainable system for managing and conserving the biodiversity of Lake Tanganyika into the foreseeable future. It is funded by the Global Environmental Facility through the United Nations Development Programme.



Authors:

Mr Cormac Cullinan and Mr Stephen Hodgson, EnAct International under contract to MRAG Ltd.
MRAG, 47 Prince's Gate, London SW7 2QA

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	I
RESUMÉ.....	III
AVANT- PROPOS.....	V
PARTIE I PROBLÈMES LÉGAUX ET DE RÉGLEMENTATION CLÉS.	1
1. INTRODUCTION.....	1
2. MISE EN PLACE D’UN SYSTÈME RÉGLEMENTAIRE APPROPRIÉ.	2
2.1 Identification des éléments à réglementer en priorité.....	2
2.2 Evaluation des mécanismes réglementaires existants.	2
2.3 Choix d’une méthodologie pour réaliser les changements.	2
2.4 Application des changements	2
PARTIE II EXAMEN DES LOIS ET DES STATUTS DES QUATRE ÉTATS RIVERAINS	5
3. BURUNDI.....	5
3.1 INTRODUCTION.....	5
3.2 STRUCTURES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES.	5
3.3 SYSTÈME LEGAL	6
3.4 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES.....	6
3.5 LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES.....	7
3.5.1 Gestion de l’Environnement et des Ressources Naturelles	7
3.5.2 Jouissance Foncière et Conservation des Sols.....	9
3.5.3 Eau	11
3.5.4 Zones Protégées	13
3.5.5 Pêcheries.....	14
3.5.6 Faune et Flore.....	15
3.5.7 Foresterie.....	15
3.5.8 Exploitation Minière et Pétrolière.....	16
3.5.9 Planification de l’Emploi des Terrains et Contrôle du Développement	17
3.5.10 Investissement Etranger.....	18
3.5.11 Tourisme.....	18
3.5.12 Navigation sur le Lac.....	19
3.6 CONCLUSIONS.....	20
4. TANZANIE	21
4.1 INTRODUCTION.....	21
4.2 STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE	21
4.3 LE SYSTÈME LÉGAL.....	21
4.4 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES.....	22
4.5 LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES.....	22
4.5.1 Gestion de l’Environnement et des Ressources Naturelles	23
4.5.2 Jouissance Foncière et Conservation des Sols.....	23

4.5.3	Eau	24
4.5.4	Zones Protégées	26
4.5.5	Pêcheries.....	29
4.5.6	Faune et Flore.....	30
4.5.7	Foresterie.....	32
4.5.8	Activité Minière et de Prospection Pétrolière	33
4.5.9	4Planification et Aménagement du Territoire.....	33
4.5.10	Investissement Etranger.....	34
4.5.11	Tourisme.....	35
4.6	CONCLUSIONS.....	35
5.	ZAÏRE	36
5.1	INTRODUCTION.....	36
5.2	STRUCTURES POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES	36
5.3	SYSTÈME LÉGAL	36
5.4	STRUCTURES INSTITUTIONNELLES.....	36
5.5	LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES.....	37
5.5.1	Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles	37
5.5.2	Jouissance Foncière et Conservation des Sols.....	39
5.5.3	Eau	40
5.5.4	Zones Protégées	41
5.5.5	Pêcheries.....	42
5.5.6	La faune.....	43
5.5.7	Foresterie.....	44
5.5.8	Industrie Minière et Pétrolière.....	45
5.5.9	Planification et Aménagement du Territoire.....	46
5.5.10	Investissement Etranger.....	46
5.5.11	Tourisme.....	46
5.5.12	Navigation sur le Lac.....	46
5.5.13	CONCLUSIONS.....	47
6.	ZAMBIE	49
6.1	INTRODUCTION.....	49
6.2	STRUCTURE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE	49
6.3	SYSTÈME LÉGAL	49
6.4	STRUCTURES INSTITUTIONNELLES.....	50
6.5	LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES.....	50
6.5.1	Gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles.....	50
6.5.2	Jouissance Foncière et Conservation des Sols.....	53
6.5.3	Eau	54
6.5.4	Zones Protégées	58
6.5.5	Pêcheries.....	58
6.5.6	Faune et Flore.....	59
6.5.7	Foresterie.....	60
6.5.8	Exploitation Minière et Pétrolière.....	61
6.5.9	Aménagement du Territoire et Contrôle du Développement	62
6.5.10	Investissement Etranger.....	63
6.5.11	Tourisme.....	63
6.5.12	Navigation sur le Lac.....	63
6.6	CONCLUSIONS.....	64
PARTIE III	QUESTIONS LÉGALES INTERNATIONALES ET COMPARATIVES	65

7.	INTRODUCTION.....	65
8.	OBLIGATIONS PERTINENTES DANS LE CADRE DE LA LOI INTERNATIONALE	66
8.1	TRAITÉS.....	66
8.2	RÉGIME LÉGAL INTERNATIONAL POUR LA RÉGLEMENTATION DES RESSOURCES D'EAU DOUCE.....	69
8.2.1	Etablissement de Lois de Contrôle des Cours d'Eau Internationaux.....	69
8.2.2	Bassins Internationaux d'Écoulement.....	69
8.2.3	Attribution des Ressources d'Eau Internationales.....	70
8.3	OBLIGATIONS DES QUATRE ETATS RIVERAINS.....	70
9.	PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL SUR L'ENVIRONNEMENT.....	73
9.1	Obligations de Traités.....	73
9.2	Naissance de Principes de Droit International.....	74
10.	HARMONISATION DES LOIS ET DES STATUTS DANS LES ETATS RIVERAINS	75
PARTIE IV AMÉLIORATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LE LAC.....		77
11.	INTRODUCTION.....	77
12.	ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT DES SYSTÈMES INTÉGRÉS DE GESTION.....	77
12.1	Intégration et Coordination.....	77
12.2	Planification Intégrée.....	78
12.3	Coordination de la Réalisation.....	78
13.	ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS.....	79
13.1	Structure Institutionnelle.....	79
13.2	Questions Légales Internationales.....	80
13.3	Questions Légales Nationales.....	80
PARTIE V ETABLISSEMENT D'UN CADRE POUR LA GESTION INTÉGRÉE DU BASSIN DU LAC.....		82
14.	INTRODUCTION.....	82
15.	QUESTIONS CLÉS.....	82
16.	ÉTUDE SPÉCIALE DU CADRE LÉGAL.....	83
PARTIE VI CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....		85
17.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	85
PARTIE VII BIBLIOGRAPHIE.....		87
18.	BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....	87

19. LOIS ET STATUTS.....	90
APPENDICE1 TERMES DE RÉFÉRENCE.....	97

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette étude:

1. introduit les aspects légaux et réglementaires clés à considérer dans la formulation d'un plan stratégique intérimaire pour la protection de la biodiversité et pour le contrôle de la pollution dans le Lac Tanganyika ('le Lac') (Partie I);
2. établit une étude initiale des législations et des cadres réglementaires au Burundi, en Tanzanie, au Zaïre et en Zambie (les états riverains) pertinentes à une gestion intégrée du lac (Partie II);
3. discute les obligations des états riverains dans le contexte de la loi internationale;
4. discute les questions légales et institutionnelles qui sont importantes pour pouvoir harmoniser les lois des états riverains et pour établir une structure de gestion du lac (Partie IV) et
5. soulève les questions liées à la procédure de mise en oeuvre d'un nouveau régime réglementaire, et propose une stratégie de travail pour une étude spéciale du cadre législatif (Partie V) et
6. propose les conclusions initiales (Partie VI).

L'étude met en évidence un nombre de questions clés méritant l'attention d'autres spécialistes impliqués dans la préparation du plan stratégique intérimaire. Sont inclus:

1. les diverses obligations émanant de la loi internationale qui influent sur les relations internationales ou sur les structures institutionnelles concernées par la gestion du Lac;
2. certaines des données requises pour établir le régime réglementaire de gestion du Lac.

Les conclusions et les recommandations clés de l'étude sont les suivantes:

1. parmi les lois et les statuts actuels qui contrôlent les activités touchant au Lac beaucoup sont soit périmés soit insuffisants. Certaines activités n'obéissent à aucune règle et la majorité de la législation néglige les questions d'environnement;
2. un supplément d'information s'impose dans les secteurs de la mise en application et du respect des lois bien que l'évidence examinée suggère que la mise en application s'avère problématique dans plusieurs instances;
3. la mise en place d'un cadre institutionnel durable en vue d'une coopération entre les états riverains pour la gestion du Lac est indispensable à la réussite du projet dans son ensemble;
4. la création d'un accord entre les détenteurs d'enjeux du Bassin du Lac, de mise sur pied d'une structure réglementaire à tous les niveaux, devrait constituer l'objectif principal du projet intérimaire et tous les composants du projet devraient s'y consacrer dès le départ;
5. du début à la fin du projet on devrait encourager les mécanismes qui facilitent la coordination verticale entre les différentes strates gouvernementales et la coordination horizontale entre les divers secteurs;
6. la promulgation de nouvelles lois et l'harmonisation des lois actuelles des états riverains devraient se concentrer dans un certain temps sur les normes et sur les mesures essentielles à la réalisation des objectifs de la politique;
7. le long processus d'harmonisation de toutes les lois pertinentes gagnerait à être dirigé par un corps représentatif de tous les états riverains, et l'évaluation des menaces pesant sur le Lac et du degré selon lequel elles sont contrôlées par la loi définirait l'ordre de priorité.

RESUMÉ

Cette étude:

1. présente des questions importantes, législatives et réglementaires qui doivent être prises en considération dans la conception d'un projet stratégique intérimaire pour la protection de la biodiversité et le contrôle de la pollution du Lac Tanganyika (Partie I);
2. établit une étude initiale des législations et des cadres réglementaires au Burundi, en Tanzanie, au Zaïre et en Zambie (les états riverains) pertinentes à une gestion intégrée du lac (Partie II);
3. discute les obligations des états riverains selon la loi internationale (Partie III);
4. discute les questions légales et institutionnelles qui sont importantes pour pouvoir harmoniser les lois des états riverains et pour établir une structure de gestion du lac (Partie IV);
5. répond aux questions liées à la procédure de mise en œuvre d'un nouveau régime réglementaire, et propose une stratégie de travail pour une étude spécifique du cadre législatif; et
6. propose des conclusions initiales.

Cette étude identifie un ensemble de questions importantes qui exigent l'attention d'autres spécialistes impliqués dans la préparation du projet stratégique intérimaire. Sont inclus:

1. diverses obligations impliquées par la loi internationale qui influent sur les relations internationales ou la structure institutionnelle concernant la gestion du lac,
2. certains renseignements nécessaires au développement du régime réglementaire de gestion du lac.

Les conclusions et recommandations de cette étude sont les suivantes:

1. la plupart de la législation qui contrôle les activités actuelles influentes sur le lac est soit périmée soit insuffisante. Certaines activités ne sont pas du tout contrôlées et la plupart de la législation ne prend pas en compte les questions environnementales,
2. sont que des renseignements supplémentaires sur la mise en oeuvre et le renforcement sont nécessaires. Cependant l'étude suggère certains problèmes de mise en oeuvre.
3. la mise en place d'un cadre institutionnel et une coopération entre les états riverains pour la gestion du lac seront indispensables à la réussite du projet dans son ensemble.
4. la mise en place un accord entre les concessionnaires du bassin du lac pour une structure régulatoire à tous niveaux devrait être le but principal du projet intérimaire et tous les composants du projet devraient viser à cela dès le début.
5. les mécanismes qui facilitent une coordination verticale entre les divers niveaux de gouvernement et une coordination horizontale entre les différents secteurs, devraient être encouragés à travers ce projet.
6. la mise en oeuvre des nouvelles lois et l'harmonisation des lois actuelles des états riverains dans un certain temps devraient se pencher sur les niveaux de travail et les mesures qui sont essentielles pour obtenir le but de la politique.
7. une entière harmonisation de l'ensemble des lois applicables sera un long processus qui devrait être guidé par un corps de représentation des états riverains et l'ordre de priorité devrait être décidé par une évaluation des menaces envers le lac et par le niveau auquel celles-ci sont susceptibles a un contrôle législatif.

AVANT- PROPOS

Ce rapport a la valeur d'une étude basée sur des données générées par des sources documentaires en Europe. Il reste qu'en dépit d'une somme d'efforts considérables pour rassembler les données pertinentes, les ressources disponibles étant inévitablement incomplètes, il n'a pas toujours été possible d'obtenir les textes de loi à jour. On a fait appel autant que possible à des sources de base (telles que les lois du pays concerné) mais aussi à des sources secondaires (tels que les rapports FAO non-publiés) dans certains cas.

Vu que le contexte social et institutionnel dans lequel opèrent les lois est crucial au fonctionnement en soi du système réglementaire, il est légitime de prévoir que l'analyse dans cette étude sera remaniée et mise au point à la lumière d'examens subséquents sur le terrain. Notamment, le lecteur est averti que les auteurs ont souvent été confrontés à l'impossibilité d'évaluer la politique des services gouvernementaux et leur capacité à s'acquitter de leurs propres responsabilités, ainsi que le degré d'application effective des lois.

Les documents sur lesquels repose cette étude sont de provenance variée: *the Institute for Advanced Legal Studies Library (Londres), School of Oriental and African Studies (Londres), the British Library (Londres), the Bodleian Library (Oxford), the Development Law Service of the Food and Agriculture Organisation of the United Nations (Rome), the Library of the Environmental Law Centre, International Union for the Conservation of Nature (Bonn), la Bibliothèque Nationale de France (Paris), la Bibliothèque Africaine du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement (Bruxelles)*. On a aussi fait appel à l'aide de M. René Massinon, ancien Professeur à l'Université de Bujumbura et des ambassades des quatre états riverains, (du Zaïre, de la Zambie, et de la Tanzanie), à Londres, et (du Zaïre et du Burundi) à Bruxelles.

PARTIE I PROBLÈMES LÉGAUX ET DE RÉGLEMENTATION CLÉS.

1. INTRODUCTION

Si l'on tient à conserver la remarquable biodiversité du Lac Tanganyika et à léguer ses richesses et leur usufruit aux générations futures, une gestion sage est indispensable. Plus les activités humaines pèsent sur le lac, plus la gestion doit être énergique. A travers le monde, il est bien connu que pour être efficaces et durables les décisions de gestion doivent s'inscrire dans un cadre institutionnel approprié, établi et renforcé par l'autorité de la loi.

La formulation d'un régime réglementaire approprié pour le lac présente des défis énormes provenant pour la plupart des caractéristiques physiques du Lac en tant que tel. Il faut rappeler les faits suivants:

l'envergure du Lac en lui-même, dont les frontières vont du Burundi au Zaïre en passant par la Tanzanie et la Zambie ('les états riverains');

le règlement et la gestion du Lac ne peuvent être envisagés en isolation de la gestion de la totalité du bassin hydrographique duquel il est le noyau¹ - une zone immense de quelques 231,000 km²

le bassin du Lac abrite diverses activités humaines comme la pêche, l'agriculture, l'exploitation minière, le transport fluvial, la sylviculture, l'activité industrielle et d'urbanisation, activités qui affectent l'écologie du Lac ou qui sont en demeure de l'affecter;

dans chacun des pays, la responsabilité de codifier ces nombreuses activités est fragmentée parmi de nombreux services gouvernementaux sectoriels et intersectoriels à différents niveaux, ce qui complique le processus de formulation et d'exécution d'une politique ou d'un plan intégrés;

des centaines de lois entrent d'une manière ou d'une autre dans le cadre de l'exploitation durable du lac, mais il faudrait adapter ces lois et mesurer leurs divers degrés d'application;

les gouvernements nationaux se voient souvent entravés par un manque de capitaux et de moyens dans l'application de la loi et d'une politique de gestion saine et sensible à l'environnement du Bassin du Lac;

aux difficultés de promotion d'une coopération internationale et d'une action coordonnée entre des états partageant un cours d'eau international s'ajoutent celles provenant du fait que deux des pays sont anglophones avec des traditions légales de droit coutumier, alors que les deux autres sont francophones avec des traditions de droit civil².

On ne devrait pas sous-estimer l'importance d'identifier des méthodes légales et institutionnelles pour faire face à ces obstacles potentiels. Le succès à long terme du projet

¹ Comme l'a fait observer l'Association des lois internationales As the International Law Association has observed: ' le bassin d'écoulement est une unité hydrologique indivisible qu'il faut considérer comme un tout afin afin de pouvoir exploiter et mettre en valeur toute partie aquatique au maximum."The drainage basin is an indivisible hydrological unit which requires comprehensive consideration in order to effect maximum utilisation and development of any portion of its waters." *Helsinki Rules, Report of the 52nd Conference (1966).*

² The legal systems of all four countries are also all influenced by customary African law. Les systèmes légaux de chacun des quatre pays sont aussi influencés par le droit coutumier africain.

dépendra en grande partie de sa faculté à mettre en place une structure de fonctionnement durable permettant aux états riverains de coopérer à la gestion intégrée du lac et de son bassin hydrographique. En conséquence, devrait figurer en priorité, la mise en place d'une structure institutionnelle et légale appropriée encadrant ceci.

2. MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME RÉGLEMENTAIRE APPROPRIÉ.

Cette section fait état des diverses étapes impliquées dans la composition d'un cadre institutionnel et légal visant à faciliter la gestion intégrée et durable du Lac.

2.1 Identification des éléments à réglementer en priorité.

Il existe tant d'aspects et de facteurs susceptibles d'affecter la gestion du Lac qu'il est capital de commencer par identifier et par confronter délibérément les menaces les plus urgentes à la biodiversité du Lac. Les menaces potentielles sont multiples et comprennent: l'eutrophisation et/ou la pollution causée par les effluents domestiques, industrielles et agricoles; la prospection pétrolière; les activités récréatives et de navigation; les changements de niveaux du Lac et l'envasement causé par le déboisement du bassin; et l'appauvrissement des stocks poissonniers pour une multitude de raisons, y compris la surexploitation des fonds de pêche.³ Par conséquent, il est vital que l'étude spéciale légale et institutionnelle se base sur les données générées par d'autres études identifiant les facteurs les plus préjudiciables ou susceptibles de le devenir à la biodiversité du Lac. On examinera ces informations pour déterminer la mesure selon laquelle ces facteurs sont passibles de contrôle légal ou institutionnel *de manière à pouvoir circonscrire les facteurs à contrôler.*

2.2 Evaluation des mécanismes réglementaires existants.

Une fois les éléments à codifier identifiés, il faudra définir *dans quelle mesure les lois existantes et les mécanismes institutionnels individuels et entre les états riverains sont capables de régler ces facteurs comme il faut.* Cela signifie, inter alia, que l'on devra repérer les facteurs clés qui échappent à la réglementation, complètement ou partiellement, et s'interroger sur l'efficacité de la législation actuelle et des accords institutionnels. L'étude de base inaugure ce processus mais un complément d'information et de recherche sur le terrain sont nécessaires pour la faire valoir.

2.3 Choix d'une méthodologie pour réaliser les changements.

Une fois qu'on aura délimité les secteurs à modifier, il faudra se pencher sur *le choix du processus le plus approprié pour parvenir au changement désiré.* Ceci comportera l'examen d'un nombre de contraintes majeures (financières, effectifs en personnel, physiques, politiques, etc...) à considérer dans la formulation d'un nouveau modèle de gestion du Lac, et l'obtention de données provenant d'autres domaines d'expertise.

2.4 Application des changements

³ Crul, R.C.M. *Monograph on the Limnology and Hydrology of Lake Tanganyika*, 1995 UNESCO (UNESCO/IHP - IV Project M-5.1), p i.

Un plan stratégique non mis en pratique aura peu d'effet sur l'exploitation durable du bassin du Lac. Par conséquent il est capital qu'un processus débouchant sur l'application soit entrepris au cours du projet. Ceci impliquera un processus politique dans chacun des pays et entre les quatre états. La résolution de certaines questions décisives dépend de la force légale qu'aura le plan stratégique final pour le Lac, et de la manière dont les mesures institutionnelles nécessaires au développement et à l'application du plan seront structurées, mises en place et maintenues (y compris financièrement).

PARTIE II EXAMEN DES LOIS ET DES STATUTS DES QUATRE ÉTATS RIVERAINS

3. BURUNDI

3.1 INTRODUCTION

Avec une superficie de 27,384 km² et une population de 5,625,000 hab, la République du Burundi est un des pays d'Afrique les plus densément peuplés en même temps que l'un des plus petits. La capitale, Bujumbura (avec une population estimée à 215,243 habitants par le recensement de 1987) est située sur la rive nord-ouest du Lac Tanganyika. Bien que le Burundi n'occupe que 8% de la superficie du Lac, ce dernier joue un rôle important dans l'économie burundaise vu qu'une partie importante du commerce extérieur transite de Bujumbura vers la Tanzanie et le Zaïre⁴ par les bords du Lac.

La population burundaise a doublé entre 1962 et 1990.⁵ La démographie galopante signifie que les rives du Lac sont densément peuplées. La pêche commerciale et artisanale joue un rôle important dans l'économie burundaise. Les activités à l'intérieur des terres de type industriel à Bujumbura, ainsi que l'utilisation de pesticides agricoles pèsent lourdement sur le Lac.

3.2 STRUCTURES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES.

Le Burundi et son voisin du nord le Ruanda existaient depuis des siècles en tant que royaumes avant d'être assimilés dans l'Afrique de l'Est allemande en 1899. En 1916, les deux territoires furent occupés par la Belgique qui les administra alors sous le nom de Ruanda-Urundi sur l'injonction de la Ligue des Nations en 1923. Après la Seconde Guerre Mondiale, Le Ruanda-Urundi devint un territoire fiduciaire des Nations Unies, toujours sous tutelle belge jusqu'à son indépendance en 1962.

Le Burundi obtint son indépendance en tant que royaume, mais en 1966 le mwami ou roi fut détrôné au profit d'une République. La constitution actuelle fut promulguée le 13 mars 1992.

Elle stipule que l'Assemblée Nationale élue a le pouvoir législatif alors que le Président a le pouvoir de prononcer des arrêtés et des décrets qui doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale à la session suivante sous peine d'être annulés. Le Premier Ministre a le pouvoir de prendre des décisions pour mettre à exécution les décrets présidentiels. En 1994, les partis politiques principaux s'entendirent sur une Convention Gouvernementale valide quatre ans et incorporée dans la Constitution le 22 Septembre de la dite année. La Convention définit les modalités gouvernementales pour une période transitoire de quatre ans et permet la mise en place d'un Conseil de Sécurité Nationale composé de dix membres présidé par le Chef de l'Etat.⁶

On ne peut pas entreprendre l'examen de la structure politique sans constater la domination de facto de la minorité Tutsi sur la majorité Hutu dans l'histoire politique du pays, ou sans

⁴ Africa South of the Sahara 1994, London 1993, pp201-212.

⁵ Bouderbala, N, Appui à l'Elaboration d'un Code Rural, FAO, Rome, June 1992, p3.

⁶ Africa South of the Sahara 1996, London, (1995) p224.

prendre en compte les frictions ethniques entre les Hutus constituant 85% de la population, et les Tutsis avec 14% du total.

3.3 SYSTÈME LEGAL

Le système légal Burundais est basé sur le code légal belge, lui-même basé sur le code Napoléonique. Il est, par conséquent, similaire au modèle français.

En plus des lois datant de la période de tutelle belge, la somme des lois au Burundi comprend la législation votée depuis l'indépendance, les principes légaux et d'équité généraux, et bien qu'il ne soit inscrit ni dans la constitution ni dans la nouvelle législation, le droit coutumier. En supplément, toutes les lois et tous les règlements votés en Belgique avant l'indépendance du Burundi, à moins d'être expressément abrogés, restent en vigueur à la suite d'une loi votée en 1962.

Bien que le Burundi n'ait jamais été une colonie belge, la Belgique l'a gouverné comme faisant partie intégrante de 'L'Afrique belge' et un nombre de lois faisaient autorité dans la totalité du Ruanda-Urundi ainsi qu'au Congo belge.

La cour suprême de Burundi est le Tribunal de Grande Instance à Bujumbura. Au dessous du Tribunal de Grande Instance, on trouve les Cours d'Appel de Bujumbura, de Gitega et de Ngozi. Dans les provinces il y a 17 tribunaux de première instance et 123 tribunaux moindres répartis dans tout le pays. Il y a des tribunaux administratifs de première instance à Bujumbura et à Gitega.

3.4 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

Gouvernement Central

Pour ce qui est de régler les activités touchant au Lac, le ministère le plus important est le *Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement* ("M.I.N.A.T.E") dont le rôle est défini ci-après. Les autres ministères responsables comprennent le Ministère de l'Agriculture et des Cheptels, le Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications, le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de l'Energie et des Mines, et le Ministère chargé du Développement, de la Planification et de la Reconstruction.

Gouvernement Local.

Le territoire burundais est divisé en 15 provinces et en 114 communes. Chaque province est administrée par un gouverneur provincial représentant l'Etat et investi par le gouvernement central des pouvoirs de ce dernier. C'est dans cet objectif qu'il coordonne les activités économiques et sociales et toute autre entreprise à l'intérieur de sa province. Les gouverneurs provinciaux ne jouissent d'aucun pouvoir législatif mais ils interviennent dans l'application des lois portant sur l'environnement et sur les ressources naturelles comme précisé ci-après⁷.

Les communes sont dirigées par un administrateur assisté d'un conseil municipal composé du nombre nécessaire de conseillers. Les communes sont chargées de promouvoir le développement économique, social et culturel de la communauté⁸. Chaque commune est divisée en zones, districts et en secteurs. Encore une fois, les communes interviennent dans

⁷ Décret no. 100/77 du 18 décembre 1979 portant organisation des services provinciaux.

⁸ Décret-loi no. 1/11 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale.

l'application de la loi - mais ne paraissent pas avoir de responsabilités d'ensemble en matière d'environnement.

3.5 LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

3.5.1 *Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles*

Pour le moment le Burundi ne possède pas de code général ou de cadre juridique de régie de l'environnement et des ressources naturelles.

Néanmoins, un décret datant de 1989 stipule qu'il revient expressément à M.I.N.A.T.E. de définir et d'appliquer la politique gouvernementale en matière d'environnement (ainsi qu'en matière d'aménagement et de tourisme⁹). Les documents examinés n'ont pas révélé en quoi consiste la politique gouvernementale actuelle.

Le même décret prescrit aussi la structure organisationnelle de M.I.N.A.T.E. Il existe un Conseil d'Administration Générale pour l'Aménagement du Territoire, les Eaux et Forêts auquel quatre services rendent compte. Il s'agit (1) du Département de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre, (2) du Génie Rural et de la Sauvegarde du Patrimoine, (3) du Service des Forêts et (4) des Eaux, des Pêcheries et de l'Aquaculture.

En plus, le décret de 1989 place un nombre d'organismes publics sous la supervision de M.I.N.A.T.E. Ceux-ci comprennent *l'Institut Géographique du Burundi, l'Office National du Tourisme, et l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (I.N.E.C.N.)*.

La naissance d'I.N.E.P.N. date du décret présidentiel du 3 mars 1980 (à l'origine, cet organisme dépendait directement de l'autorité du Président de la République)¹⁰

Le rôle d'I.N.E.C.N., dont le siège se trouve à Gitega, est de prendre en charge la sauvegarde de l'environnement et la protection de la nature.¹¹

Plus spécifiquement, son mandat consiste à:

- rassembler et à interpréter les données fournies par les organismes nationaux et internationaux relatives à la supervision de l'environnement par l'état;
- garantir que les normes environnementales en vue de la prévention de toute forme de pollution sont appliquées administrativement et judiciairement;
- collaborer avec les services compétents afin de veiller à une gestion rationnelle des ressources naturelles;
- créer, aménager et gérer les parcs nationaux et les réserves naturelles afin de permettre au tourisme de les exploiter de manière durable;
- entreprendre et à encourager la recherche et les mesures destinées à la sauvegarde de la diversité biologique;

⁹ ***Décret no. 100/010 du 16 janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Tourisme et de l'Environnement*** \.

¹⁰ ***Décret no. 100/47 du 3 mars 1980 portant création et organisation de l'Institute National pour la conservation de la nature (I.N.E.C.N.)*** .

¹¹ Amendé par le ***Décret no. 100/188 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institute National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (I.N.E.C.N.)***.

- superviser l'application des traités nationaux et internationaux relatifs au commerce et aux échanges de faune et de flore sauvages;
- contribuer à la promotion de programmes éducatifs de sensibilisation à l'environnement en collaboration avec les organismes et les établissements concernés (Article 3).

Le code pénal ne prescrit pas les délits environnementaux en tant que tels. Incendier une forêt, un bois ou des récoltes constitue un délit comme le sont la dégradation ou la destruction délibérées ou accidentelles d'arbres, de récoltes, de matériel agricole et d'autres biens, mobiliers ou immobiliers. Le code pénal interdit également d'abattre ou de blesser gravement le bétail ou les bêtes d'autrui, mais ne sanctionne pas les atteintes portées à l'ensemble de la faune et de la flore.¹²

Pesticides

L'importation, la fabrication, le stockage et l'utilisation de pesticides et d'herbicides ne sont soumis à aucune législation actuellement.¹³ Ceci affecte potentiellement la qualité de l'eau du Lac pollué par endroits par le ruissellement de pesticides et d'herbicides utilisés dans la culture du coton au Burundi. Un projet de loi sur les pesticides a été préparé pour le Gouvernement sous les auspices du *Food and Agriculture Organisation (FAO)*, (la Direction de l'Alimentation et de l'Agriculture), des Nations Unies mais il n'a pas été appliqué.¹⁴

Pollution Industrielle

La loi en matière de lutte et de contrôle de la pollution industrielle est insuffisante. Une loi de 1956, **relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes** demande à quiconque entreprendrait une activité inventoriée dans un tableau annexe ou de type industriel d'obtenir au préalable l'autorisation des autorités. Le règlement stipule que l'autorisation prescrive les modalités de fonctionnement de l'établissement. Il est concevable que ces conditions soient liées aux taux d'émanations et aux mesures de protection de l'environnement bien qu'on n'en fasse pas mention explicitement.

Le Code de la Santé Publique de 1985 donne au Ministre de la Santé Publique pouvoirs de prescrire des normes afin de protéger les zones adjacentes aux entreprises industrielles contre les effets de tous les dangers, et contre les nuisances causés par les déchets solides, liquides et gazeux. (Article 44)¹⁵ L'Article 45 stipule que les activités industrielles doivent être classées selon les risques qu'elles présentent pour l'environnement et que les entreprises industrielles doivent obtenir un certificat de conformité avant le début des activités. Les infractions au Code sont passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement maximum de six mois (Article 47). A l'exception des restrictions concernant les décharges de déchets dans l'eau examinées plus bas, il semble n'exister aucune autre loi sur la pollution industrielle.

La Pollution Atmosphérique

Actuellement, il n'existe aucune législation traitant du problème de la pollution atmosphérique à part la référence faite aux émissions de véhicules dans la Loi de 1958 sur la Circulation Routière¹⁶.

¹² Décret loi no. 1/6 du 4 avril 1981 portant reformation du code penal .

¹³ Sirroneau, J & Van Houtte, A, Projet de Co-opération sur la Gestion et la Protection des Lacs Partagés de la CEPGL , FAO Rome, November 1991, p16.

¹⁴ Barberis, G, Législation sur la Protection des Végétaux au Burundi , FAO, Rome, October 1992.

¹⁵ Décret-loi no. 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique.

¹⁶ ORU no. 660/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage et de la circulation.

3.5.2 *Jouissance Foncière et Conservation des Sols*

La jouissance foncière au Burundi est régie par le **Code Foncier** de 1986 qui constitue la première loi promulguée sur l'utilisation des terrains depuis l'indépendance¹⁷. Bien que le Code Foncier qui comporte 433 articles, se réclame d'être complet, il ne fait que survoler la question des ressources en eau (maintenant relevant d'un autre code) et ne mentionne pas vraiment les forêts, les minerais ou la conservation des sols, tous soumis à des codes ou à des lois différents. Il s'agit en fait d'un code de propriété foncière. Certains aspects sont exposés ci-après.

Jouissance des terrains

Le Code Foncier prévoit que le patrimoine national est composé de terres domaniales et non-domaniales. La terre domaniale est celle qui appartient à l'Etat, aux communes, aux établissements publics, et aux sociétés appartenant à l'état. Elle est divisée à son tour en terres domaniales 'publiques' et en terres domaniales "privées"(Article 8).

Les terres domaniales publiques se composent du domaine public naturel et du domaine public artificiel. Le domaine public naturel comprend les lits et les eaux des rivières navigables ou "flottables" (y compris leurs sections non-navigables), de leurs sources à leurs embouchures ou jusqu'à ce qu'elles sortent du territoire national, les îles sur ces rivières, les lits et les eaux des lacs navigables naturels et artificiels, ainsi que les berges et les rives des cours d'eau jusqu'à un point calculé par rapport à leur niveau de crue que le règlement doit définir.

Les eaux, les lits et les berges du Lac rentrent dans le domaine public et sont en tant que tels inaliénables, impossibles à consacrer par l'usage et non-saisissables (Article 220). Le domaine public artificiel comprend des terres et des constructions à usage et à destination publics. Toutes les autres terres de l'état constituent le domaine privé qui inclut les terrains vagues et les communaux, les prescriptions acquisitives, les lits des rivières non-navigables, les forêts et les friches. L'Etat en gérant de telles terres est soumis au droit coutumier en ce qu'il ne contredit pas les clauses du Code Foncier lui-même. Ces terrains peuvent faire l'objet d'un droit de cession ou de concession (Article 234). Un régime similaire s'applique aux terres communales, aux établissements et aux entreprises de l'état (Titre III, ChapII).

Les autres terres ne faisant pas partie du domaine sont des terres qui ont été appropriées (ou aliénées) et qui appartiennent à des personnes physiques et morales. Selon le Code Foncier de 1986, ceci comprend à la fois les propriétés régies par le droit coutumier et les terres inscrites au registre cadastral. En fait, la plupart des terres burundaises ne sont pas cadastrées et sont soumises au droit coutumier. Par conséquent, la grande partie du Code Foncier traitant d'hypothèques, de propriété sous le régime de la communauté, de servitudes etc... n'a réellement aucun sens pour la plupart de propriétaires terriens, et faute d'un énorme programme d'enregistrement, elle ne servira à rien.

En plus de ceci, le processus d'immatriculation cadastrale est coûteux et complexe - la division des terrains en toutes petites parcelles en raison de la forte densité de population au Burundi aggrave encore la situation¹⁸.

Le Code Foncier reconnaît formellement dans l'Etat le gestionnaire de proue des biens fonciers dans le souci de l'intérêt public et du développement économique et social (Article

¹⁷ Loi no. 1/008 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi .

¹⁸ L'exploitation moyenne est de 0.73 ha . Bouderbala, op cit, p11.

2). Dans cet ordre d'idées, le Titre IV du Code prévoit que les droits sur la terre assujettie au droit coutumier ne sont valables que si la terre est exploitée (ceci inclut les jachères) (Article 330). En complément à ceci, la terre non exploitée peut être réquisitionnée ou confisquée, (Articles 380 à 391), pendant que conformément aux plans d'aménagement du territoire, l'Etat peut déterminer la destinée des terrains sans être contraint à verser d'indemnité de dédommagement (Articles 393-394).

“Les étrangers” définis dans l'Article 14 comme (1) des personnes physiques de nationalité non burundaise (2) des personnes morales dont la constitution est autre que burundaise ou (3) des associations constituées entièrement ou principalement d'étrangers ainsi que définis précédemment ont le droit de posséder des terres à des fins industrielles, commerciales, sociales, culturelles, scientifiques ou résidentielles mais n'ont que le droit d'affermage ou d'obtenir les droits d'usage de terres agricoles. Les étrangers dont les propres lois nationales n'accordent pas la réciprocité de ces droits aux Burundais, dans l'absence de tout traité, ne remplissent pas les conditions pour jouir de ces droits - encore que les droits en eux-mêmes n'empêchent pas les étrangers de bénéficier de droits fonciers plus avantageux au Burundi conformément à un traité bilatéral ou à une autre convention sur la base de réciprocité.

Conservation des sols/ Erosion des Terrains

Les cultures intensives et la nature pentue du terrain posent de graves problèmes d'érosion au Burundi. La responsabilité de la conservation des sols au niveau du gouvernement central incombe au Génie Rural et au Service de la Sauvegarde du Patrimoine au sein de M.I.N.A.T.E. Ce service est tout spécialement chargé de la protection du patrimoine national et de la promotion de techniques de préservation du sol et de l'eau.

La législation de base dans ce domaine tient en un décret datant de 1958, avant l'indépendance, et en un règlement mis en circulation en 1979. "Le décret de 1958 sur "la conservation et l'utilisation des sols"¹⁹ accorde au Ministre les pouvoirs de rédiger des ordonnances et de prononcer des règlements afin de garantir la fertilité des sols et de lutter contre leur érosion. Le décret exige, d'une manière générale, que les exploitants prennent des mesures contre l'érosion, et il met en place une Commission du Sol Nationale sous la direction du Ministre de l'Agriculture.

Le règlement de 1979 formulé conformément au décret demande à tous les occupants des terres²⁰ de:

- creuser et d'entretenir des fossés anti-érosion sur toutes les parties de leurs terres cultivées ou en jachère;
- planter du *ponniseteum* ou du *setaria* dans les dits fossés quand les terres cultivées ou les pâturages sont situés sur des pentes raides;
- participer à des travaux collectifs préventifs de l'érosion sur les communaux cultivés et sur les pâturages selon les plans formulés par les autorités compétentes (Article 1).

Par ailleurs, les mesures visant à la fois à lutter contre l'érosion et à garantir un approvisionnement adéquat en bois de chauffage et de travail exigent que chaque famille plante et entretienne un petit bois, ou sur sa terre ou sur la terre communale, dans un rayon de 2km de chez elle, conformément aux directives du Service des Eaux et Forêts de chaque région (Article 2). Les gouverneurs des provinces, les commissaires régionaux, les agronomes des provinces et des communes ainsi que les autorités locales sont chargés d'appliquer la loi et de déterminer la superficie de bois nécessaire à chaque famille (Article

¹⁹ Décret portant réglementation de la conservation et utilisation des sols du 26 novembre 1958.

²⁰ Ordonnance no. 710/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives a la conservation et a l'utilisation des sols

5). Les transgressions sont passibles de 15 jours de travaux forcés et d'un maximum de 500 francs d'amende (Article 4).

.Le **Code Forestier** confère au ministre le pouvoir d'introduire des règlements permettant aux autorités de la province de restreindre ou d'interdire l'utilisation des terrains pastoraux ou agricoles, là où le niveau de dégradation n'a pas atteint le seuil critique, et de verser en contrepartie des indemnités à l'usager des terres²¹. Le Code constate également que la lutte contre l'érosion des sols est un devoir national, et donne aux autorités de la province le pouvoir d'imposer des travaux salvateurs dans les régions montagneuses (Articles 172 -178).

La question de la reforestation est prise en considération dans la section sur les Forêts qui suit. La nouvelle Loi sur l'eau examinée plus bas est aussi porteuse de mesures contre l'érosion des sols.

3.5.3 Eau

Un rapport rédigé en 1991 pour le Gouvernement du Burundi a soulevé le grave problème de la pollution des eaux du Lac dans la région de Bujumbura. Sur les 15 entreprises industrielles de la ville génératrices de pollution, on en a relevé seulement une qui traitait ses déchets alors que les autres déversaient tous les leurs directement dans le Lac. En 1991, seulement 11% de la population urbaine bénéficiait dans service de voirie. Les ordures ménagères des autres 89% allaient directement dans le Lac ou dans la Rivière Ntakangawa²² sans être traitées. Les lois périmées sur l'eau étaient en partie responsables de cet état de choses. Depuis on a introduit une nouvelle législation sur l'eau.

Au sein de M.I.N.A.T.E, le Service des Eaux, du Poisson et de l'Aquaculture est responsable de la protection de l'environnement aquatique et du développement des pêcheries et de l'aquaculture. En ce qui concerne les ressources en eau, le service doit spécifiquement:

- endiguer la pollution, entreprendre toutes les recherches nécessaires et veiller à la protection de la faune et de la flore aquatiques, particulièrement en contrôlant la qualité de l'eau;
- superviser l'introduction et l'application des règlements traitant du contrôle des effluents;
- superviser l'exploitation rationnelle des ressources lacustres²³.

Bien que le Code Foncier traite, comme on l'a vu ci-avant, du statut des rivières et des cours d'eau navigables et flottables, la loi principale concernant l'eau est maintenant la loi-décret sur "l'établissement et l'organisation du domaine aquatique public"²⁴.

C'est une loi cadre moderne qui non seulement définit des normes de base mais qui pare aussi à la formulation de règlements spécifiques. Cette loi gérée par le ministère responsable des affaires de l'eau - actuellement le M.I.N.A.T.E - vise à garantir la conservation et le libre écoulement de l'eau et à préserver les écosystèmes aquatiques (Article 1).

L'article 2 stipule que les cours d'eau, les lacs naturels et artificiels, leurs lits et leurs berges jusqu'au niveau des lignes de crues, les sources, l'eau stagnante et les marécages submergés en permanence, ainsi que le projets sur l'eau entrepris par ou au nom de l'Etat dans l'intérêt de la collectivité appartiennent au domaine des eaux publiques. Ce domaine

²¹ Article 167 Loi no. 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier.

²² Sironneau, J & Van Houtte, A, op cit, p15.

²³ Article 9, Décret no. 100/010 du 16 janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Amenagement du Tourisme et de l'Environnement.

²⁴ Décret-loi no. 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique.

est inaliénable, imprescriptible et non-saisissable et la jouissance qu'on en fait ne peut qu'être temporaire (Article 4).

Le Titre II fait état du régime d'utilisation de l'eau. En résumé, il est formellement interdit de tirer de l'eau, ou de déverser quoi que ce soit dans les eaux de l'état sans l'autorisation de l'organisme administratif concerné sauf exceptions prévues par la loi elle-même - comme de tirer de l'eau à des fins domestiques - exceptions toujours régies par la loi de protection de la qualité de l'eau. Le reste du Titre II définit le cadre des droits d'utilisation et des concessions.

Les mesures prises face à certaines formes d'utilisation de l'eau sont exposées dans le Titre V de la loi qui, inter alia, prévoit des règlements sur l'irrigation, le recyclage, et la réutilisation des eaux usées par les usagers industriels là où cela s'avère économiquement et techniquement possible.

Le Titre VI de la loi traite des effets nocifs de l'eau. Pour ce qui est de l'érosion des sols, sans préjudice aux prescriptions du Code Forestier mentionné ci-avant, le Chapitre 1 spécifie que quiconque entreprendrait des travaux susceptibles d'entraver l'écoulement de l'eau des sources, des rivières, des lacs ou des cours d'eau devrait obtenir l'autorisation préalable de l'organisme administratif compétent. Le Chapitre II prévoit de réglementer le retraitement des eaux usées des zones urbaines dans des stations d'épuration.

. Le Titre VIII de la loi traite de la conservation de la qualité de l'eau. Il stipule que personne n'est autorisé à déverser, à se débarrasser, à jeter ou à déposer directement ou indirectement tout liquide ou matière, ou plus généralement à accomplir toute action susceptible de changer les caractéristiques et propriétés physiques, chimiques, biologiques ou microbiologique de l'eau de surface ou de fond sans l'accord préalable des autorités. Le nettoyage des effluents urbains et des rejets industriels est par ailleurs une obligation. La loi stipule que les seuils de qualité de l'eau, ainsi que les modalités de délivrance de permis doivent être fixés par une réglementation qui tienne compte, inter alia, de la protection de la faune et de la flore.

La loi prévoit aussi la mise en place de zones intermédiaires afin de protéger les ressources aquatiques contre les dangers inhérents à la qualité et la quantité de l'eau (Articles 83-84). Des commissions de l'eau sont présentes dans chaque bassin aquatique et leur implantation dans les bassins secondaires est prévue par le règlement. Elles doivent conseiller les gouverneurs ou les administrateurs du territoire dans lequel est situé le bassin en partie ou totalement, et guider la gestion intégrale du bassin hydrographique (Articles 98-102).

Enfreindre la loi n'est pas passible d'emprisonnement, mais d'une amende dont les montants seront fixés par le règlement. On sanctionne aussi les travaux non-conformes aux normes par la démolition.

Cette loi-cadre indique qu'on en est encore qu'au tout début du programme de gestion des ressources de l'eau..Il semble qu'on ait peu progressé dans le domaine des règlements applicables. Pourtant, en 1992, on a prononcé le premier décret sur le retraitement des eaux usées urbaines²⁵. On appelle eau usée toute eau dont les caractéristiques d'origine ont été modifiées par un usage ménager, artisanal, industriel ou agricole ou par tout mélange d'eaux (Article 1).

La responsabilité de faire respecter ce décret revient au Ministère chargé de l'environnement (actuellement le M.I.N.A.T.E), alors que celle de construire l'infrastructure du retraitement incombe au Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Des services spécialisés en gestion l'administreront. L'I.N.E.C.N. assurera à la fois la divulgation publique du décret et un service de contrôle (Article 2).

²⁵

Décret no. 100/242 du 31 décembre 1992 portant règlement de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain .

Le décret stipule que les propriétaires fonciers doivent acheminer leurs eaux usées vers les stations d'épuration pourvu que celles-ci soient accessibles et en état de marche. Les propriétaires de bâtiments construits avant les stations d'épuration doivent exécuter les consignes données par la direction de la station dont ils dépendent dans les six mois qui suivent leur notification. La station entreprendra les travaux nécessaires et sera remboursée par les propriétaires fonciers deux à six ans après. En tout cas, il est interdit à quiconque de déverser les eaux usées sur la voie publique, dans les caniveaux, ou dans toute eau de surface ou souterraine (Article 3). Le décret permet aussi aux services de gestion d'exiger un retraitement préalable des eaux usées dans certains cas ou quand celles-ci risquent d'endommager les stations d'épuration publiques.

Les déchets solides sont définis dans l'Article 5 et englobent tous les produits d'origine humaine qui une fois jetés portent ou risquent de porter préjudice à l'environnement. Ces substances ne doivent pas être vidangées (dans l'eau) sans la permission préalable de l'autorité compétente et ne doivent en aucun cas ni augmenter la turbidité de l'eau réceptrice, ni en dénaturer la couleur, le goût ou l'odeur. Un règlement doit imposer des normes quant à ces déchets, et les autorités locales peuvent fixer des conditions variables selon les objectifs et les exigences de qualité de l'eau locale. Bien que le décret comporte des règles fondamentales sur l'acquittement des charges, il omet de définir les sanctions pénales en cas d'abus.

Dans le contexte de l'eau, il faut mentionner REGIDESO, une agence gouvernementale constituée par décret-loi et qui depuis 1968 est responsable de l'approvisionnement et de l'exploitation de l'eau potable et des centrales électriques. A noter aussi, la *Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales* qui dépend de l'autorité du Ministère responsable du développement rural et dont la fonction principale consiste à promouvoir l'énergie et les réserves d'eau au niveau rural.

Finalement, la *Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie* constituée en 1989 intervient dans la protection des ressources d'eau et dans la promotion d'hydro-électricité²⁶.

3.5.4 Zones Protégées

Dans ce domaine la loi est insuffisante.

Le Décret de 1937 sur la Chasse et la Pêche²⁷ toujours en vigueur, autorise le Ministre à désigner certaines régions (1) *réserves de chasse* et à y interdire de chasser certains animaux (non identifiés) ou (2) *domaines de chasse réservés* où le droit de chasse est soumis à une réglementation stipulant entre autres choses l'achat d'un permis.

Autrement la création des parcs nationaux et des réserves naturelles est couverte par un décret-loi datant de 1980²⁸ qui détermine à la fois le site et le régime de conservation particulier. Ces espaces ainsi désignés sont immuables ou inaliénables pour tous sauf pour l'Etat qui est aussi en droit de définir les espèces d'animaux et d'arbres à y introduire ou à y éliminer. Toute terre libérée par décision étatique peut servir à autre chose.

²⁶ Décret no. 100/226 du 11 décembre 1989 portant creation et Organisation de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie .

²⁷ Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et la pêche amended by Ordonnance-loi du 31 août 1940.

²⁸ Décret-Loi no. 1/6 du 3 mars 1980 portant création de Parcs Nationaux et de Réserves Naturelles

Alors que la chasse est formellement interdite dans les parcs et les réserves naturels (sauf pour la faune servant les causes scientifiques), la pêche artisanale, limitée à la prise d'espèces définies, y est permise, sous délivrance expresse d'une autorisation de l'organisme responsable de la conservation. La pratique de pêche utilisée ne doit pas être de nature à obstruer les cours d'eau. L'abattage d'arbres est seulement légal si autorisé et supervisé par un agronome de la foresterie. L'infraction à cette loi est passible d'amendes et/ou de peine de prison. L'implantation de communautés humaines dans les zones adjacentes et l'exploitation des terres sur un rayon de 1,000 mètres sont prohibées. Les auteurs croient qu'il n'existe que deux parcs/réserves naturels de cette nature au Burundi.

On mentionne brièvement les réserves forestières ci-après. On a déjà fait état du rôle de I.N.E.C.N. dans la gestion et dans la création des parcs nationaux.

3.5.5 Pêcheries

La loi de base sur les pêcheries est le Décret de 1937 sur la Chasse et sur la Pêche. Ce décret faisait force sur tous les territoires administrés par la Belgique à cette époque, à savoir le Ruanda-Urundi et le Congo belge. On verra que cette loi régleme toujours la pêche au Zaïre²⁹.

Essentiellement, le Décret de 1937 est une loi-cadre qui prévoit que les problèmes particuliers seront résolus par la formulation d'une réglementation. En bref, le décret donne pouvoir aux autorités compétentes de décider de règlements dans des domaines comme: les zones de pêche ouverte et les permis, la protection des droits des pêcheurs traditionnels, les techniques de pêche et les tailles des mailles des filets, la conservation des fonds de pêche et l'exploitation des pêcheries, l'introduction des espèces exotiques et le sanctionnement des infractions.

La législation introduite sous ce décret inclut l'Ordonnance de 1937 qui interdit la pêche par explosifs, par empoisonnement et par choc électrique, et le règlement ministériel de 1961 qui régit (1) la pêche industrielle, (2) la pêche artisanale, (3) la pêche domestique sur le Lac Tanganyika.³⁰ Conformément au règlement, la pêche industrielle est interdite sur un rayon de 5km des rives ainsi que l'emploi de filets à mailles de taille inférieure à 4mm. Les permis administratifs sont obligatoires pour la pêche commerciale et artisanale. Ils sont délivrés par les autorités sur l'accord d'une commission consultative, et sur acquittement de la taxe prescrite. Toutes les prises commerciales doivent être débarquées à Bujumbura, et la procédure d'obtention des permis de pêche sur le Lac, faisant mention des sommes à verser, est aussi exposée.

Néanmoins, la loi actuelle néglige plusieurs aspects d'importance. Par exemple, dans l'Ordonnance de 1937 qui interdit le recours aux explosifs etc. aucune sanction n'est prévue en cas d'infraction, de même, dans la réglementation de 1961, les pratiques de pêche préjudiciables, comme la pêche à la senne, répandus dans le cas du Lac ne sont passibles d'aucune poursuite. Par ailleurs, la loi est désuète et n'a pas évolué depuis trente ans. En résumé, elle ne peut pas servir de cadre à une gestion durable des fonds de pêche, ou de source d'information sûre quant à la richesse de ces fonds de pêche. Le système de permis est inadéquat, et les montants des contraventions, là où on prévoit des sanctions, n'ont pas évolué. Finalement, il apparait aussi que de faire appliquer les lois existantes est problématique.³¹

²⁹ Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et la pêche .

³⁰ Arrêté ministérielle no 050/44 du 16 décembre 1961 portant réglementation de la pêche au lac Tanganika .

³¹ Bonucci, N, Une Nouvelle Législation sur la Pêche et l'Aquaculture: Propositions et Projets de Textes , FAO, Rome, February 1992 pp4-9 and Sironneau, J & Van Houtte, A, op cit, pp18-19.

Le Gouvernement a reconnu les insuffisances de la loi existante, et a sollicité un nouveau projet de loi sur les pêcheries, rédigé sous les auspices de la FAO en 1992. Autant qu'on puisse en juger, cette loi n'a pas été appliquée.

En ce qui concerne les accords institutionnels, au sein de M.I.N.A.T.E., on l'a vu, le Service des Affaires de l'Eau, du Poisson, et de l'Aquaculture est chargé de la protection de l'environnement aquatique et de l'exploitation des pêcheries et de l'aquaculture. Ce service est spécifiquement responsable de la supervision de la protection de la flore et de la faune aquatiques, de l'exploitation rationnelle des ressources lacustres et de la formulation d'un cadre de gestion des pêcheries.

3.5.6 Faune et Flore

Le Décret de 1937 sur la Chasse et sur la Pêche et la législation subsidiaire constituent le cadre légal principal dans ce secteur.³² Comme le suggère son nom, cet arrêté se soucie plus de chasse que de conservation de la faune et de la flore.

Le Décret distingue entre (1) les espèces faunesques "sous protection totale" dont la chasse exige un permis scientifique; (2) les espèces sous protection partielle dont la chasse exige un permis et (3) les autres espèces dont la chasse est libre mais qui gardent le statut de "trophées". Les espèces dans les catégories (1) et (2) ainsi que les prix des permis sont répertoriés dans une appendice au Décret. Les différentes catégories de permis de chasse sont spécifiées par le Décret, et ses dispositions sont amplifiées dans le règlement d'application de 1937.³³ Le Décret prohibe et limite le recours à certaines pratiques de chasse et à certains types d'armes.

Le Ministre responsable de la chasse et, à ce qu'il paraît, le gouverneur de chaque province, ont pouvoir d'interdire toute pratique de chasse dans des zones et pour des périodes déterminées. En 1966, la chasse a été proscrite deux ans dans la totalité du Burundi (à l'exception des cas justifiables ayant rapport à la science et à la santé).³⁴

En dépit de l'adhésion du Burundi à la **Convention on International Trade in Endangered Species de 1973** (CITES), (la Convention sur le Commerce International des Espèces Menacées), le 8 août 1988, il est difficile de déterminer quelles mesures réglementaires ou législatives ont été prises pour faire appliquer les clauses de la Convention. Par exemple, il apparaît que la liste des espèces en péril n'ait pas été remise au secrétariat du CITES.

3.5.7 Foresterie

Le **Code Forestier** de 1985, mentionné ci-avant, cherche à réglementer l'ensemble de l'administration, du développement, de l'exploitation, de la supervision et la garde des forêts au Burundi (Article 5). Il est applicable à la fois aux forêts domaniales et communales ainsi qu'aux plantations privées. Le Code règle l'arrachage et la vente du bois de travail et des produits forestiers par un système de permis/concessions, et cherche à donner des garanties de protection des forêts contre le feu et le déboisement. Par exemple en ce qui concerne les plantations privées, on demande aux propriétaires et aux Services Forestiers de s'entendre sur un plan de gestion élémentaire, et de reboiser les terrains coupés.

³² **Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et la pêche .**

³³ **Ordonnance no. 103/Agri du 4 octobre 1937 portant mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937.**

³⁴ **Arrêté Ministerielle no. 050/65 du 22 mars 1966 portant fermeture de la chasse dans toute l'entendue du Burundi.**

Le Code stipule aussi que le Ministre doit classer les zones forestières ou dans la catégorie des “forêts protégées” ou dans celle des “réserves forestières”. Ce classement est nécessaire pour:

- protéger les zones montagneuses et pentues contre l'érosion et les inondations en retenant le sol;
- conserver l'équilibre écologique de certaines parties du territoire;
- garantir le bien-être de la population à l'intérieur et à la périphérie des colonies; et pour conserver la flore et la faune déclarées en péril par la loi internationale (Article 160).

La réglementation va incorporer des lois spécifiques interdisant de dénaturer la nature du sol de ces forêts. Les réserves peuvent être établies sur le domaine de l'état ou sur des terres privées. Les propriétaires affectés par le classement comme réserve peuvent demander un dédommagement contre la perte de revenus. Sinon, l'Etat a le droit de s'approprier ces forêts ou par accord mutuel ou par expropriation (Article 166).

Le Service des Forêts au sein de M.I.N.A.T.E. est responsable de l'application du Code Forestier, et prend en charge la gestion et l'exploitation des plantations forestières, les travaux de reboisement, et la protection de l'environnement.

3.5.8 Exploitation Minière et Pétrolière

Le Code Minier et Pétrolier de 1976 et la législation subsidiaire régissent la prospection, la recherche (définie comme enquête scientifique, technique et économique de la quantité, de la qualité, de l'emplacement des gisements), l'exploitation, la transformation, le stockage, le transport et le commerce de minerais et d'hydrocarbures sur le territoire terrestre ou aquatique national du Burundi.³⁵

Le Code, composé de 214 articles, distingue les mines des carrières, toutes deux la propriété de l'Etat. Les hydrocarbures liquides et gazeux relèvent des mines. Néanmoins, dans le Code, les hydrocarbures obéissent à un régime spécial.

Seules les sociétés compétentes et à capital suffisant, enregistrées au Burundi obtiennent les droits de prospection, de recherche et d'exploitation. Les droits de prospection sont accordés sous délivrance d'un permis valable deux ans et concernent soit les hydrocarbures soit les minéraux, mais pas les deux.

En ce qui concerne la recherche, et probablement les sondages, il faut obtenir un permis “H”. Ce permis est délivré à l'issue d'un concours trois mois après la publication d'une annonce dans le *Bulletin Officiel du Burundi* (Article 48). La conclusion d'un accord avec le Ministre chargé des mines précède la délivrance du permis. Cet accord doit stipuler certains aspects comme le programme financier et technique à suivre. La période maximale de validité du permis “H” est de trois ans.

Une fois qu'il a découvert un gisement, le titulaire du permis doit solliciter une concession mais il peut entre-temps demander une permission temporaire d'exploitation.

La protection de l'environnement ne trouve pas grand écho dans le Code. Pour des raisons d'ordre public, on peut décréter l'interdiction d'extraction, de prospection, de recherche, et d'exploitation sur certaines zones; dans le Titre V du Code, le Ministre a pouvoir de désigner des *périmètres de protection*, comportant des restrictions et des interdictions d'activités afin

³⁵ Loi no. 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier.

de protéger les bâtiments, les communautés, les sources, l'infrastructure des communications, les oeuvres d'art, et les travaux d'importance publique et autres éléments participant du bien public. Autrement, le Code semble chercher à maximiser les profits de l'exploitation de ces ressources.

Le Code prévoit qu'une société abandonnant une mine (à savoir un gisement liquide, solide ou gazeux exploitable par forage), peut se voir imposer par le Ministre d'entreprendre tous les travaux jugés nécessaires pour garantir la sécurité civile, la conservation de la mine, et la protection de la nature (Article 194).

En 1989, un décret relatif à la réglementation générale des mines et des carrières autres que celles exploitant par forage les combustibles solides et les hydrocarbures, a été prononcé.³⁶ Il définit des normes de sécurité plus spécifiques à ces opérations (par exemple en ce qui concerne les installations de surface, les installations électriques, le transport, la ventilation, l'éclairage, la salubrité et la sûreté), mais ne stipule aucune clause relative à la protection de l'environnement. Il ne semble pas exister d'autres règlements liés à l'exploitation pétrolière.

3.5.9 Planification de l'Emploi des Terrains et Contrôle du Développement

L'aménagement du territoire est régi par le décret de 1957 qui pourvoit à la création de plans de développement locaux par l'administration locale pour les villes et les municipalités désignées par le Ministre.³⁷ Ces plans doivent comporter les détails de projets d'urbanisation, de création des espaces et services publics, des transports et des autres éléments d'infrastructure, et sont soumis à l'approbation ministérielle. Les chapitres II et III prévoient séparément la création des plans régionaux et nationaux. Les plans régionaux peuvent imposer des restrictions sur le droit de propriété et en matière de construction, et peuvent, dans l'intérêt commun, désigner une zone aéroportuaire, portuaire ou forestière. Le Ministre a aussi le pouvoir d'établir un plan national définissant les règles générales applicables dans tout ou dans une partie du pays, pour assurer la sécurité, la défense nationale et la protection des sites de beauté exceptionnelle. Le plan national a la priorité sur les autres.

Conformément à l'Article 20 sont interdites dans les villes et les régions assujetties aux plans, sauf permission formelle, écrite, préalable des autorités, les activités suivantes:

- la construction, la reconstruction, la démolition ou la modification des bâtiments existants à l'exception des travaux d'entretien et de conservation;
- l'entreprise de travaux qui modifient le niveau ou le relief du sol;
- le défrichage de régions boisées, l'abattage d'arbres de haute taille appartenant à une forêt, à un bas-côté, à un ensemble horticole ou ornemental sauf en cas d'urgence et sans préjudice à la loi forestière; ou la division partielle ou complète de la propriété en terrains à bâtir; ou
- l'annonce publique, l'offre, la mise en vente et l'achat de terrains à bâtir avant que la permission en soit accordée.

Toute demande d'une telle permission est acceptée ou refusée dans les 60 jours suivant sa présentation, et les décisions doivent s'aligner sur les plans pertinents. Tout refus doit être justifié, et l'appel se fait auprès du Ministre. Les procédures à suivre sont exposées en détail dans le règlement de 1958.

³⁶ Décret no. 100/162 du 6 décembre 1979 portant règlement générale sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières au République de Burundi autres que les mines de combustibles générales solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

³⁷ Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme au (Ruanda) Urundi as amended.

Les zones non soumises aux plans nationaux ou régionaux semblent jouir d'un aménagement sans entrave; on ignore jusqu'à quel point ces plans et lois sont applicables ou appliquées aux régions riveraines du Lac. Quoi qu'il en soit, il est clair que le cadre de développement actuel est désuet, et qu'il ne prévoit pas une évaluation officielle des conséquences sur l'environnement avant la délivrance d'un permis de construire.

Une commission nationale d'aménagement du territoire constituée par décret doit conseiller le ministre chargé des services publiques sur tous les aspects de l'application de la loi portant aménagement.³⁸

3.5.10 Investissement Etranger

Au Burundi, l'investissement étranger est réglementé par la **Loi Portant Code des Investissements au Burundi** modifiée par le décret-loi de 1991.³⁹ Elle présente un code d'investissement libéral. L'Article 3 garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer une entreprise de production la liberté de s'établir et d'investir un capital.

Une entreprise est classifiée comme (1) "burundaise" si son capital est généré au Burundi par un Burundais ou un étranger, ou s'il est généré à l'étranger par un Burundais; (2) "étrangère" si son capital est généré à l'étranger par une personne physique ou morale étrangère pour un projet à réaliser au Burundi; et (3) "mixte" si son capital est à la fois de source burundaise et étrangère (Article 4).

Les droits de propriété sur les biens mobiliers et immobiliers de ces entreprises et leur liberté à se livrer à une activité économique sont garantis sans distinction. Par ailleurs le transfert du capital et des bénéficiaires s'opèrent sans entrave à l'exception des restrictions du marché du change en application (Articles 5 & 7).

Autrement, le Code d'Investissement stipule que les investissements, selon leur taille et le nombre d'emplois créés seront classés en quatre catégories et régimes différents, à savoir:

- le régime de *droit commun* applicable aux investissements au dessous d'un plafond déterminé, et dont la simple obligation légale est l'immatriculation;
- le régime des "entreprises prioritaires" agréées par le Ministre chargé du Plan et par La Commission d'Investissement Nationale, et qui doivent remplir certaines conditions. En raison de leur importance économique, ces entreprises peuvent bénéficier d'avantages fiscaux;
- le régime des "entreprises nécessitant un accord spécial". Celles-ci, ayant une importance économique particulière, peuvent passer des accords spéciaux applicables à leur régime fiscal;
- le régime des "entreprises décentralisées". Ce régime est applicable aux entreprises des deux catégories précédentes, établies hors de la capitale Bujumbura, et comporte des avantages fiscaux supplémentaires, ainsi qu'une aide gouvernementale dans le domaine des frais d'énergie et d'eau, et de la disponibilité de terres.

3.5.11 Tourisme

³⁸ Amended by Décret-loi no. 1/156 du 12 novembre 1971 portant modification du Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme .

³⁹ Décret-loi no 1/25 du 30 septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du code des investissements du Burundi .

L'Office National du Tourisme créé en 1972, et réorganisé par le décret de 1987 opère sous la supervision de M.I.N.A.T.E. Il a pour but de promouvoir le tourisme au Burundi sous toutes ses formes, et son directeur est assisté d'un conseil de 5 membres comprenant des représentants d'autres ministères et de l'industrie hôtelière.⁴⁰

Une taxe touristique a été introduite par le décret-loi de 1978, redevable par les "établissements touristiques" à raison de 5% de la recette brute. Entrent dans cette catégorie les établissements qui logent, servent à manger et à boire aux touristes et qui organisent leurs loisirs. Ils comprennent les hôtels et établissements de même nature, les restaurants, les agences de voyages et les boîtes de nuit. Les revenus que totalisent cet impôt sont versés à l'Office National du Tourisme.⁴¹

3.5.12 Navigation sur le Lac

Un Code de Navigation et de Batellerie préliminaire a été préparé mais n'a pas encore appliqué. La Réglementation relative à la navigation sur le Lac est encore essentiellement dominée par l'Ordonnance de 1924, modifiée, sur la surveillance et le maintien de l'ordre de la navigation fluviale et lacustre.⁴²

Un certificat de navigabilité est obligatoire pour chaque bateau ou embarcation destinés au transport de passagers et de marchandises, qu'il soit ou non à commande mécanique, si son port d'attache est situé au Burundi. Des certificats identiques sont requis par les bateaux de pêche propulsés par des moteurs de 50 chevaux minimum ou par les vaisseaux étrangers sans certificat de leur port d'attache.⁴³ S'ajoute à ceci l'obligation par quiconque pilote un vaisseau supérieur à 50 tonneaux d'être en possession d'un permis de navigation. Les bateaux de pêche de moins de 15 tonneaux n'ont, dans certains cas, pas besoin de permis. L'Homologation du jaugeage des vaisseaux est basée sur l'Ordonnance de 1932, alors que la prescription des documents nécessaires aux voyages internationaux sur le Lac est dictée par le Règlement Ministériel de 1987.⁴⁴ La Réglementation de 1958 traite de la question des naufrages et des obligations des propriétaires de vaisseaux de notifier les autorités, et des mesures à prendre pour éviter l'obstruction des voies navigables.⁴⁵

Néanmoins, aucune des diverses lois ou règlement n'accorde d'attention à la pollution, délibérée ou accidentelle, causée par les bateaux circulant sur le Lac. La croissance des chargement de carburants sur le Lac présente des risques d'accident et de pollution conséquents.⁴⁶

Bien que le code de navigation préliminaire n'ait pas été consulté, on croit savoir qu'il contient une section sur la prévention de la pollution causée par la navigation. Autrement, la seule restriction est l'interdiction du Code de L'eau mentionné ci-dessus.

⁴⁰ Décret no. 100/41 du 25 février 1980 portant modification du texte organique de l'Office National du Tourisme and Décret no. 100/48 du 24 mars 1987 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme.

⁴¹ Décret-loi no. 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique au Profit de l'Office National de Tourisme.

⁴² Ordonnance no. 5/TP du 25 décembre 1924.

⁴³ Ordonnance ministérielle no. 730/185 du 29 août 1983 portant renouvellement du certificat de Navigabilité.

⁴⁴ Ordonnance no. 152 du 21 novembre 1932 portant jaugeage des bateaux and Ordonnance ministérielle no.060/269 du 22 mai 1967 approuvée par décret loi no. 1/64 du 31 mai 1967 portant navigation sur le lac Tanganika sous pavillon du Burundi .

⁴⁵ Ordonnance no. 64/560 du 22 décembre 1958 portant surveillance et police de la navigation.

⁴⁶ Sironneau, J & Van Houtte, A, op cit, p16.

3.6 CONCLUSIONS

1. Un complément d'information concernant les politiques environnementales gouvernementales générales et la mise en pratique des lois actuellement applicables s'impose. La nouvelle loi sur l'eau par exemple a le potentiel de réduire les taux de pollution dans le Lac autour de Bujumbura - encore faut-il qu'elle soit mise en vigueur. De la même manière, les données sur la coopération inter-sectorielle se sont révélées impossible à obtenir.

Les conclusions initiales qu'on peut néanmoins tirer à ce stade préliminaire sont exposées comme suit:

2. Il existe des activités ou des types d'activités réellement ou potentiellement préjudiciables au Lac et qui ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation, notamment la décharge à terre des pesticides et des déchets. Les lois sur la conservation de la flore et de la faune *per se* font défaut. D'autres secteurs comme la pollution industrielle au sens le plus large du terme, sont insuffisamment représentés par les lois et les statuts.
3. Une grande partie des lois est anachronique et impuissante devant les particularités du modernisme. Les exemples parlants sont les lois sur les pêcheries et sur la navigation. Pour ces lois déjà inadaptées aux besoins actuels, le traitement des questions environnementales est une zone d'ombre complète. Le montants des amendes n'a pas évolué.
4. Même la législation récente est fréquemment oublieuse des questions d'environnement. Un bon exemple dans le contexte de la pollution du Lac se trouve dans le Code des Mines et du Pétrole qui ne définit aucune norme environnementale minimale, et qui ne traite pas des questions des torts causés à l'environnement.
5. Les lois contrôlant l'urbanisme et l'aménagement du territoire sont désuettes et incomplètes, et la loi burundaise n'est pas équipée pour évaluer l'impact environnemental des activités d'urbanisme ou autres susceptibles d'affecter sérieusement l'environnement.

4. TANZANIE

4.1 INTRODUCTION

La République de Tanzanie, née de la fusion de Tanganyika et de Zanzibar, fut établie le 26 avril 1964. La Tanzanie est le plus grand pays d'Afrique de l'Est et a une superficie de 945,087 km². Le bassin hydrographique du Lac Tanganyika, situé en quasi totalité en Tanzanie, couvre environ 231,000 km² (sans compter le Lac Kivu). Approximativement 41% de la surface totale du Lac est tanzanienne.

Dans le milieu des années 1990, on a estimé la population du pays à 25.6 millions d'habitants et son taux de croissance à 2.8%. La Tanzanie est l'un des pays les moins urbanisés d'Afrique, et se classe en deuxième position après le Mozambique sur l'échelle mondiale de la pauvreté. Le Lac est éloigné des principaux centres urbains tanzaniens, et la région attenante au Lac est peu peuplée à l'exception de la partie nord.

4.2 STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

La constitution intérimaire de 1965 a cédé la place à une constitution définitive pour la République Unie le 25 avril 1977. Zanzibar a une constitution différente depuis octobre 1979.

Le pouvoir législatif dans le cas de la République Unie de Tanzanie est détenu par l'Assemblée Nationale, mais la constitution de la République accorde une autonomie considérable aux autorités zanzibariennes en matière de questions intérieures et externes à l'Union. Les affaires relatives à l'Union des deux pays sont énoncées dans la première annexe de la constitution et concernent les affaires étrangères, la défense, la sécurité et la sûreté du territoire. L'Assemblée Nationale est composée de membres élus au suffrage universel et de membres nommés, dont cinq élus de la *House of Representatives*, chambre des députés, de Zanzibar.

Le Président est le chef de l'état et ne peut pas exercer le pouvoir législatif indépendamment du parlement.

En juillet 1965, la Tanzanie est devenue un état *de jure* à parti unique, mais en mai 1992 un amendement à la constitution a légalisé un système politique multipartite. Le parti dominant est le *Chama Cha Mapinduzi* (le CCM- Le parti Révolutionnaire de Tanzanie à orientation socialiste).

4.3 LE SYSTÈME LÉGAL

La Tanzanie a hérité de son passé colonial britannique un système légal basé sur le droit commun.

La Tanzanie a un système judiciaire indépendant. Au plus haut échelon de la magistrature on trouve la Cour d'Appel. Ensuite viennent la Cour de Grande Instance, puis les Tribunaux d'Instance établis dans chaque district et présidés par un magistrat à demeure ou du district, et finalement les Tribunaux de Première Instance. Ces derniers, établis dans chaque district, sont présidés par un magistrat.

4.4 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

Gouvernement Central

Le ministère le plus concerné par la réglementation du Lac est le Ministère du tourisme, des ressources naturelles et de l'environnement, (*Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment*). Les autres ministères dont les responsabilités empiètent sur la gestion du lac comprennent, le ministère de l'agriculture, des cheptels et des coopératives, (*Ministry of Agriculture, Livestock Development and Cooperatives*), le ministère de l'énergie, des minerais et de l'eau, (*Ministry of Energy, Minerals and Water*), le ministère chargé de l'aménagement, du logement et de l'urbanisme, (*Ministry of Lands, Housing and Urban Development*) et le ministère des communications et des transports, (*Ministry of Communications and Transport*).

Le Ministère du Tourisme, des Ressources Naturelles et de l'Environnement est divisé en quatre services: La Sylviculture et l'Apiculture, les Pêcheries, la Flore et la Faune et l'Environnement. Les détails supplémentaires des agences sectorielles gouvernementales et parastatales sont donnés ci-après.

Gouvernement Local

A l'administration centrale, on ajoute l'administration locale dotée de responsabilités importantes liées à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. En Tanzanie continentale, les autorités locales consistent en des conseils ruraux, municipaux, et régionaux.

Les fonctions du gouvernement local sont exposées dans le **Local Government (District Authorities) Act 1982**, et ses modifications.⁴⁷ La Loi établit une procédure détaillée d'adoption de règlements. Le Conseil Rural propose ses propres règlements à l'Assemblée Rurale qui les vote (avec ou sans amendement) et qui les remet à son tour au Conseil. Les règlements sont ensuite approuvés par le conseil régional dont dépend la circonscription avant d'entrer en vigueur. Tous les règlements des administrations des circonscriptions et des régions doivent être rendus publics en bonne et dûe forme et doivent être soumis à une période consultative permettant la formulation d'objections. Les règlements formulés par les Conseils Municipaux doivent être ratifiés par le Conseil "Départemental", les règlements duquel doivent être à leur tour soumis à l'approbation du Commissaire Régional finalement chargé de les faire approuver par le ministre chargé du gouvernement local.

Le Ministre des Administrations Locales peut aussi prononcer des règlements locaux applicables uniformément aux Conseils Ruraux, Municipaux, et "Départementaux" en matière de ressources naturelles comme le sol et l'eau.

Il est intéressant de noter que les règlements relatifs aux ressources naturelles ou à l'environnement peuvent être ratifiés sans l'accord des services gouvernementaux concernés.⁴⁸

4.5 LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

⁴⁷ By Act 8 of 1992. **Local Government (Urban Authorities) Act, 1982** as amended by Act 8 of 1992, is also in place.

⁴⁸ Cirelli, M, *Report on the Legal and Institutional Aspects relating to Management and Conservation of the Coastal area in the United Republic of Tanzania*, FAO, Rome, October 1994, p 10.

4.5.1 *Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles*

Il n'existe aucun statut environnemental général en vigueur, cependant on sait que des projets de lois ont été rédigés par le Conseil National de Gestion de l'Environnement.⁴⁹

La Loi nationale de gestion de l'environnement, the **National Environment Management Act 1983** met en place un Conseil National pour l'Environnement responsable, inter alia, de la coordination des activités de tous les organismes traitant d'environnement, de l'évaluation des politiques et des activités gouvernementales susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement, de la promotion de la coopération entre les gouvernements centraux et locaux, et de diverses fonctions consultatives comme les projets de lois. Les Ministres impliqués dans la "gestion et la protection de l'environnement" choisissent les Membres du Conseil. La répartition exacte des responsabilités entre le Conseil National pour la Gestion de l'Environnement et la Division de l'Environnement au sein du Ministère du Tourisme, des Ressources Naturelles et de l'Environnement manque de clarté.

L'Institut Tropical de Recherche des Pesticides a été fondé conformément à la loi du même nom, le **Tropical Pesticides Research Institute Act** de 1979, Article 18 et est chargé de la recherche sur les pesticides et de leur création ainsi que de de la réglementation de leur emploi.

L'Ordonnance de la santé publique portant sur les égouts et l'écoulement des eaux , (the **Public Health (Sewerage and drainage)**, cap. 336), donne le pouvoir aux autorités locales de construire et de maintenir les égouts publics dans les municipalités identifiées par ordre ministériel (Section 4), et d'exiger des propriétaires immobiliers qu'ils adoptent un système de vidange et de latrines convenables (Section 15 to 19). Le déversement de produits chimiques et d'autres déchets nuisant ou préjudiciables à la santé dans les égouts et canaux d'évacuation (Section 8) est interdite. La décharge de déchets industriels dans les égouts publics est également proscrite sauf accord de l'autorité compétente (Section 9).

Le **code Pénal** CAP 16, verbalise plusieurs infractions à l'environnement, à savoir:

- "la simple infraction" c'est à dire d'accomplir un acte non autorisé par la loi ou de se soustraire à un devoir légal, de porter préjudice à la santé, à la sécurité ou à la liberté d'autrui ou d'entraver la liberté d'autrui dans l'exercice du droit universel (Section 170);
- les infractions relatives à la contamination délibérée de l'eau la rendant par là même impropre à la consommation, ou de l'air en le rendant nocif à la santé (Section 184 et 185);

les délits de manipulation négligente de substances toxiques (Section 235).

4.5.2 *Jouissance Foncière et Conservation des Sols*

Toutes les terres tanzaniennes, occupées ou non appartiennent à l'état conformément à l'Ordonnance des terrains, the Land Ordinance (cap 113 ainsi amendée par la Loi 28 de 1970) mais la validité des droits d'occupation, les autres droits et les privilèges légalement acquis et déjà exercés sur des terres lors de l'application de l'amendement de 1970, ne sont pas remis en cause (Section 3). Tous les biens fonciers sont cessibles au Président et doivent être administrés dans le bien de la communauté indigène (Section 4) avec égards aux "lois et aux coutumes indigènes en existence dans la région" dans laquelle le bien est sis

⁴⁹

Cirelli, op cit, p 33.

(Section 5). Des baux transférables d'une durée maximale de 99 ans peuvent être accordés par le Président.

Selon l'ordonnance de la propriété terrienne portant sur la propriété et la cession, (the Land (Land of Property and Conveyancing) Ordinance (cap. 114)), l'aliénation d'une propriété foncière autochtone à un étranger est découragée, et le transfert des droits de jouissance des autochtones aux étrangers (Section 8) est restreint conformément à l'Ordonnance de la propriété foncière. Les droits d'occupation peuvent être révoqués par le Président quand il décide que l'intérêt public est en jeu, ou pour de "bonnes raisons" incluant le non-acquittement des redevances locatives ou fiscales, l'inexploitation, et l'infraction à la loi (Sections 7(2)).

La loi sur la jouissance foncière dans le cadre d'implantation de villages, the Land Tenure (Village Settlements) Act Article 27 de 1965, prévoit l'accord de droits de jouissance spéciaux dans le but de créer l'implantation de villages. Le Ministre a le droit d'exercer ses pouvoirs sous la Section 6 de l'Ordonnance Foncière pour accorder des droits d'occupation à la Commission Rurale d'Implantation accompagnés d'une dispense de prime ou de loyer, et la Commission peut attribuer les dits droits aux Sociétés Coopératives d'Implantation de Villages. La Commission ou Société à laquelle on a attribué des droits d'implantation est en mesure d'accorder des "droits subordonnés" sous la forme d'autorisations d'utilisation et d'occupation, de baux et de servitudes. Cependant, une Société n'est pas en droit de délivrer une autorisation ou un bail, sauf pour une durée maximale de deux mois, pour une exploitation ou un terrain agricoles à quiconque n'est pas membre de la Société. L'accord préalable de la Commission ou de la Société pertinente est exigé avant que la cession d'un droit subordonné ne puisse être valide.

Les détenteurs de droits subordonnés peuvent nommer un successeur à leur mort sous réserve de conditions dont l'accord de la Commission ou de la Société.

La Commission dispose des pouvoirs étendus de réglementer le développement des implantations de communautés ainsi que leurs terrains, la conservation et la protection des ressources naturelles des dits villages en matière de cultures de récoltes, de méthodes de fertilisation, de lutte anti-parasitaire, de défrichage, de boisement, de protection des pentes et de fossés de drainage des terrains (Section 18). La Commission peut déléguer ces pouvoirs, sur ordre publié dans la Gazette, à une Société liée à une implantation de village.

La loi sur la planification et l'utilisation des biens fonciers en milieu rural, the Rural Lands (Planning and Utilisation) Act 1973, habilite le Président à défricher des zones déterminées que le Ministre peut décider de soumettre à des règlements sur les activités de construction, d'exploitation agricole (comprenant la syviculture) et minière, de projets de jardins, de forêts et de parcs. Il peut aussi en révoquer les droits de jouissance etc...

4.5.3 Eau

Ici, les principales lois consistent en celle sur le contrôle et sur le règlement d'utilisation de l'eau, the **Water Utilisation (Control and Regulations) Act 42, 1974**, et sur ses modifications; en celle sur les règlements d'utilisation générale de l'eau, the **Water Utilisation (General) Regulations 1975**; et en celle sur l'approvisionnement de l'eau en milieu urbain, the **Urban Water Supply Act, 7 de 1981 ("the Urban Water Act")**.

L'Etat est propriétaire de toutes les eaux tanzaniennes, (Section 8 de la Loi sur l'Eau), et 90 sources (à l'exception du Lac Tanganyika) ont été déclarées ressources nationales par

l'Etat.⁵⁰ L'usage domestique de l'eau est permis (Section 10). Le propriétaire ou l'occupant a le droit de puiser de l'eau avec raison et de stocker l'eau de pluie. En règle générale, il est interdit à quiconque de détourner, d'endiguer, de stocker, de tirer et d'utiliser de l'eau, ou de construire des canalisations autrement qu'en conformité avec un droit existant, ou avec un droit accordé sous la loi sur l'Eau. Après avoir publié les demandes pendant une période réservée à l'avis du public, les membres de la direction du Service des Eaux accordent les droits sur l'eau (Section 15).

La Direction du Service des Eaux est confiée au Directeur du Service et à ses membres régionaux, et dans le cas de villes déterminées au National Urban Water Authority à savoir la Direction Nationale des Eaux Municipales, ("the Authority") mises en place conformément à la Section 4 de la Loi sur les Eaux Municipales. Les modifications de 1981 à la Loi sur l'Eau confèrent le titre d'organisme consultatif principal des questions d'utilisation d'eau au Service National des Eaux (Section 6(1)). Le Directeur des Services de l'Eau est chargé d'étudier les avis du Service National de l'Eau (mais pas de les adopter) dans l'exercice de certaines responsabilités, et en particulier dans le cadre de la satisfaction ou du rejet de la revendication d'un droit ou d'une modification d'un droit sur l'eau.

La Loi sur les Eaux Municipales investit les autorités nationales des eaux municipales du pouvoir de faire exécuter la politique gouvernementale relative à l'eau, à sa distribution, et à sa conservation dans des municipalités déterminées...(Section 26(1)).

.Les modifications de 1981 donnent aussi au Ministre le pouvoir de décréter toute zone adjacente à une rivière, bassin hydrologique (Section 7(1)), et celui de constituer des Services des Bassins afin que la politique de gestion de tous ces bassins hydrographiques puisse s'aligner sur celle du Service National de l'Eau.

Contrôle de la pollution de l'eau

Depuis les modifications de 1981 à la loi sur l'Eau, le Service National des Eaux est un organisme de contrôle et de réglementation important de la pollution de l'eau. Il est investi du pouvoir de procéder à des recherches, de celui de formuler et de présenter des plans détaillés quant à l'évacuation des effluents urbains, de conseiller et d'aider le gouvernement et les autres organismes concernés à contrôler et à lutter contre la pollution de l'eau, ainsi que de celui de proposer des mesures législatives au Ministre, et d'instaurer des normes relatives aux effluents et aux eaux réceptrices (Section 6 (3)).

Le rejet d'eaux usées d'origine commerciale, industrielle ainsi que toute autre forme d'évacuation liée à un négoce dans les eaux réceptrices sans le consentement d'un responsable du service des eaux est prohibé (Section 15A (1)), mais les critères de consentement ne sont pas établis. Les Modifications de 1981 ont introduit un programme de normes à respecter par les usagers, et réglementent les effluents urbains et les eaux réceptrices (Section 18B). Néanmoins, le Service National des Eaux peut exercer son droit d'exemption sur tout usager pour une période déterminée avec l'assentiment du Ministre (Section 18B(3)).

Le Directeur des Services des Eaux doit rendre publiques les demandes de permis de décharge. La procédure permet aux intéressés de formuler des objections et de présenter des pétitions au Service National des Eaux ou au Service des Eaux du Bassin concerné.

Les demandeurs de droit de décharge sont invités à exposer les risques de pollution et les mesures à prendre pour les éviter (Règlement de l'Eau, Première Annexe, Bulletin A). La Loi sur l'Eau prévoit également que tous les droits d'eau accordés à l'exploitation minière, forestière, industrielle, ou à la production d'énergie électrique seront sujets à des contraintes.

⁵⁰

See the Water Utilisation (Declaration of National Water Supply Sources) Notice, 1975 made under Section 9 of the Water Utilisation (Control and Regulation) Act, 42 of 1974.

Celles-ci stipulent qu'il est interdit de polluer l'eau afin de ne pas porter préjudice directement ou indirectement à la santé publique, au bétail, aux poissons, aux récoltes ou aux denrées alimentaires desquelles l'eau est un ingrédient. Les contraintes prévoient aussi l'obligation de prendre les précautions exigées par la Direction du Service des Eaux nommément: d'éviter l'envasement, les dépôts d'ordures, les vidanges d'eaux usées et d'autres substances susceptibles de présenter des dangers à l'utilisation de l'eau des cours d'eau; ainsi que l'obligation de traiter l'eau usée avant qu'elle soit déversée dans les eaux réceptrices et celle de s'assurer qu'elle corresponde aux normes établies pour les effluents et les eaux de réception (Section 17).

Quiconque commet un délit de pollution d'un cours d'eau est passible d'une amende maximale de 2,000.00 Shillings et /ou d'une peine de prison maximale de douze mois. Les récidivistes sont passibles d'une amende maximale de 5,000.00 Shillings et/ou d'une peine de prison pouvant durer deux ans. Là où le délit est répétitif, le contrevenant peut être condamné à une amende quotidienne de 100.00 Shillings (Section 33(4)).

Dans les régions urbaines contrôlées par le Service des Eaux Municipales, ce dernier peut sur l'assentiment du Ministre prononcer des règlements pour protéger les eaux souterraines et de surface contre la pollution (Loi sur l'Eau des Municipalités, Section 20 (1)). Conformément à la Loi, l'utilisation inconsidérée, l'abus délibéré ou le gaspillage d'eau courante sont sanctionnables (Section 41). Le dépôt de toute terre, matériau ou liquide, soit-il intentionnel, calculé ou provoqué dans un endroit susceptible d'être pénétré par un cours d'eau, entraînera une poursuite judiciaire (Section 41 (1)). Les infractions à cette Loi sans sanctions spécifiques sont passibles d'une amende maximale de 500.00 Shillings (Section 47).

4.5.4 Zones Protégées

L'Ordonnance des terres publiques sur les zones protégées, the **Public Land (Preserved Areas) Ordinance**⁵¹, donne le pouvoir au Ministre de déclarer zones protégées les zones interdites d'exploitation ou d'occupation sauf droits de bail accordés antérieurement par le gouvernement. Les droits de jouissance entrant dans le cadre de la loi indigène ou de coutume, en vigueur lors de la déclaration, sont maintenus pourvu qu'ils soient exercés (Section 5). On a pourvu à la délimitation officielle de ces zones par le Commissaire chargé des Relevés Topographiques (Section 7), et au versement de dommages et intérêts compensant la suppression de certains droits indigènes au cas où l'on reconnaîtrait officiellement des droits concurrents d'occupation des mêmes terres (Section 7a).

La loi sur les endroits et sur les zones protégées, the **Protected Places and Areas Act No 38, 1969**, est applicable à toute zone déclarée Zone Protégée par le Ministre des affaires légales. Elle prévoit un accès limité à la zone en question et investit les "fonctionnaires responsables" du pouvoir de la faire appliquer. On ne sait pas si on a fait appel à cette Loi pour protéger les zones environnementalement vulnérables.

L'Ordonnance sur les parcs nationaux, the **National Park Ordinance**⁵² confère au Serengeti le statut de Parc National et prévoit l'établissement de parcs supplémentaires. Le Ministre prononce la délimitation des parcs avec l'accord du parlement. Des dommages et intérêts doivent être versés en compensation de la révocation des droits pré-existants conformément à l'Ordonnance sur l'Acquisition des Biens Fonciers (Section 628). Les parcs Nationaux de Tanzanie, the **Tanzania National Parks (TANAPA)** sont investis de l'autorité de gérer ces parcs.

⁵¹ As amended by Act 28 of 1965 and Act 17 of 1966.

⁵² Cap. 412, as amended by Acts 37 of 1962, 44 of 1963, 7 of 1967 and by the **Game Parks Laws (Miscellaneous Amendment) Act 1975**.

Actuellement, les catégories de zones protégées consacrées à la conservation de la faune et de la flore sont au nombre de cinq. Elles sont différenciées selon le taux d'implantation humaine et la proportion et le type d'utilisation permis dans chacune d'entre elles. Il en est de même pour les réserves forestières et les zones protégées tombant sous la coupe des lois portant sur les pêcheries.

1. *Parc National "PN"*

Les parcs nationaux sont désignés par une loi du parlement et contrôlés par TANAPA conformément à l'Ordonnance sur les Parcs Nationaux. L'appellation PN appelle le plus haut degré de protection et concerne des zones sélectionnées possédant "des ressources naturelles, archaéologiques, ou culturelles exceptionnelles représentatives du patrimoine tanzanien, et/ou des ressources aquatiques ou minérales vitales au maintien de l'intégrité écologique et à l'assurance des moyens de subsistance des communautés établies hors des limites du PN"⁵³. Les activités humaines essentielles à l'exploitation et à la gestion rationnelles du PN, ainsi que les activités récréatives non-préjudiciables compatibles avec les objectifs du PN et avec la protection de ses ressources sont autorisées.

2. *Réserve de Gibier ("RG")*

Les réserves de gibier sont désignées par le Président conformément à la Loi de 1974 sur la Conservation de la Faune et de la Flore. Ce statut donne lieu à un niveau de protection élevé, mais l'exploitation durable de la Faune et de la Flore à des fins destructrices ou spectaculaires est permis avec l'accord du Directeur du Service de la Faune et de la Flore. Aucune colonie humaine, activité agricole, et aucun pâturage du bétail n'est autorisé dans ces domaines. Là où une RG chevauche une réserve forestière, la coupe de toute végétation est soumise à l'assentiment joint des Directeurs des Services de la Faune et de la Flore et de celui de la Foresterie.

3. *Zone de Conservation du Ngorongoro (ZCN)*

La ZCN est sous le contrôle de l'Ordonnance portant sur la Conservation du Ngorongoro et elle est gérée en tant que zone à emplois multiples. L'exploitation agricole y est interdite depuis 1975 mais d'autres usages comme le pâturage des troupeaux des Masai et les safaris de fauves et de gros gibier y sont permis.

4. *Zones de Protection du Gros Gibier ("ZPGG")*

Ces zones ont été désignées par le Ministre conformément à la Loi sur la Conservation de la Faune et de la Flore, the Wildlife Conservation Act, et réglementent la chasse, la capture, la pêche, et l'utilisation d'armes, mais pas les autres terres d'habitation et d'exploitation agricole. Le Gouvernement a l'intention d'éliminer cette catégorie de zones protégées devant les nombreux problèmes qu'elle crée, problèmes attribuables en grande partie au fait que la surveillance de ces régions n'est ni totalement la responsabilité des services de la Faune et de la Flore, ni celle des communautés rurales qui y vivent.

5. *Réserve Partielle de Gibier ("RPG" auxquelles on réfèrera prochainement sous l'épithète Réserve Naturelle)*

La Loi sur la Conservation de la Faune et de la Flore autorise le Directeur des Services de la Faune et de la Flore à créer et à contrôler les RGP pour tout animal ou toute classe d'animaux. La dernière décision des Services de la Flore et de la Faune fait part de l'intention du gouvernement de remettre les RPG en service, sous le nouveau nom de Réserves Naturelles, pour les espèces animales menacées et leurs habitats, dans des

⁵³ Policy for Wildlife Conservation of Utilisation, Department of Wildlife, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment (March 1995), p15.

espaces déterminés et relativement limités, de manière à perpétuer les espèces importantes dans les zones d'habitat humain. Chaque Réserve Naturelle serait administrée par une liste de règlements prononcés par le Ministre et ratifiés à l'échelle "départementale" et régionale.

6. *Réserve Forestière ("RF")*

Ces réserves sont décrétées par le Ministre conformément à l'Ordonnance sur les Forêts (Chapitre 389 des Lois de Tanzanie). Il existe deux catégories de Réserves Forestières, les lucratives qui produisent le bois de travail et les produits dérivés, et les entretenues qui assurent la sauvegarde des forêts dans les bassins hydrographiques importants. Il est interdit de s'y implanter, d'y exploiter la terre, et d'y tracer des pistes; le paturage du bétail n'y est autorisé que sur obtention d'un permis. Là où les RF empiètent sur les PN du NCA, elle relèvent de l'administration des Services de la Faune et de la Flore vu que la coupe du bois et l'extraction de toute matière naturelle y sont défendues. Là où les RF empiètent sur les RG, la coupe de la végétation n'est permise que sur l'autorisation jointe des Directeurs des Services de la Faune et de la Flore et de la Foresterie. Là où les RF ne chevauchent aucune zone protégée consacrée à la conservation de la Faune et de la Flore, les services des Forêts gardent la responsabilité de la gestion des produits forestiers et ceux de la Flore et de la Faune continuent à gérer la faune de ces secteurs.

7 *Zones de Protection des Pêcheries*

La loi sur les pêcheries, the **Fisheries Act, No. 6 of 1970**, investit le Ministre du pouvoir de décréter la protection de toute zone aquatique ou adjacente ainsi que celle des poissons, de leurs dérivés et de la flore aquatique, d'espèces de poissons et de flore déterminées⁵⁴. L'activité de pêche dans toute eau territoriale tanzanienne protégée est interdite sauf permission écrite du ou d'un responsable des pêcheries.⁵⁵ On ignore si le Lac fait l'objet d'une telle protection.

8 *Zones Aquatiques Protégées*

La loi sur les pêcheries, the **Fisheries Act** donne aussi pouvoir au ministre de définir à toutes fins utiles des périmètres de protection, et d'établir des réserves et des sanctuaires dans toute zone aquatique.⁵⁶ Les règlements des pêcheries sur les réserves aquatiques, the **Fisheries (Marine Reserves) Regulations 1975**, prononcés dans le cadre de cette Loi ont établi sept réserves marines qui comprennent des zones terrestres et aquatiques. Autant qu'on sache il n'existe aucun sanctuaire ou aucune réserve d'eau douce. Il serait légitime de supposer que les zones d'eau douce entreraient dans le cadre de cette protection mais, selon un rapport datant de 1992 sur la Réserve⁵⁷ Maritime de l'île de Mafia, la gestion des zones d'eau douce protégées incomberait à TANAPA. Cette délégation informelle des responsabilités à TANAPA semble s'appuyer sur son expérience de gestion de parcs comme le Parc National du Lac Manyara et surtout le Parc National de l'île de Rubondo dans le Lac Victoria.

Cependant, il semble que le souci majeur de ces parcs était la préservation du gros gibier (y compris les crocodiles du lac Victoria). Les zones aquatiques serviraient donc de zones tampon protégeant le gibier du parc plutôt que la flore et la faune aquatiques.

⁵⁴ Section 5(1).

⁵⁵ "Territorial Waters" is defined as including "all lakes, rivers, fish ponds and dams in Tanzania" (Section 2).

⁵⁶ (Section 7(2)(x))

⁵⁷ "Tanzania, Marine Parks and Reserves Act and Regulations, Legislative proposal regarding the management of marine resources in proposed Mafia Island Marine Reserve and provision for future additional reserves", TR Young, FAO, Rome August 1992 (TCP/URT/0162) p30ff.

Politique de Protection

Le gouvernement souhaiterait établir des accords entre les départements gouvernementaux concernés (comme les Services de la Flore et de la Faune et de la Foresterie), visant à une gestion paritaire des zones de grande importance biologique et économique.⁵⁸

La dernière politique en matière de conservation et d'exploitation de la faune et de la flore stipule que toute annonce officielle d'une nouvelle réserve communique:

- sa désignation officielle,
- une description de l'importance nationale de la zone identifiant ses ressources culturelles, scéniques, et naturelles en même temps que les espèces résidentes et leurs habitats,
- une description légale de ses frontières et
- l'identification de toute exclusion et des utilisations spécifiques de la réserve.

La loi des mines, the **Mining Act**, donne au Commissaire des Ressources Minières pouvoir d'accorder les droits de propriété des minéraux dans des zones spécifiques, mais l'exercice de tels droits dans les PN, les RG, la ZCN, les RF est assujéti à la permission écrite délivrée par les autorités gestionnaires du terrain. La politique gouvernementale ne permet pas l'activité minière dans les parcs nationaux ou dans le Ngorongoro, mais donne considération à la prospection à petite échelle de métaux précieux et de pierres précieuses dans les réserves de gibier tout en imposant des conditions strictes telle que l'évaluation préalable des conséquences environnementales examinant les mesures réparatrices à prendre dès la fin des opérations, et les moyens de limiter les perturbations, la pollution, et les dégâts.

4.5.5 Pêcheries

La loi sur les pêcheries, the **Fisheries Act, No. 6 of 1970**, prévoit la protection, la conservation, la culture, le contrôle réglementaire du poisson, de ses dérivés, et de la flore aquatique et ses dérivés. Le terme "poisson" englobe toute forme de vie aquatique ou amphibie y compris les tortues de mer, les crabes, et les crustacés et leur progéniture, de même que le naissain, la nichée, le fretin, les têtards, le frai de ces espèces. Le terme "dérivé de poisson" comprend toute chose fabriquée, récoltée et obtenue à partir du poisson. "La Flore aquatique" réfère à toute plante et organisme vivant aquatique comme les coraux, les éponges coralliennes, les algues, et "les dérivés de flore aquatique" concernent tout produit composé en totalité ou partiellement de flore aquatique. La Loi est succincte et prévoit la nomination par le Président d'un Directeur des Pêcheries (Section 3 (1)) et la nécessité d'obtenir un permis pour pêcher, récolter, rassembler, fabriquer, vendre, commercialiser, importer ou exporter les poissons, les dérivés de poisson, la flore aquatique et ses dérivés (Section 4 (1)).

Le Ministre jouit du pouvoir quasi absolu de réglementer l'introduction des espèces vivantes de poissons non-indigènes, de prévenir l'obstruction et la pollution des eaux territoriales et de contrôler les bateaux de pêche nationaux et étrangers (Section 7). Le Ministre a la faculté d'accorder aux personnes physiques et morales une dérogation à la loi et aux règlements subsidiaires s'il la juge d'intérêt publique (Section 14 (1)).

Les règlements principaux des pêcheries (the **Fisheries Principal Regulations, 1989**) proscrivent, sauf permis, la plupart des pratiques de pêche commerciale (à l'exception de certaines pratiques de pêche traditionnelle), la chasse marine, la fabrication de produits à base de poissons et la commercialisation de poissons. Ils interdisent aussi d'utiliser des

⁵⁸ Policy for wildlife conservation and utilisation (March 1995), p18.

explosifs ou des poisons et de polluer l'eau, et requièrent du Directeur des Pêcheries de mettre en place "un système basé sur la consultation et la coopération avec les responsables concernés" assurant le nettoyage des eaux par ceux qui les polluent. (Règlement 27).

4.5.6 Faune et Flore

La loi sur la conservation de la faune et de la flore, (the **Wildlife Conservation Act No 12 of 1974**), constitue le principal instrument légal de protection de la faune et de la flore, et de réglementation de la chasse et du commerce d'animaux et de parties d'animaux. (Cette loi n'est applicable qu'en Tanzanie continentale).

La Tanzanie a ratifié la Convention sur le commerce international d'animaux en péril, (the **Convention on International Trade in Endangered Species (CITES) 1979**), qui a fait force en Tanzanie le 27 février 1980. En plus de la déclaration de diverses catégories de zones protégées (discutée ci-avant), la loi prévoit plusieurs mécanismes de protection des animaux,⁵⁹ nommément:

- la déclaration de réserves partielles pour tout animal ou classe d'animal, ce dernier jouissant du statut de "protection", qu'il est interdit de chasser, de capturer, de tuer, de blesser ou de molester à l'intérieur de ces zones sauf permission;
- la déclaration de tout animal ou classe d'animal comme gibier national (Section 15), interdisant par là même leur chasse, leur destruction, leur capture, leur persécution sauf permission écrite délivrée par le Directeur de la Faune et de la Flore (Section 16);⁶⁰
- la déclaration de saisons fermées;⁶¹
- l'obligation d'obtenir un permis de chasse dans le cas d'animaux répertoriés dans la deuxième et dans la troisième annexe à la Loi (Section 23);⁶²
- l'interdiction de capturer tout animal sans permis (Section 32);
- l'interdiction de chasser, tuer, ou blesser tout animal sans la permission préalable écrite du directeur (Section 38);
- l'interdiction de chasser ou de tuer les petits de tout animal ou de toute femelle semblant pleine ou accompagnée de ses petits, sauf autorisation officielle;
- l'interdiction de diverses pratiques de chasse illégales (Section 54).

Toutefois, il est permis de tuer un animal dans le cas de la légitime défense de la vie humaine ou de la propriété, ou de chasser ou de tuer par un quelconque moyen tout animal endommageant la propriété, compte tenu de restrictions (Section 50).

Les modifications portant sur la loi de la conservation de la faune et de la flore, (the **Wildlife Conservation (Amendment) Act 1978**), prévoient l'instauration d'une Unité de Protection de la Faune et de la Flore au sein du Département du même nom, investi de la responsabilité d'appliquer les clauses de la loi de 1974 relatives à la chasse, à la capture, à la photographie

⁵⁹ Section 2(1) provides that "animal" means "any kind of vertebrate animal and the young and eggs thereof, other than domestic animals" and that "fish" means "all forms of aquatic or amphibious life (including turtles, crabs, shell fish) and the spat, brood, fry, spawn, ova or young thereof".

⁶⁰ The **Wildlife Conservation (National Game) Order**, GN274 of 1974 lists the animals declared to be national game under the act. The list includes all immature animals, female animals and animals protected by international conventions of any country as well as all birds with the exception of a few game species, some common bird pests and seed eating birds.

⁶¹ Government Notice No. 266 of 1974 declares the period from 1 January to 30 June annually to be a closed season during which period hunting and capture of all animals, including birds, is prohibited.

⁶² Hunting licenses may be granted to "authorised associations" which include any Ujamaa village in addition to individuals (Section 26) provided that the licensing officer is satisfied that the meat of the animal hunted will be made available for consumption by all the members of the association (Section 27).

professionnelle de la faune et de la flore, et à l'obtention de trophées. La Loi permet aussi la création d'une Caisse de Protection de la Faune et de la Flore et sa gestion par une Trésorerie.

Les règlements de conservation de la faune et de la flore sur la chasse (the **Wildlife Conservation (Hunting of Animals) Regulations 1974** GN 272 of 1974) prescrivent le contenu des permis de chasse et définissent les organismes autorisés à délivrer ces permis sous réserve de conditions. Un permis spécial octroyé par le président autorise la chasse, la capture, la photographie des animaux à des fins scientifiques, éducatives et culturelles, ainsi que leur don et leur consommation dans des circonstances extrêmes (Section 41).

La capture d'animaux est interdite sauf permis valable répondant aux exigences des règlements sur la capture des animaux dans le cadre de la conservation de la faune et de la flore, (the **Wildlife Conservation (Capture of Animals) Regulations 1974** (GN 278 of 1974).

Le commerce international de "produits d'animaux" est réglementé essentiellement par le règlement de la conservation de la faune et de la flore sur l'enregistrement des trophées (the **Wildlife Conservation (Registration of Trophies) Regulations**⁶³) qui prévoit que tout certificat d'exportation d'animal ou d'un trophée d'animal protégé par le CITES n'est valable que si délivré et signé à la fois par le Directeur et par le Responsable de la Recherche de la Division du Gibier (Section 6). On ne reconnaît que deux ports d'exportation agréés par CITES: Dar es Salaam et l'aéroport de Kilimanjaro.

La politique récente de conservation et d'utilisation de la flore et de la faune établie par le Service de la Faune et de la Flore soulève les problèmes suivants:

- une démographie croissante qui provoque l'escalade de conflits et de rivalités d'accès à la terre, à l'eau et aux herbages entre l'être humain et l'animal;
- de mauvaises pratiques d'exploitation des terres causant l'érosion et l'épuisement des sols et des forêts, ainsi que la destruction des habitats de la faune;
- la gestion inefficace de la faune et de la flore résultant de la complexité institutionnelle, (ce secteur est géré par un service gouvernemental central et par cinq institutions parastatales, ainsi que par des services publics municipaux et régionaux qui en contrôlent certaines zones protégées), et de l'insuffisance des effectifs et des animaux en dehors des zones protégées;
- l'aliénation du concept de conservation par les populations rurales, aliénation explicable par le fait que la conservation de la faune et de la flore ne leur a rien rapporté sinon les désagréments causés par le contrôle du braconnage.⁶⁴

Les objectifs clés de la politique comprennent:

- la mise en place de zones de gestion de la faune et de la flore additionnelles aux zones protégées existantes;
- des évaluations d'impact environnemental (EIE) applicables à toute entreprise risquant de porter préjudice à la faune et à la flore et aux zones protégées;
- l'actualisation de la législation à disposition relative à la gestion des ressources naturelles, de la faune et de la flore et des services les administrant afin de permettre l'application de la politique dans sa totalité.

On accorde beaucoup d'importance à la gestion des sites riches en habitats et en diversité biologique sur lesquels la nature des groupements humains exclut la possibilité d'y déclarer des zones protégées qui offriraient une protection plus efficace.

⁶³ GN 276 of 1974.

⁶⁴ Policy for Wildlife Conservation and Utilisation, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment, Dar es Salaam, March 1995.

Les zones de gestion de la faune et de la flore sont définies comme des “communaux où les habitants jouissent de droits d’exploitation de la faune et de la flore et des ressources naturelles là où telle exploitation rationnelle et non-abusive constitue l’utilisation de base du terrain ainsi qu’une source de revenus importante”. Le périmètre de chaque zone prend en compte son écologie, sa densité de flore et de faune, ses ressources naturelles supplémentaires, l’utilisation projetée du terrain, et la cohésion de la communauté humaine. Chaque zone sera démarquée administrativement et pourra inclure un ou plusieurs villages. Les villages qui forment une association reconnue seront propriétaires, fermiers ou gestionnaires du terrain conformément au droit coutumier ou aux cessions. Chaque zone aura son plan d’utilisation rédigé en consultation avec les communautés rurales, lequel est susceptible d’une réglementation législative locale (Para 3.2.1.).

Les experts en faune et en flore devront participer à toute commission concernée par l’utilisation du terrain à tous niveaux (municipal, régional et national) de manière à assurer l’intégration de la conservation de la faune et de la flore dans l’emploi d’ensemble du terrain (Para 3.4.2).

La définition du terme faune et flore dans le Communiqué Officiel de la Politique est plus vaste que celle adoptée par la loi sur la conservation de la flore et de la faune (the Wildlife Conservation Act) qui vise uniquement les vertébrés et leur progéniture n’entrant pas dans la catégorie domestique.⁶⁵

La politique prévoit que les secteurs de la faune gèreront:

- toute forme de vie sauvage (voir définition) y compris les poissons, la flore aquatique à l’intérieur des zones de protection circonscrites;
- toutes les espèces mammifères et amphibiens, tous les oiseaux, et tous les reptiles d’habitat d’eau douce en dehors des zones de protection; et
- toutes les espèces mammifères, amphibiens, tous les oiseaux, reptiles, et invertébrés d’habitats terrestres en dehors des zones forestières de protection, ainsi que toute espèce aquatique non couverte par la législation des pêcheries (Para 1.2.4).

4.5.7 Foresterie

L’ordonnance en matière de forêts, telle que modifiée, (the **Forest Ordinance**),⁶⁶ et les règles, telles que modifiées, sur les forêts, the **Forest Rules, 1959**,⁶⁷ réglementent les questions forestières. Cette législation est apparemment à l’examen.

L’ordonnance en matière de forêts, (the Forest Ordinance) prévoit la déclaration des réserves forestières domaniales, ou municipales (RF). Le Ministre a pouvoir de décréter RF domaniale toute zone de terre non-commise (c’est à dire la terre ne relevant pas d’un quelconque droit d’occupation ou de propriété perpétuelle et libre ou à bail) (Section 5). Avis est donné officiellement à toute intention de déclaration d’une RF (Section 6). La population a droit de faire opposition à toute décision auprès du tribunal compétent. Un inventaire des droits pré-existants d’exploitation des terrains et des produits forestiers est préparé en vue de la délivrance de permis de jouissance. La perte de droits est indemnisée (Section 8). La création de nouveaux droits est strictement limitée.

Le Ministre a aussi pouvoir de déclarer des RF municipales, et il doit identifier leurs administrateurs, soumis au contrôle du Conservateur en Chef des Forêts (Sections 10 et 11).

⁶⁵ The *Statement of Policy* defines wildlife as “those species of wild and indigenous animals and plants, and their constituent habitats and eco-systems, to be found in Tanzania, as well as those exotic species that have been introduced to Tanzania, and that are temporarily maintained in captivity or have become established in the wild”.

⁶⁶ Cap 389, as amended by Act 1 of 1964.

⁶⁷ As amended by the **Forest (Amendment) Rules**, 1990.

Ce dernier est en droit de passer des contrats forestiers avec les propriétaires fonciers sur la plantation d'arbres, sur le rendement commercial de produits forestiers ou sur la conservation de l'eau (Section 14). Le débitage ou toute autre forme de récolte de produits forestiers dans les RF sans autorisation préalable est interdit (Section 15).

Le Conservateur en Chef des Forêts ou ses adjoints délivrent des permis, et dans le cas des RF municipales les administrateurs de la commune les accordent selon de critères établis. L'effet de la Loi (Section 30) ainsi que les pouvoirs des administrateurs (Section 20) sont répertoriés.

L'Ordonnance Forestière prévoit la protection de certains arbres ou de certaines classes d'arbres même en dehors des réserves (Section 17).

4.5.8 Activité Minière et de Prospection Pétrolière

Conformément à la loi sur les mines, the Mining Act 1979, modifiée par la Loi No. 27 de 1980, le Président pourvoit à la nomination d'un Commissaire des Mines (Section 8) qui a pouvoir d'accorder des droits sur les minerais soit pour la reconnaissance (avec pouvoir auxiliaire de pénétration des terrains, de campement, et de forage), soit pour l'exploitation.

L'exploration d'hydro-carbures et de gaz est réglementée par la loi sur l'exploration et sur la production pétrolière, (the Petroleum (Exploration and Production) Act, No. 27 de 1980). D'après la Loi, l'Etat est propriétaire des gisements pétroliers dans la République Unie de Tanzanie (Section 4(1)). Toute prospection ou production pétrolière sans permis est interdite.

Le Président pourvoit à la nomination d'un Commissaire des Affaires Pétrolières (Section 8). Ce dernier a pouvoir de délivrer des permis aux citoyens tanzaniens et à des sociétés constituées ou immatriculées en Tanzanie (Section 13).

Le détenteur d'un permis ne peut exercer ses droits sur tout terrain commis à usage public, ou situé dans un rayon de 100m d'un bâtiment, d'un barrage ou d'un lac artificiel appartenant à l'Etat, sauf permission écrite délivrée par le Ministre chargé d'affaires. Tout exercice des droits accordés par permis dans les parcs nationaux, RF, RG, la ZCN, etc., est assujéti au consentement des autorités locales. La Loi néglige le cas particulier de l'exercice de tels droits sur les zones protégées établies conformément à la loi sur les pêcheries (the Fisheries Act) en dépit du fait que le terme de "terrain" comprenne les terrains immergés.

4.5.9 Planification et Aménagement du Territoire

L'organisme suprême chargé des affaires de planification et de gestion économique est la commission de planification (the Planning Commission) établie par la loi du même nom (le Planning Commission Act, No. 11 of 1989). Le Chef de l'Etat préside cette Commission et désigne ses membres, y compris le président-adjoint (qui doit être ministre) et le Ministre des Finances. Le mandat de la Commission est de "gérer l'économie, de diriger le processus de planification, de superviser l'exécution du plan économique et social approuvé, en maintenant l'objectif de croissance économique nationale dans le contexte de la politique nationale de socialisme et d'autonomie (Section 5(1))". Cette Commission est chargée aussi de "la formulation et de l'application des plans dans la perspective d'utilisation des ressources nationales la plus efficace et équilibrée". Elle doit solliciter la collaboration, la consultation et la coopération d'autres personnes et institutions susceptibles de l'aider dans la réalisation de son mandat (Section 7).

D'après la loi relative à la commission d'aménagement du territoire national (the National Land Use Planning Commission Act, No. 3 of 1984), le Ministre met en place une

commission de planification d'aménagement (dont le président est désigné par le Chef de l'Etat). La Commission est "l'organisme suprême consultatif du gouvernement en matière d'utilisation du territoire"(Section 4). Elle est chargée, entre autres:

- (a) d'établir une politique d'aménagement du territoire;
- (b) de coordonner l'activité de tous les organismes impliqués dans l'aménagement du territoire et de faciliter la communication entre ces derniers et le Gouvernement;
- (c) d'évaluer les politiques existantes et proposées et les activités du Gouvernement afin d'éviter une utilisation ou un aménagement préjudiciable ou inapproprié des terrains et
- (d) de préparer des plans régionaux cartographiques et de garantir leur force d'application.

La Commission a pouvoir de diriger par ordonnance les conseils départementaux et régionaux de planification du territoire qui l'aident dans l'exécution de son mandat.

L'ordonnance en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (le **Town and Country Planning Ordinance** cap 378) met en place un système de planification urbaine et régionale calquée sur le modèle britannique. Les administrations locales, les conseils de planification, et les comités d'étude sont assujettis au décisions du Ministre (Section 11). Suite à la désignation ministérielle de "zones d'aménagement" (Section 13), un conseil de planification est attribué à chaque zone. (Celui-ci peut être un service public local.) Ensuite, un comité d'étude prépare des projets pour ces zones, dont un plan global d'aménagement et au moins un plan détaillé.

Les plans sont publiés et la procédure permet la formulation d'objections, la modification des plans, et leur présentation au Ministre. Les permis de construire préalables délivrés conformément aux normes des plans sont obligatoires pour toute entreprise dans une zone d'aménagement (Section 35).

Le Ministre est investi de pouvoirs étendus pour réaliser les objectifs de la Loi.

La loi sur l'aménagement et la gestion du domaine, la (**Range Development and Management Act (cap 569)**) prévoit en détail l'établissement des "zones de d'aménagement du domaine". Une Commission attachée à ces zones, (Range Development Commission), est chargée de leur réhabilitation, de leur conservation, de leur aménagement et de leur croissance en matière de ressources naturelles (Section 4). Le ministre désigne ces zones (Sections 3) et peut introduire des règlements dont des restrictions d'accès. La Commission délivre des permis ayant rapport à la foresterie, à la récolte de denrées et à la construction de routes (Section 9).

La loi sur l'aménagement du Bassin de Rufiji, the (**Rufiji Basin Development Authority Act No.5 de 1975**) est un exemple de législation applicable à l'aménagement d'une zone spécifique. La Loi promulguée par le Ministre concerne les zones riveraines ou traversées par la Rivière Rufiji et chacun de ses affluents. Elle a aussi mis en place Le Service d'aménagement du bassin de la rivière Rufiji, le (Rufiji Basin Development Authority) (Section 4) responsable entre autres de la génération d'hydro-électricité, du contrôle des inondations, de la promotion et de la régulation des activités industrielles, agricoles, forestières, et de pêche, des systèmes de circulation fluviale et routière, de la prévention ou de la réduction de l'érosion des sols et de la promotion du tourisme (Section 6).

4.5.10 Investissement Etranger

La loi sur la promotion et sur la protection des investissements nationaux modifiée par la loi No. 10 de 1992, (**National Investment (Promotion and Protection) Act 1990**), établit un centre de promotion de l'investissement, (Investment Promotion Centre) agissant comme point de convergence des investissements nationaux et étrangers, afin de recueillir et de

distribuer l'information, d'identifier les investisseurs et les partenaires éventuels, d'organiser des activités promotionnelles et les autres activités s'y rapportant (Section 5). Le Centre délivre des certificats d'approbation d'investissement aux Tanzaniens et aux étrangers avant d'autoriser tout investissement. Toute demande de permis doit satisfaire les critères établis de contribution économique en Tanzanie. Les primes d'encouragement incluent des exonérations fiscales et l'exemption du droit de douane (Section 20-27). L'amendement de 1992 met en place un comité composé de représentants ministériels, ainsi qu'un conseil constitué de 22 membres du monde des affaires (Section 6a et 6b).

4.5.11 *Tourisme*

La loi portant sur le tourisme national en Tanzanie, modifiée par la loi No 18 de 1992, la (**Tanzania National Tourist Board Act 1962, as amended by Act No.18 of 1992**), met en place un secrétariat au tourisme national, (National Tourism Board), sur nomination ministérielle, pour conseiller en matière de tourisme, et pour promouvoir et encourager le tourisme officiellement et avec autonomie. Les modifications de 1992 portent sur la création d'une Caisse du Tourisme.

4.6 CONCLUSIONS

Il n'a pas été possible de trouver les règlements spécifiques de circulation sur le Lac. Il est clair que la législation dans ce domaine est fragmentée. Les composantes principales et subordonnées de la législation pertinente à la gestion de l'environnement en Tanzanie, et par conséquent du Lac, se dénombrent à plus de cent. Comme pour les autres états à l'étude, les données relatives à la mise en pratique par les services publics tanzaniens des lois examinées ont été difficiles à obtenir. Néanmoins, on a localisé un rapport qui avance que la mise en application des lois environnementales est insatisfaisante, et impartie à la lenteur des procédures judiciaires et au manque de spécialisation de la magistrature.⁶⁸ Le même rapport établit aussi que les amendes sont trop peu élevées pour être dissuasives.⁶⁹ Les autres conclusions sont exposées ci-après.

- 1 Une grande partie de la législation en vigueur est périmée ou inefficace. Certaines Lois remontent à l'époque coloniale et sont plus basées sur des concepts désuets d'exploitation des ressources que sur celui de développement contrôlé et durable.
- 2 La loi ne traite pas ou traite mal certaines questions importantes, notamment la gestion des déchets nocifs et de la pollution atmosphérique; la protection des espèces par leur désignation d'espèces en péril; les normes réglementant la qualité; et celles liées aux taux d'émission.
- 3 Actuellement, la loi tanzanienne ne prévoit pas d'évaluation d'impact sur l'environnement dans le processus de développement.

⁶⁸ Report on Existing Legislation Pertaining to the Environment, Division of Environment, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment, Dar es Salaam, May 1994, p74.

⁶⁹ Report on Existing Legislation Pertaining to the Environment, op cit, p76.

5. ZAÏRE

5.1 INTRODUCTION

Avec une superficie de 2,344,885 km², la République du Zaïre se place au second rang parmi les pays d'Afrique sub-saharienne. Le Zaïre est particulièrement riche en ressources. Le Lac Tanganyika et les autres grands lacs du Rift Valley (les Lacs Kivu, Edward et Mobutu) bordent ses frontières à l'est. L'ouest est frangé d'une petite lisière côtière de 40 km de long.

Autrement, la géographie du pays est dominée par le fleuve Zaïre qui charrie le deuxième volume d'eau au monde, et par le réseau d'affluents qui constituent son bassin.

Le recensement de 1991 évalue la population du Zaïre à 36,672,000 habitants. L'exploitation minière est un facteur économique d'importance et une source de commerce extérieur. Les minerais et les minéraux les plus abondants sont le cuivre, les diamants, le cobalt et le zinc. Le Zaïre est membre de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains depuis 1989 et possède des gisements sur la Côte Atlantique et à l'embouchure du fleuve Zaïre.⁷⁰

5.2 STRUCTURES POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Une ancienne colonie belge, le Zaïre a obtenu son indépendance le 30 juin 1960 sous le nom de République du Congo, et a repris le nom de République du Zaïre en octobre 1971. Depuis 1960, les diverses constitutions ont toutes été modifiées. Le gouvernement transitoire actuel a révoqué la constitution, et en prépare une nouvelle conformément aux lois constitutionnelles transitoires, les (Transitional Constitutional Acts), adoptées en septembre 1993 et en avril 1994.⁷¹

De 1970 jusqu'à novembre 1990, date à laquelle ont été adoptées les lois et les statuts légitimant l'existence de partis politiques, le Zaïre avait un système à parti unique.

5.3 SYSTÈME LÉGAL

Comme le Burundi, le système légal du Zaïre basé sur le système belge est par conséquent de tradition de droit civil. Sauf abrogation spécifique, les lois, comme on le verra dans cette étude, votées sous la férule coloniale restent en vigueur.

La Cour Suprême siège à Kinshasa, la capitale. Par ordre d'importance décroissant, on trouve neuf Cours d'Appel et 36 Tribunaux d'Instance. Le Ministère de la Justice, sous la direction du Ministre (Garde des Sceaux) est responsable, *inter alia*, de l'organisation du système judiciaire et de déterminer ses attributions.

5.4 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

Gouvernement Central

⁷⁰ See Africa South of the Sahara ,1996, (1995), op cit, pp1013-1037.

⁷¹ Africa South of the Sahara ,1996, (1995), op cit, p1029.

Les ministères gouvernementaux dont les responsabilités concernent le Lac incluent: le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme; le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural; le Ministère des Transports et des Communications; et le Ministère de l'Industrie et des Mines. Les autres organismes impliqués du gouvernement central sont examinés ci-dessous. Le Gouvernement central a capacité exclusive sur tout ce qui touche aux politiques générales du pays et à la souveraineté nationale.⁷²

Gouvernement Local

.A part la capitale, Kinshasa, le pays est divisé en 10 régions. Chacune est administrée par un commissaire régional et par 6 conseillers. Les dispositions administratives et la répartition des pouvoirs et des compétences (1) entre le gouvernement central, les gouvernements régionaux et les divers échelons du gouvernement local ("départements", villes, zones urbaines, zones à urbaniser, les villages et les districts) et (2) entre la hiérarchie administrative locale, sont présentées dans un décret-loi datant de 1982. Il semble que cette loi complexe ne soit pas appliquée uniformément. Ses efforts de centralisation du pouvoir et ses initiatives sont apparemment entravés par les difficultés de communication causés par la distance entre Kinshasa et les centres régionaux.⁷³ Le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme est représenté dans chaque région par un Coordinateur Régional, et par des délégués "départementaux" et municipaux.

5.5 LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

5.5.1 Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles

Il n'existe aucune loi de gestion de l'environnement ou des ressources naturelles en vigueur au Zaïre. Depuis sa création en 1975, le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme a été l'organe central dans ce domaine. Selon l'Ordonnance no. 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme et complétant l'Ordonnance no. 69-146 du 1er août 1969, le Ministère est responsable de la promotion et de la coordination de toute activité relative à l'environnement, à la conservation de la nature, du tourisme et de l'industrie hôtelière.

En même temps que de promouvoir et d'organiser le tourisme et l'industrie hôtelière, le Ministère est spécifiquement chargé:

- d'ouvrir et de gérer les réserves naturelles complètes et partielles (qui comprennent les parcs nationaux, les réserves de chasse, de pêche et de ressources aquatiques);
- de garantir la protection et la conservation de la faune et de la flore dans les dites réserves;
- de créer et de gérer des centres de recherche soit dans ces réserves soit ailleurs;
- de créer et de gérer les écosystèmes aquatiques et forestiers (Article 1.2).

En 1977, on a accru les responsabilités environnementales du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Tourisme en plaçant d'autres services sous son égide. Les services que le Ministère de l'Agriculture a transférés incluent le Service des Eaux et Forêts, Les Service de la Chasse et de la Pêche et le Service de l'Exploitation des

⁷² Ordonnance-Loi No. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République

⁷³ Sironneau, J & Van Houtte, A, op cit, p21.

Ressources Forestières et Aquatiques. Parmi les services transférés par le Ministère des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, on trouve le Secrétariat à l'Urbanisme et au Logement. Ceux transférés par le Ministère de l'Economie Nationale incluent le Secrétariat à la Pollution Industrielle, ceux transférés par le Ministère de la Santé Publique comprennent le Secrétariat à la Salubrité de l'Environnement, et ceux transférés par le Ministère des Arts et de la Culture⁷⁴ englobent le Secrétariat à la Protection des Monuments et des Sites. Ce Ministère comprend un autre secrétariat important en matière de conservation de la biodiversité nommément: *L'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature (IZCN)*.

Simultanément à la mise en place du Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme en 1975, on a constitué un comité interdépartemental attaché à ce ministère chargé:

- de formuler les grandes lignes des politiques de la République zaïroise en matière d'environnement, de protection de la nature et du tourisme;
- d'examiner toute proposition de modification des traités internationaux relatifs à l'environnement, à la conservation de la nature et au tourisme;
- d'étudier toute initiative de projet industriel, commercial ou touristique risquant d'avoir des conséquences sur l'environnement, sur la conservation de la nature et sur le tourisme;
- de rechercher des méthodes de soutien à la protection de l'environnement, et à la promotion du tourisme au Zaïre;
- d'aviser le conseil exécutif (Executive Council)⁷⁵ sur toute question d'environnement, de conservation de la nature et de tourisme;
- de soumettre toute recommandation et toute proposition en matière d'environnement, de conservation de la nature et de tourisme au Conseil Exécutif.⁷⁶

Conformément à l'Ordre présidentiel qui en a décrété la constitution, le comité présidé par le Directeur Général du Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme doit se réunir au moins une fois par trimestre. Les Ministères et les Services suivants sont représentés au sein de ce comité: l'Agriculture, l'Economie Nationale, les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire, le Transport et les Communications, l'Energie, l'Education Nationale, la santé Publique et le Cabinet Présidentiel. Il a été impossible de déterminer si ce comité est toujours opérationnel et d'obtenir les détails des politiques qu'il a formulées.

En 1982, on a formé un comité chargé de mettre au point la stratégie zaïroise de conservation nationale de la nature mais aucun détail de cette stratégie ne s'est révélé disponible.⁷⁷

Pesticides

Il n'existe aucune législation relative aux pesticides au Zaïre. On sait que les ruissellements de pesticides sur les plantations de coton proches de la Rivière Ruzizi polluent le Lac.

Pollution Industrielle

⁷⁴ Ordonnance no. 77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

⁷⁵ The Executive Council was the name of the council of ministers under previous constitutions.

⁷⁶ Ordonnance no. 75-232 du 22 juillet 1975 portant création d'un comité interdépartemental pour l'environnement, la conservation de la nature et le tourisme.

⁷⁷ Arrêté Départemental du 15 décembre 1982 portant création d'une commission restreinte chargée de la stratégie nationale de la Conservation de la Nature au Zaïre.

Les seules lois en vigueur relatives à la pollution industrielle tiennent en un règlement de 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'il n'a pas été possible de consulter, et en un règlement ministériel de 1986 qui rend compte de la procédure d'obtention d'un permis pour ouvrir un tel établissement.⁷⁸ Un tel permis peut comporter des conditions relatives à l'exploitation de ces établissements mais ne se soucie pas d'environnement.

Pollution Atmosphérique

Les recherches de détails sur la législation de la pollution atmosphérique n'ont pas abouti.

5.5.2 Jouissance Foncière et Conservation des Sols

Le droit de jouissance des sols est gouverné par la Loi de 1973⁷⁹ modifiée et complétée par la loi de 1980 sur le règlement du droit de propriété des biens et effets, des biens fonciers, immobiliers et mobiliers.⁸⁰

Conformément à l'Article 53 de la loi de 1980, tout bien foncier est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Ce "patrimoine public" se compose des domaines public et privé (Article 54). Le domaine public désigne tout terrain à l'usage et au service du public, et qui est totalement exclu de droit de cession (Article 55). Toute autre terre appartient au domaine privé (Article 56) et peut être soumise à un droit de cession à perpétuité, ordinaire ou au droit d'usage conformément à la loi de 1980 (Article 57). La loi établit la procédure de délivrance de concessions et prévoit aussi la stipulation de détails par ordre présidentiel (Article 71). Seuls les personnes physiques zairoises peuvent jouir de concessions foncières à perpétuité.

Les lits de tous les lacs et de tous les cours d'eau navigables, flottables ou non-flottables (Article 16 de la loi de 1980), ainsi que l'eau de tels lacs, cours d'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine appartiennent à l'Etat. Néanmoins, dans les limites imposées par les mesures administratives et légales réglant l'usage ainsi que l'accord de concessions, le droit d'utilisation de l'eau est universel. En plus, les eaux territoriales comprennent aussi la surface en deçà de dix mètres de la ligne des hautes eaux navigables ou flottables.

Dans le domaine de la conservation des sols, un service spécialisé au sein du Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme a été mis en place sous le nom de Service National du Reboisement. Un des objectifs de ce service est de garantir la conservation et la protection des sols privés de leur couverture végétale naturelle par le biais de politiques de reboisement et de mesures anti-érosion.⁸¹ Il n'a pas été possible de trouver de législation relative à l'érosion des sols, autre que la Loi Forestière examinée ci-après, bien que le grave problème posé par l'érosion des pentes escarpées bordant les berges zairoises du Lac soit posé.

⁷⁸ Arrêté no. 001/CCE/DECNT/86 du 4 mars 1986 portant mesures d'exécution de l'ordonnance no. 41/48 du 12 février 1953 relative aux Etablissements dangereux, insalubres, ou incommodes.

⁷⁹ Loi no. 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

⁸⁰ Loi no. 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi no. 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

⁸¹ Arrêté no. 012/DECNT/CCE/81 du 18 février 1981 portant création et organisation du Service National de reboisement.

5.5.3 Eau

Lors du "Premier Symposium sur la Définition des Normes Nationales de Qualité de l'Eau au Zaïre" à Kinshasa en 1988, on a constaté que les lois sur l'eau au Zaïre étaient inadéquates.

Parmi les problèmes identifiés, on relève la nature fragmentaire de la législation sur l'eau, son inefficacité à s'appliquer à plusieurs usages, ses carences en matière de pollution et son cadre insuffisant en matière d'infrastructure de retraitement.⁸² Le projet de loi sur l'eau rédigé par FAO pour le gouvernement est resté sans suite.

Comme on l'a vu ci-avant, l'Article 18 de la Loi Foncière établit que l'eau souterraine ou de surface de tous les lacs et de tous les cours d'eau navigables, flottables ou non flottables, appartient à l'Etat et que son utilisation obéit à une législation réglementaire. L'article 19 stipule simplement que toute contamination ou tout détournement du cours des dites eau est interdit.

L'Ordre de 1914 portant sur la pollution des sources, des lacs, des cours d'eau entiers ou partiels, et non consulté par les auteurs, semble être le seul instrument légal en matière de pollution de l'eau.

En ce qui concerne les accords institutionnels, le décret du 6 mai 1952, antérieur à l'indépendance, établit le régime administratif de gestion de l'eau des lacs et des cours d'eau.⁸³ Il prévoit la mise en place de commissions de l'eau dans chaque province, chargées de conseiller le gouverneur de la province. Ces commissions de l'eau, si elles existent encore, sont censées opérer dans chaque région (à différencier de province) et rendre compte de leurs activités aux commissaires régionaux.

Le Décret investit aussi le Ministre de pouvoirs étendus pour prendre les mesures nécessaires pour:

- protéger les sources, les nappes phréatiques, les lacs et les cours d'eau;
- empêcher la pollution et le gaspillage d'eau;
- contrôler les droits d'usufruit ainsi que les droits d'occupation concédés.

En plus, le Ministre est investi du pouvoir d'entreprendre des inspections, d'exiger l'exécution de travaux par des individus, d'ordonner la réalisation de travaux publics, de se procurer des capitaux nécessaires (sans plafond), d'ouvrir un compte pour y encaisser la recette des impôts et des redevances, et d'acquérir ou de vendre des installations d'eau.

Les concessions d'utilisation de l'eau ou d'occupation des lits, des lacs, ou des cours d'eau sont accordées par le gouvernement central ou régional selon la quantité d'eau requise ou l'emploi auquel on la destine.⁸⁴ Toute concession ne peut être délivrée que sur l'avis d'une commission d'eau régionale.

La durée de validité des concessions varie selon l'échelon gouvernemental qui les délivre. Ces concessions de tirage d'eau soumises aux restrictions jugées nécessaires par les autorités doivent absolument stipuler les règles à respecter et les dates limites d'opération, ainsi que les mesures de protection des sites, à prendre par le concessionnaire etc... Aucune de ces mesures ne concerne l'environnement en tant que tel.

⁸² Sanogo T, Avant-projet de Loi Portant Code de l'Eau et Textes d'Application FAO, Rome, July 1994, p1.

⁸³ **Décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eaux.**

⁸⁴ As the decree itself was issued before independence, post-independence it is unclear precisely which levels of government have authority to grant concessions.

Autrement, la société appartenant à l'Etat, la REGIDESO, détient le monopole de distribution de l'eau dans les zones urbaines qu'elle dessert.⁸⁵ Là où elle ne dessert pas les collectivités, elle avise le Ministre responsable des mines et de l'énergie quant à l'accord d'une permission préalable d'exploitation industrielle de l'eau de surface et souterraine. Parallèlement à l'obtention d'un tel accord, l'utilisateur doit aussi passer un contrat spécial d'utilisation avec REGIDESO.⁸⁶

Finalement, il faut signaler le Comité National d'Action sur l'Eau et sur le Traitement de l'Eau qui opère sous la présidence du Ministre responsable du plan économique national et qui est chargé de l'élaboration et de la supervision de l'infrastructure de développement de l'eau potable et de traitement de l'eau au Zaïre.⁸⁷

5.5.4 Zones Protégées

.Plusieurs instruments gouvernent la création et les attributs des zones protégées au Zaïre.

Une loi datant de 1969 sur la conservation de la nature permet de désigner une "Réserve Naturelle Intégrale" sur n'importe quelle partie du territoire de la République, où la flore, la faune, le sol, la présence d'eau ou la beauté du site présentent un intérêt particulier suffisant pour justifier leur conservation et leur protection contre toute activité risquant de porter préjudice à leur apparence, à leur composition ou à leur évolution.⁸⁸ Toutefois, les pratiques relevant de droits coutumiers formellement reconnus peuvent continuer à s'exercer dans les dites réserves.

En 1975, on a voté une loi sur la création des "Zones Protégées". Le Président peut, par un décret, déclarer protégée toute zone non soumise à un plan d'urbanisme et ayant des besoins de conservation ou de restauration identifiés. A l'intérieur de ces zones, on peut introduire des règlements interdisant la chasse et la pêche; contrôlant les activités industrielles, commerciales, agricoles, pastorales et forestières; l'exécution des travaux publics et privés; l'extraction des ressources par des concessionnaires, l'utilisation de l'eau, les droits d'accès ainsi que toute activité susceptible de porter préjudice à la flore et à la faune ou de changer les attributs distinctifs du lieu. Le même décret désigne aussi l'organisme gestionnaire de la réserve. La loi prévoit que les individus dont les droits fonciers seraient dévalués par la création de ces Zones Protégées toucheraient des primes de dédommagement calculées sur des bases analogues à celle des primes d'expropriation.⁸⁹

Une loi votée en 1982 investit le Ministre chargé des affaires de la chasse du pouvoir de déclarer "Réserves d'Animaux" ou "Réserves de Chasse" des parties données du territoire.⁹⁰

Les Réserves d'Animaux peuvent être totales ou partielles. Dans les Réserves Totales, la chasse, la destruction, ou la capture de toute espèce de faune est prohibée sauf par les autorités responsables de la réserve, ou sous leur supervision, et toute forme d'activité humaine est interdite. Dans les Réserves partielles, la chasse de la faune sauvage est réglementée et contrôlée selon des critères prescrits. Des restrictions sont imposables aux

⁸⁵ **Ordonnance no. 77-019 du 22 février 1977 portant création des cahiers des charges de la REGIDESO, Article 4.**

⁸⁶ Arrêté Départemental no. 00144/DPT.MINER/86 du 2 septembre 1986, portant interdiction d'utiliser des eaux naturelles autres que l'eau fournie par la REGIDESO.

⁸⁷ Ordonnance no. 81-023 du 14 février 1981 portant création d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement.

⁸⁸ Ordonnance Loi No. 69-041 of 22 August 1969 Relative a la conservation de la nature.

⁸⁹ Loi no. 75/024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés.

⁹⁰ Loi no. 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

saisons et aux méthodes de chasse, et aux espèces d'animaux dont on autorise la chasse. La chasse dans les réserves s'opère conformément à la politique de gestion en matière de permis et de taxes établie par les Services gouvernementaux responsables de la chasse.

La section 1 de la Loi sur la Chasse stipule qu'à l'intérieur des Réserves d'Animaux, sauf permission des autorités responsables de la Réserve, il est interdit:

- d'introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, des pièges ou du matériel de chasse, de capturer ou de transporter des animaux sauvages vivants, leurs peaux ou autres trophées, leur viande ou des quelconques dérivés;
- de pourchasser, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou d'importuner de quelque manière que ce soit toute espèce d'animal sauvage, y compris les fauves et les espèces dangereuses, sauf en cas de légitime défense ou de *force majeure*, auquel cas l'intéressé devra rapporter l'incident au Ministre responsable de la chasse sous 48 heures. Il devra aussi fournir les preuves qu'il a agi en état de légitime défense et qu'il n'a pas volontairement ou involontairement provoqué l'agression dont il prétend être la victime;
- de vandaliser l'habitat de la faune sauvage;
- de piloter un avion à une altitude inférieure à 500 mètres.

Par ailleurs, les activités humaines dans les Réserves Officielles sont strictement limitées. Les villages existants peuvent rester en place, mais le déplacement de villages, l'immigration et l'implantation de nouveaux villages et le défrichage de régions boisées sont interdits, ainsi que le sont toutes les activités de nature à troubler la tranquillité, la reproduction de la faune et sa chasse. Le Ministre a pouvoir de lever ces interdictions dans le cas de villages déterminés afin d'améliorer l'habitat de la faune et de favoriser son exploitation (Article 15). D'ailleurs, certaines Réserves partielles peuvent faire l'objet de contrats en faveur d'organismes touristiques ou de sociétés de chasse dans lesquels seront prescrites les conditions d'usage.

La loi de 1982 prévoit également la désignation de Zones de Chasse et de Domaines de Chasse établis par le ministre concerné et gérés par l'Etat.

5.5.5 Pêcheries

La loi principale sur les pêcheries est le décret de 1937 sur la pêche et la chasse, modifié par le Décret du 17 janvier 1957, par l'ordonnance législative No. 52/273 du 24 juin 1958, et par un décret en 1960. Celle-ci constitue la loi principale des pêcheries au Burundi aussi. Comme on l'a vu, le décret de 1937 est une loi-cadre qui confère au Ministre ou au commissaire régional le pouvoir de régler les saisons de pêche, la délivrance de permis, la désignation de zones où la pêche est restreinte ou prohibée, les pratiques de pêche, le matériel, et la taille des mailles des filets, l'achat de la carte de pêche, et l'introduction d'espèces nouvelles.

L'Ordonnance de 1937 qui met en application le décret de 1937, toujours en vigueur au Burundi, a été remplacée par des lois plus récentes. Le règlement divisionnel du 21 avril 1981 interdit dans tous les lacs et cours d'eau zaïrois les pratiques de pêche par explosion, empoisonnement, électrocution et prévoit la saisie de tout matériel associé et des prises.⁹¹ La délivrance des permis de pêche est assurée par le règlement de 1979.⁹²

⁹¹ Arrêté départemental no. 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux.

⁹² Ordonnance no.79-244 du 16 octobre 1979.

En plus, en 1958, des règlements locaux ont été établis conformément au décret de 1937 par les anciennes régions Shaba et Kivu portant sur la pêche dans le Lac. Ceux-ci sont identiques aux règlements burundais sur la pêche dans le Lac.⁹³

Tout ce qui a été dit au sujet de la législation sur les pêcheries au Burundi est pertinent ici. De la même manière, le gouvernement a reconnu le besoin de réformes et a sollicité de FAO de rédiger un projet de loi sur les pêcheries. Là aussi, ce projet de loi n'a pas eu de suite.

La responsabilité de la mise en pratique de la législation des pêcheries incombe aux *gardes-pêche* qui dépendent de l'administration régionale et du Service des Eaux et Forêts subordonné au Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme. Il paraît cependant qu'ils ne disposent d'aucun moyen effectif de surveillance des 650 km de lignes côtières zaïroises du Lac.⁹⁴

Il semble que des quatre états riverains, le Zaïre soit le seul qui dispose de règlements spécifiques à l'exploitation et à l'exportation commerciales des poissons d'aquarium. On a recours à un règlement ministériel qui prévoit que l'exploitation des *poissons d'aquarium*, définis comme des espèces inconsommables pour l'homme, n'est autorisée qu'en cas d'obtention d'un permis ministériel. Le dit permis est renouvelable annuellement, et peut fixer les quotas à 75,000 spécimens. On est tenu de payer une redevance à l'Etat pour le permis ainsi qu'une taxe d'exportation pour chaque spécimen. Le Ministre a pouvoir d'interrompre à la fois l'exploitation et l'exportation de telles espèces.⁹⁵

Finalement, il faut aussi mentionner ***l'Ordonnance No. 274/Agri*** du 26 septembre 1945 qui investit les gouverneurs régionaux du pouvoir de constituer des comités de pêcheries locaux.

Bien que non appliquée actuellement, cette loi n'a pas été abrogée et on a lieu de croire qu'elle interviendra dans la gestion future des fonds de pêche du Lac.

5.5.6 La faune

La loi principale sur la protection de la faune est la ***Loi portant réglementation de la chasse*** de 1982 mentionnée ci-dessus. La loi s'applique à toute espèce mammifère, aviaire, reptilienne sauvage, et à toute espèce vertébrée ou invertébrée sauvage du Zaïre. La dite faune appartient à l'Etat et il est interdit à quiconque de l'exploiter par moyen de chasse ou autre, sans permis. Selon l'Article Premier "l'animal de chasse" définit tout vertébré sauvage, à l'exception des poissons et des batraciens. Une annexe à la loi les répertorie en trois catégories, comme suit:

- les espèces totalement protégées - catégorie 1;
- les espèces protégées en partie - catégorie 2 et
- les espèces non protégées - catégorie 3.

Il est interdit à quiconque de détruire, de capturer, de chasser, de poursuivre, or de troubler volontairement tout animal rentrant dans la première catégorie ou d'en provoquer la fuite par une quelconque menace sans permis scientifique. Ceux-ci sont délivrés aux chercheurs et aux organismes scientifiques (Article 61). Ils définissent l'espèce, le nombre, le genre des animaux qu'on est en droit de capturer ou de tuer, ainsi que la zone couverte et la durée de validité (Article 62).

⁹³ Tavares de Pinho, A, *Legislation des Pêches au Zaïre*, FAO, Rome, December 1985 pp 25-34.

⁹⁴ Van Houtte and Sironneau, *op cit*, p2

⁹⁵ ***Arrêté no. 0055/CCE/AFECN/87 du 18 août 1987 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poisson d'aquarium.***

Les espèces rentrant dans la deuxième catégorie ne peuvent être chassées qu'avec un *permis de grande chasse* et en conformité avec les conditions et les limites imposées par le Ministre. La loi permet la permutation des espèces à l'intérieur des catégories et l'addition de nouvelles espèces.

Les espèces rentrant dans la troisième catégorie peuvent être chassées par le titulaire d'un permis de chasse. En supplément des deux types de permis mentionnés ci-dessus, il existe encore sept classes de permis légaux qu'on délivre en fonction, *inter alia*, du domicile et de la nature de chasse envisagée.⁹⁶ Les règlements en force portent également sur la durée des saisons de chasse en fonction du territoire ouvert et de l'espèce chassée, et interdisent l'utilisation de certains types d'armes et de certaines pratiques de chasse. Finalement, l'introduction de toute espèce animale étrangère est prohibée sauf permission du Ministre chargé de la chasse.

5.5.7 Foresterie

Il semble que l'instrument légal principal pour la foresterie soit le décret du 14 avril 1949 qui établit la loi forestière de base.⁹⁷ Ce décret divise les forêts en deux catégories: les forêts classées et les forêts protégées. Celle-là comprend les forêts domaniales ainsi que les terrains dénudés ou insuffisamment boisés qu'il faut classer ainsi afin de garantir le reboisement ou la remise en état, ou de prévenir l'érosion des pentes, ou afin de protéger les sources et les cours d'eaux, ou de pouvoir entreprendre des travaux d'intérêt public (Article 5). Toute autre forêt non-cessible ou non-classifiée est protégée à part les forêts privées qui, à l'exception d'une d'entre elles, ne sont pas assujetties au décret et ne sont pas protégées.

Le décret, assez désuet⁹⁸, permet la coupe et la récolte de bois dans les forêts protégées à usage domestique, sans entrave. Toute activité de nature identique à d'autres fins ne peut être entreprise qu'avec un permis dont les conditions et les modalités de délivrance sont stipulées par décret.⁹⁹ Actuellement, ces permis sont délivrés par les gouvernements régionaux.¹⁰⁰ Tandis que le décret prévoit la perception d'un impôt de reboisement, il ne traite pas de l'érosion du sol ailleurs que dans la classification des forêts mentionnée ci-dessus. Les propriétaires de forêts privées n'ont pas le droit de déboiser des pentes inclinées à plus de 20 degrés sans permission officielle (Article 37). On a déjà cité, dans le contexte de l'érosion des sols, le service national du reboisement qui dépend du Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme. Il est aussi chargé:

- d'encourager les plantations d'arbres à proximité des centres ruraux et urbains pour garantir un approvisionnement régulier en bois et en matériaux secondaires;
- d'inspecter les activités de reboisement entreprises par des tiers dans les forêts naturelles;
- d'aider les tiers chargés du reboisement à obtenir des graines de bonne qualité afin de bonifier les forêts naturelles.

⁹⁶ Apart from scientific permits there are also commercial and administrative permits as well as various permits for residents, tourists, rural inhabitants and collective-groups.

⁹⁷ Décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier.

⁹⁸ For example it regulates the rights of "indigenous people" and has an article on permits for the wood supplies needed for steam boats.

⁹⁹ As amended by arrêté ministériel no. 8/CAB/MA/68 du 15 janvier 1968, portant nouvelles dispositions en matière de l'octroi de permis de cope de bois.

¹⁰⁰ Ordonnance-Loi no. 86-020 du 27 mars 1986 modifiant l'article 192 de l'Ordonnance-Loi no. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République.

On a introduit en 1981 un impôt forestier s'élevant à 20% du total payable pour un permis d'exploitation.¹⁰¹

5.5.8 Industrie Minière et Pétrolière

L'industrie minière a une importance capitale dans l'économie zaïroise et la production de pétrole a déjà commencé dans les zones côtières. L'**Ordonnance-Loi portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures 1981**, telle que modifiée, est la loi principale en matière d'industrie minière et pétrolière.¹⁰²

Comme prescrit par la loi de 1981, le sous-sol zaïrois reste la propriété de l'Etat et comprend les mines, les carrières, les eaux minérales, et les hydrocarbures. Les droits s'y rapportant excluent le droit de propriété. La loi différencie les différents stades de prospection, de recherche et d'exploitation des dites ressources et prévoit un système de permis et de concessions en ce qui concerne les droits miniers et de carrière.

Les droits portant sur les hydrocarbures appartiennent à un régime différent et sont la responsabilité du Ministère de l'Energie et non de celui des Mines. Ceci est stipulé dans le Titre VIII de la loi, qui prévoit que les droits pétroliers de prospection et d'exploitation ne sont accordés qu'à des sociétés ou à des personnes légales, par convention ou par contrat. Sous de tels contrats on accorde les droits exclusifs de prospection d'une ou de plusieurs zones, renouvelables tous les cinq ans, en même temps que la concession d'exploitation des gisements qui s'y trouvent.

Les zones de reconnaissance et d'exploration sont exclusives sur une superficie de 50,000km² et comprennent les lits des cours d'eau de ces zones, ainsi que les lits des eaux intérieures en deça de 10 mètres des eaux territoriales navigables et flottables. L'Article 84 répertorie les domaines spécifiques gouvernés par contrat nommément la superficie des zones en question, les plan de travail acceptables et les devis correspondants etc... Bien que les contrats ne comportent aucune clause relative à la protection de l'environnement, ils prévoient l'inclusion possible de toute autre condition jugée pertinente par les intéressés et qui pourrait par là même être de nature environnementale.

Encore une fois, la Loi prévoit qu'en matière d'exploitation pétrolière, l'Etat est en droit d'exiger du concessionnaire qu'il prenne des mesures dans l'intérêt du public, mais les clauses introduites concernent plus la croissance et la régulation des taux de production et la centralisation commerciale que la protection de l'environnement.

Enfin, les politiques énergétiques du Zaïre sont formulées par La Commission Nationale à l'Energie qui dépend du Ministre de l'Energie. Cette Commission est aussi chargée de la coordination des activités des divers services et organisations impliqués dans l'apport de solutions aux problèmes d'énergie, de la promotion des activités relatives au secteur énergétique, et de la planification de la production, du transport et de la distribution d'énergie.¹⁰³

¹⁰¹ Ordonnance no.77-023 du 22 février 1977 portant actualisation des taxes et redevances sur l'exploitation forestière en République du Zaïre.

¹⁰² By Ordonnance-Loi no. 82-039 du 5 novembre 1982 modifiant et completant l'Ordonnance-Loi no. 83-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures and Loi no. 86-008 du 27 décembre 1986 modifiant et completent l'Ordonnance-Loi du 2 avril 1981, portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi no. 82-039 du 5 novembre 1982.

¹⁰³ Ordonnance no. 81-022 du 14 février 1982 portant création d'une Commission Nationale de l'Energie.

5.5.9 Planification et Aménagement du Territoire

.Le décret de 1957 qui règlemente l'aménagement du territoire est le même que celui en vigueur au Burundi qui date d'avant l'indépendance. Il prévoit la préparation, suivie de la révision périodique des plans d'aménagement ruraux, régionaux et nationaux. De la même manière, il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux de construction spécifiés dans une ville ou une région faisant l'objet d'un plan sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, formelle et écrite du commissaire du district pour les centres urbains ou du commissaire régional ou de son adjoint. On ignore l'état de progrès de ces plans, ou si ces derniers sont applicables aux régions adjacentes au Lac. Néanmoins, et comme au Burundi, il semble qu'une région non intégrée à un plan puisse être aménagée sans conditions.

Le règlement du 22 octobre 1988 stipule que toute personne désirant procéder à la construction d'édifices permanents ou semi-permanents dans une ville, une zone urbaine, ou dans une agglomération de plus de 3,000 habitants doit obtenir un permis de construire préalable.¹⁰⁴ Dans le cas de constructions destinées à l'Etat ou aux services publics, d'édifices dépassant trois étages, de projets à capital d'investissement élevé comme les centres industriels ou les hôtels de luxe, la demande du permis doit être faite auprès du Ministre chargé de l'urbanisme. Dans tous les autres cas, on doit le solliciter auprès du commissaire régional. Les autorités doivent prendre en considération, *inter alia*, la loi environnementale en vigueur dans l'examen de telles demandes.

5.5.10 Investissement Etranger

L'investissement étranger est gouverné par le **Code des Investissements 1979**, qui vise à encourager les investissements à la fois étrangers et nationaux dans le pays par le biais de régimes privilégiés: *le régime général, le régime d'exonération partielle, et le régime conventionnel particulier*. Pour bénéficier d'un tel régime, il faut que l'investissement réponde à des critères de taille, et qu'il profite économiquement et autrement au Zaïre. Au delà des garanties générales relatives aux droits de propriété, on accorde des garanties spéciales aux investisseurs étrangers. Celles-ci comprennent le droit de transférer des gains à l'étranger dans une proportion équivalente à la mise de fonds initiale, celui de transférer à l'étranger une part de bénéfices proportionnelle à la valeur de l'investissement d'origine, et le droit de rapatrier le capital d'investissement.

5.5.11 Tourisme

La promotion du tourisme et de l'industrie hôtelière font partie des responsabilités du Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme mentionné ci-dessus.

5.5.12 Navigation sur le Lac.

La circulation sur le Lac est règlementée par le **Code de la Navigation Fluviale et Lacustrine de 1966**. Ce texte n'a été consulté, cependant et compte tenu de son âge, il est légitime de supposer qu'il ne traite pas les questions de la pollution accidentelle ou délibérée de navigation.

¹⁰⁴

Arrêté départemental no. CAB/CE/URB.HAB./012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir.

5.5.13 CONCLUSIONS

Comme pour le Burundi, il a été impossible d'obtenir les détails des politiques gouvernementales dans les domaines examinés. De la même manière, les détails concrets relatifs à leur mise en application n'étaient pas disponibles. Compte tenu de la situation politique et économique actuelle au Zaïre, on a lieu de douter de l'application effective de la loi dans des régions éloignées de Kinshasa. En matière de législation en vigueur, on a abouti aux mêmes conclusions que pour les autres états riverains. La pollution atmosphérique, le rejet des déchets, et les pesticides ainsi que plusieurs autres problèmes importants semblent ne faire l'objet d'aucune réglementation.

Dans certains domaines comme les pêcheries et l'eau, le Gouvernement a reconnu l'insuffisance de la législation mais il n'a pas appliqué les nouveaux projets de loi. Dans d'autres, la loi est carencée. La Réglementation portant sur l'érosion des sols est particulièrement déficiente. Les nouvelles lois comme le code minier et pétrolier qui sembleraient par ailleurs être adéquates, ne tiennent pas compte, encore une fois, des facteurs environnementaux. Pour conclure les loi portant sur la planification et sur l'aménagement sont caduques et ne prévoient pas d'évaluation d'impact environnemental.

6. ZAMBIE

6.1 INTRODUCTION

La République de Zambie est un état enfermé par les terres d'une superficie de 752,614km². La ligne de partage des eaux continentales séparant le bassin d'écoulement de l'Océan Atlantique de celui de l'Océan Indien dessine la frontière avec le Zaïre puis traverse le Nord Est de la Zambie jusqu'à la frontière tanzanienne. Le Zambezi qui se déverse dans l'Océan Indien et ses deux affluents principaux, le Kafue et le Luangwa constituent le bassin d'écoulement de 77% du pays. Le Fleuve Zaïre qui se jette dans l'Atlantique et ses affluents le Chambesi et le Luapala forment le bassin hydrographique du reste du pays.

Le recensement de 1981 a estimé la population zambienne à un peu plus de 8 millions d'habitants. 10.7 habitants par km² pour une région africaine cultivable représente une faible densité, cependant, si on tient compte du fait que la Zambie se range à la troisième place des pays les plus urbanisés d'Afrique, ce calcul induit en erreur.

6.2 STRUCTURE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

La Zambie a été colonisée en 1880 sous l'égide de la Compagnie Britannique Sud-Africaine de Cecil Rhodes. Elle a eu le statut de Protectorat britannique de 1924 jusqu'à ce qu'elle se joigne à la Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland en 1953. L'indépendance a été proclamée le 24 octobre 1964, et la République de Zambie a promulgué une nouvelle constitution.

Le 2 août 1991, l'Assemblée Nationale a approuvé la nouvelle constitution qui admet un type de gouvernement multipartite. Le Chef de l'Etat est le Président de la République élu par scrutin populaire majoritaire. L'Assemblée Nationale est votée simultanément. La durée des fonctions du Président est limitée à deux mandats de cinq ans. Le pouvoir législatif comprend une Assemblée Nationale composée de 150 membres élus au suffrage universel.

La constitution prévoit aussi une chambre de chefs coutumiers, (House of Chiefs) au nombre de 27. Ceci est un organisme conseil qui peut soumettre des résolutions à débattre à l'Assemblée et auquel le Président renvoie l'examen de certaines questions.

6.3 SYSTÈME LÉGAL

Le système légal zambien est basé sur le droit coutumier traditionnel, le droit coutumier anglais, sur des statuts datant des époques coloniales et fédérales et sur des lois zambiennes. Le système légal zambien entre dans la catégorie du Droit Coutumier bien que le droit de coutume traditionnel reste un élément important de certains secteurs de la loi.

L'organe ultime de la juridiction zambienne est la Cour d'Appel. Le Premier Président de la Cour d'Appel ainsi que les autres juges sont désignés par le Président. Ensuite, vient la Cour Suprême qui jouit d'une juridiction absolue dans les cas de procès civils ou criminels. Les tribunaux de Grande Instance administrés par les Magistrats du Siège, et les Tribunaux de Première Instance aux pouvoirs limités, qui règlent les litiges de droits coutumiers assurent le relais judiciaire.

6.4 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

Gouvernement Central

A l'échelle du gouvernement central, les responsabilités portant sur le Lac incombent au: Ministère du Développement de l'Energie et de l'Eau; au Ministère de l'Alimentation et des Pêcheries; au Ministère des Régions; au Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles; au Ministère du Tourisme; ainsi qu'à un Ministre du Bureau Présidentiel chargé de la coordination de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Gouvernement Local

La loi portant sur le gouvernement local, le **Local Government Act No. 22 1991**, prévoit la mise en place de conseils de districts et définit les fonctions et la structure administrative des pouvoirs publics locaux. Les autorités locales remplissent diverses fonctions et responsabilités liées à la gestion des ressources naturelles locales et à leur ménagement, à la prévention de l'érosion des sols, au contrôle des mauvaises herbes, à la protection et à la surveillance des forêts du terroir, à la mise en service de systèmes sanitaires de traitement des ordures et des effluents, à la réglementation du stockage de substances dangereuses, et à la création et à l'entretien des systèmes d'évacuation d'eaux usées et des réseaux d'écoulement.

6.5 LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

6.5.1 Gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles

La loi portant sur la protection de l'environnement et sur le contrôle de la pollution, **Environment Protection and Pollution Control Act 1990**, est une loi-cadre. Elle établit un Conseil Environnemental (Section 3) dirigé par un président et un vice-président désignés par le Ministre. Les nombreux secteurs représentés au Conseil comprennent dix ministères, la Commission Nationale de l'Aménagement du Territoire, la Chambre de Commerce plus huit institutions supplémentaires, ainsi qu'une organisation non-gouvernementale désignée chargée de la conservation de la nature (Section 4). On demande aussi au Conseil de constituer un Inspectorat Environnemental doté du personnel et des moyens techniques nécessaires pour administrer, surveiller, et appliquer les mesures de protection de l'environnement et de prévention de la pollution (Section 81).

Le rôle du Conseil se résume ainsi, il doit "entreprendre toute action nécessaire à la protection de l'environnement et au contrôle de la pollution dans l'intérêt du public, des animaux, des plantes et de l'environnement" (Section 6(1)). Les tâches spécifiques du Conseil sont énumérées comme suit:

- (a) donner des conseils dans le domaine de la formulation de politiques relatives à une gestion cohérente des ressources naturelles et de l'environnement, de la conservation en général, et de la coopération entre les organisations nationales et internationales sur les questions d'environnement;
- (b) être bien documenté sur la marche à suivre visant à l'amélioration de l'environnement et au contrôle de la pollution;
- (c) contrôler le développement en examinant et en donnant des avis sur tous les projets d'aménagement majeurs dans un premier temps, et d'identifier les projets ou types de projets, plans ou politiques nécessitant une évaluation d'impact environnemental;
- (d) coordonner les activités de tous les ministères et organismes concernés par la protection de l'environnement et par le contrôle de la pollution;

- (e) promouvoir les projets susceptibles de servir la cause de la conservation en vue d'un développement, d'une protection et d'une amélioration durables de l'environnement;
- (f) réaliser ou permettre des évaluations d'impact sur l'environnement, entreprendre des programmes éducatifs, apporter un soutien à la conservation de l'environnement en accordant des prêts etc.

Les nombreux secteurs de l'environnement régis par la Loi comprennent l'eau (Titre IV), l'air (Titre V), les déchets (Titre VI), les pesticides et les substances toxiques (Titre VII), le bruit (Titre VIII), Les radiations (Titre IX), et la conservation des ressources naturelles (Titre X).

Pollution Atmosphérique

Le Conseil Environnemental est chargé de responsabilités étendues liées au contrôle de la pollution atmosphérique. Il doit établir les normes et les lignes directrices relatives à la qualité de l'air ambiant et des taux d'émission, procéder aux investigations des incidents, surveiller et contrôler la pollution atmosphérique, entamer et encourager la coopération internationale, surtout avec les pays voisins, dans ce domaine (Section 36). En plus, le Conseil, sur l'approbation du Ministre, est en droit d'établir des zones de surveillance obéissant à des normes spéciales de taux d'émission. Pour pouvoir s'implanter, les usines industrielles ou les entreprises potentiellement polluantes doivent effectuer leurs demandes de permis au moins six mois à l'avance (Section 43). Par ailleurs, un propriétaire, opérateur, ou individu n'est autorisé à faire fonctionner un véhicule motorisé, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport générateur de pollution qu'en respect des normes d'émission établies.

Le **Code Pénal** (CAP 146) prévoit que la pollution de l'air est une offense (Section 189). Le tapage et les odeurs nauséabondes qui portent préjudice à un nombre de personnes dans l'exercice de leur liberté individuelle rentrent aussi dans la catégorie des infractions et constituent un délit de nuisance (Section 190).

Déchets

En ce qui concerne les déchets, le Conseil est chargé de donner des directives aux Conseils des Districts en matière de ramassage et de décharge d'après la loi sur l'administration locale, **Local Administration Act 1980**, (Section 48). Le Conseil a également la responsabilité de formuler diverses normes relatives aux déchets, de réglementer et de contrôler le transport, l'exportation et la production de déchets nocifs, ainsi que les sites de décharge (Section 49).

La décharge de déchets polluants pour l'environnement, le transport de déchets sans permis, ou l'exploitation d'une décharge ou usine de déchets, ou bien la production de déchets nuisibles sans permis constituent un délit (Section 50). L'importation de déchets nocifs en Zambie est interdite, ainsi que l'est leur exportation vers un quelconque pays sans permis préalable du Conseil et sans le consentement du pays destinataire. Les transports de déchets nocifs à l'intérieur de la Zambie sont soumis à l'obtention de permis délivrés par le Conseil (Section 56).

Pesticides et Substances Toxiques

On a aussi confié au Conseil la régulation des pesticides et des substances toxiques qu'on définit comme étant des substances nocives ayant des effets physiologiques nuisibles à l'homme, aux animaux, aux plantes, et à l'environnement (Section 57). Le Conseil est tenu de contrôler l'importation et l'exportation, la fabrication et la distribution, la publicité, la vente, l'utilisation et le conditionnement, le transport, la décharge des pesticides et des substances toxiques. On lui a aussi assigné la tâche de surveiller la présence de pesticides, de substances toxiques et de leurs résidus dans l'environnement (Section 58). Les fabricants, les importateurs et les préparateurs doivent faire enregistrer les spécimens de pesticides et de substances toxiques (Section 59 et 60). L'utilisation ou la décharge d'un pesticide ou

d'une substance toxique dans l'environnement en dérogation à la Loi (Section 64) constitue un délit.

Le **Code Pénal** (CAP 146) prévoit aussi que la manipulation de toute substance potant atteinte à la vie humaine ou à la santé d'autrui est une infraction à la loi (Section 239).

Les règlements portant sur le transport par bateau des cargaisons de substances dangereuses (répertoriées dans l'annexe aux règlements), dans les eaux intérieures, (**Inland Waters Shipping (Dangerous Goods) Regulations**) établis d'après la loi sur le transport dans les eaux intérieures, (**Inland Waters Shipping Act**) stipule certaines précautions à prendre et certaines normes de sécurité à respecter.

Bruit et Radiation

Le Conseil doit diriger la lutte anti-bruit et définir l'échelle des bruits et les normes d'émission pour diverses activités. Il lui revient aussi de réglementer la radiation ionisante, de déterminer des critères de régulation effective de la contamination radioactive, et de surveiller et de contrôler la pollution par radiation (Section 72).

Mise en Application

Selon la Loi sur la Protection de l'Environnement et sur le Contrôle de la Pollution, l'Inspectorat Environnemental mis en place par le Conseil doit essentiellement assurer la mise en application de la loi. L'Inspectorat est en droit d'exiger que les pollueurs prennent des dispositions adéquates de lutte et de contrôle de la pollution; là où ils manquent de se conformer à ces exigences le Conseil a pouvoir de prendre la situation en main et de recouvrer les sommes investies (Section 90). Polluer l'environnement ou déroger à la loi est un délit. Quiconque est la cause par inadvertance ou le témoin accidentel d'un acte de dégradation de l'environnement doit le rapporter sans délai à l'Inspectorat, à la police ou à un pouvoir local (Section 86). Tout manquement délibéré à la loi est passible de poursuites judiciaires, et l'Inspectorat est devant l'obligation de garder le secret sur la provenance d'une telle plainte (Section 87).

L'Inspectorat doit donner avis à la population de son intention de délivrer une licence ou un permis au moins 28 jours en avance, et doit inviter les intéressés concernés par la remise du dit permis à se manifester (Section 93).

Gestion des Ressources Naturelles

La Loi portant sur la Protection de l'Environnement et sur le Contrôle de la Pollution a abrogé une partie considérable de la loi sur la conservation des ressources naturelles, (**Natural Resources Conservation Act No.53 1970**) qui avait mis en place une Commission des Ressources, consultée par le Ministre. C'est en fait le Conseil qui assume maintenant la plupart des fonctions importantes de la Commission. La Loi sur la Protection de l'Environnement et sur le Contrôle de la Pollution stipule que le Conseil doit procéder, *inter-alia*, à des recherches sur les pratiques d'utilisation des terrains et sur l'impact qu'elles ont sur les ressources naturelles;¹²⁷ qu'il doit établir et examiner les lignes directrices relatives à ces emplois; réglementer la conservation et la protection des ressources naturelles (avec l'accord du Ministre) et faire l'inventaire des ressources naturelles nationales et de leur destination (Section 76).

Bien qu'elle ait été en grande partie annulée, la Loi sur la Conservation des Ressources Naturelles No.53 1970, reste en vigueur. En particulier, le Ministre peut donner l'ordre aux occupants des terrains d'entreprendre ou d'adopter les mesures nécessaires à la conservation des ressources naturelles sur les dits terrains et à la prévention de préjudices potentiels aux ressources sises sur les autres terres (Section 13). Cet ordre est applicable dans le contexte des nombreuses activités liées à la préservation et à la conservation des bassins hydrographiques, des sources, des cours et des rives de tous les ruisseaux, au contrôle de l'eau, à la lutte contre la pollution ou la dégradation de l'eau publique, aux

travaux de conservation du sol et de l'eau et à la préservation des arbres et de la flore. Toute dérogation à cette loi constitue un délit. Dans certains cas, le Ministre ordonnera la construction de dispositifs appropriés ou un recours aux mesures.

La Loi prévoit aussi la mise en place de Comités Provinciaux des Ressources Naturelles responsables de la supervision d'ensemble des ressources naturelles de la Province, de la coordination et de l'examen des projets visant à leur conservation, à leur exploitation rationnelle, et à leur amélioration (Section 16). Les autres organismes établis par cette loi nommément Les Comités des Ressources Naturelles de District sont chargés, *inter-alia*, de reconsidérer en permanence le statut de conservation des ressources naturelles inhérentes au district (Section 17).

Le Ministre, sur accord présidentiel, a pouvoir d'ordonner à tout propriétaire ou locataire foncier d'une zone déterminée de réduire son cheptel et de respecter les quotas imposés. Le Titre V de la Loi investit le Ministre de pouvoirs étendus dans le domaine du contrôle des feux de brousse.

Les pouvoirs législatifs conférés au Ministre en matière de ressources naturelles sont vastes et concernent spécifiquement la réduction et les quotas des cheptels, l'interdiction et le contrôle de l'exploitation agricole des rives des ruisseaux,¹⁰⁵ le contrôle du maraudage forestier, le contrôle de la faune et de la faune aquatiques ainsi que les mesures relatives à la prévention, à l'atténuation et au contrôle de l'érosion des sols..

La loi portant sur la sauvegarde du patrimoine, **National Heritage Conservation Commission Act**, No. 23 of 1989, met en place une Commission Nationale de la Sauvegarde du Patrimoine (Section 3) pour "protéger le patrimoine historique, naturel et culturel de la Zambie par moyens de préservation, de restauration, de réhabilitation, de reconstruction, d'utilisation appropriée, de gestion efficace etc..." (Section 8(1)). Par "Patrimoine Naturel" on entend les zones terrestres et les éléments naturels prisés esthétiquement ou scientifiquement c'est à dire les zones contenant une flore ou une faune remarquable et caractéristique (Section 2). Le Ministre peut inclure un monument national dans cette catégorie sur la recommandation de la Commission s'il le juge d'intérêt public (Section 27). Les terres faisant partie du patrimoine sont assujetties à des contraintes inscrites dans les titres de propriété quant à leur aliénation, leur hypothèque, leur subdivision etc... (Sections 30 et 31).

6.5.2 Jouissance Foncière et Conservation des Sols

Jouissance Foncière

Un complément d'information sur le système de jouissance foncière en Zambie s'impose, surtout en ce qui concerne les zones adjacentes aux rives du Lac. Bien qu'au bout du compte, l'Etat soit propriétaire de tout le domaine foncier zambien, la jouissance foncière rentre dans trois catégories de régimes distincts: les terrains sis dans les Réserves et les terrains fiduciaires (Trust Lands) alloués par les Chefs; les terrains agricoles dont l'attribution est régie par la loi sur les terres agricoles, (**Agricultural Land Act**); et tout le reste du capital foncier donné à bail par l'Etat selon la loi sur la conversion des titres fonciers, (**Land (Conversion of Titles) Act**).

A l'indépendance, l'Ordre zambien sur les terres nationales et les réserves, le (**Zambia (State Land and Reserves) Order** 1964) a investi le Président des droits de propriété de toutes les Terres de la Couronne. Les réserves autochtones, (Native Reserves) datant de

¹⁰⁵

The **Natural Resources (Control of Stream Banks) Regulations** prohibit cultivation and the destruction of natural vegetation within 100ft of either bank of any stream (Regulation 2) without the prior consent of the authorities.

l'époque coloniale, maintenues par l'Ordre sont strictement réservées aux indigènes et dépendent du contrôle des Chefs. Ces derniers ont pouvoir d'attribuer des terrains à l'intérieur des Réserves conformément au droit de coutume local.

L'ordre zambien portant sur les terrains fiduciaires, (**Zambia (Trust Land) Order 1964**), rend le Président propriétaire des dits terrains et réaffirme que les intérêts accordés en relation avec les terrains fiduciaires par l'ancienne législation coloniale valent toujours, en particulier l'Ordre sur la Rhodésie du Nord portant sur les terrains indigènes fiduciaires de 1947, (1947 Northern Rhodesia (Native Trust Land) Order).

La loi votée en 1960 sur les terres agricoles, (**Agricultural Lands Act**) a pour but d'assurer l'exploitation strictement agricole de ces terres. Elle met en place un Conseil d'Administration des Terres Agricoles chargé de conseiller le Gouvernement sur l'exploitation agricole du domaine public situé en dehors et à la périphérie des zones urbaines. La Loi stipule que l'allocation du domaine public à des fins agricoles ne peut pas excéder 30 ans, et que le bénéficiaire est tenu de gérer l'exploitation des terrains qui lui sont impartis raisonnablement et sans abus.

La loi sur la conversion des titres fonciers, (**Land (Conversion of Titles) Act No 20 de 1975**), investit le gouvernement des pouvoirs de procéder à des réformes agraires d'une portée considérable. Elle investit le Président du droit de propriété à perpétuité de la totalité du territoire zambien au nom et en faveur du peuple de Zambie (Section 4). Elle remplace tous les anciens droits de propriété foncière libre par des baux statutaires valables un maximum de 100 années et renouvelables pour une période identique pourvu que le concessionnaire ait respecté les termes du bail. Là où un bail statutaire n'est pas renouvelé, le bailleur a le droit de toucher une indemnité de mise en valeur de propriété (Section 7). Toute subdivision, aliénation, ou charge de la terre fait l'objet de la permission écrite du Président qui est aussi en droit de stipuler dans la dite permission le montant maximum percevable, recouvrable ou cautionnable.

Le Ministre a aussi pouvoir de prescrire la superficie maximum de terres agricoles accordée à quiconque en toutes circonstances (Section 17).

Conservation des Sols.

Il paraîtrait que la conservation des sols en Zambie relève essentiellement du Plan de Conservation établi par la loi de conservation des ressources, (**National Resources Conservation Act**). On l'a déjà vu ci-avant, le Plan de Conservation gouverne l'emploi des terrains et leur consolidation, l'érosion des sols, les travaux de prévention, les quotas de stocks, le contrôle du brûlage et "l'organisation, la systématisation, et le contrôle des cultures nomadiques indigènes" (voir Section 42 et l'Annexe à la Loi). En outre, Le Ministre a pouvoir d'entreprendre des travaux de construction ou de réparation financés par l'état, et de déterminer le montant des contributions qu'il est en droit d'exiger des personnes ayant des intérêts dans les terrains (Section 15). Là où le Ministre a ordonné à une personne la construction de travaux, il est en droit de les faire exécuter au nom de l'occupant et à ses frais (Section 13 (5) (6)), l'occupant peut alors faire appel au Ministre pour que celui-ci divise les frais entre toutes les personnes ayant un intérêt dans le terrain.

Le Conservateur Principal des Forêts, conformément à la loi sur les forêts, (**Forest Act**), de concert avec les autorités locales et les organisations villageoises est également chargé de prendre des mesures de prévention de l'érosion des sols (voir 6.4 ci-avant)

6.5.3 Eau

La Zambie recouvre les bassins de deux fleuves internationaux le Zambezi, et le Zaïre, ainsi que le bassin du Lac Tanganyika.

A l'époque pré-coloniale, les tribus étaient propriétaires des terres et le souverain était le dépositaire des droits de propriété. Dans de nombreux villages, la tribu était établie autour d'un lieu de prière pour la pluie. Actuellement encore, il arrive que le culte de la pluie, contrôlé par le descendant matriline du souverain qui utilise ces lieux pour asseoir son autorité, regroupe plusieurs de ces lieux "saints". Traditionnellement, on choisissait les chefs parmi les faiseurs de pluie et on organisait des activités communes autour des sites de pèlerinage où l'on réunissait les villageois.¹⁰⁶ A la déclaration de l'indépendance en 1964, toute les terres, y compris les terres immergées, devinrent propriété de l'Etat.

La loi sur l'eau, (**Water Act No. 34 de 1948**) portant modifications, accorde les droits de propriété de toute eau zambienne au Président (Section 5) et régleme le contrôle et l'utilisation de l'eau. L'eau est classée dans deux domaines: le domaine public et le domaine privé. *Le domaine privé* comprend les marécages et les sources entièrement situés à l'intérieur des frontières des terres privées et qui n'alimentent pas de cours d'eau coulant hors de ces terres, l'eau souterraine amenée artificiellement à la surface, et l'eau provenant d'inondation artificiellement retenue (Section 2). *Le domaine de l'eau publique* inclut les lacs, toutes les eaux courantes publiques, les marais et les marécages qui forment la source des eaux courantes publiques ou qui sont situés au long de leurs cours. L'épithète "eau publique" s'applique à tout cours d'eau, à toute rigole d'écoulement ou "*dambo*" d'origine naturelle, faisant partie du réseau hydrographique naturel et où l'on trouve de l'eau courante en saison normale. Cette classification ne paraît pas établir de différents statuts de propriété mais différencie simplement les droits applicables dans l'utilisation de chaque classe d'eau.

La Loi sur l'Eau distingue également trois catégories d'utilisation: *l'utilisation primaire* destinée à des fins domestiques et à la survie animale; *l'utilisation secondaire* répondant aux besoins de l'irrigation et de la pisciculture; et *l'utilisation tertiaire* au service de l'industrie, de la mécanique, et de la production d'énergie électrique (Section 2). Cependant cette classification ne semble pas établir un ordre de priorité de l'utilisation de l'eau.

Les propriétaires terriens¹⁰⁷ peuvent disposer librement de l'eau privée dans les trois catégories d'utilisation énoncées ci-dessus (Section 5). La consommation privée ou animale de l'eau publique de tout conduit naturel accessible (utilisation primaire) est permise à quiconque (Section 8) mais tout captage, toute mise en réserve ou tout détournement de l'eau courante publique à des fins primaires, secondaires ou tertiaires est assujéti à l'obtention d'une permission écrite des autorités (Section 9).

Le Service des Eaux peut accorder certains droits d'eau publique aux demandeurs désirant mettre en place des structures d'irrigation (Section 11), ou des droits d'utilisation tertiaire de l'eau (Section 12) s'il juge les projets d'importance ou d'utilité publique et si les avantages pour la collectivité l'emportent sur les inconvénients. Les procédures spéciales d'utilisation d'eau dans le contexte minier, des chemins de fer, et urbain sont établies dans le Titre 3 de la Loi. L'accord des autorités est nécessaire pour chacune de ces utilisations.

L'accord de droits d'eau ou d'utilisation d'eau est assujéti à l'approbation de leur demande par le secrétaire du Service des Eaux. Ce dernier donnera avis des demandes à la population, permettra d'y faire opposition et notifiera les propriétaires immatriculés de droits d'eau susceptibles d'en être affectés. L'accord de tout droit peut faire l'objet d'une enquête publique préalable. Les personnes ayant obtenu des droits d'eau sont nommés dans la

¹⁰⁶ See study by S. Burchi, in Caponera, D A, (ed) *Water Law in Selected African Countries*, FAO, Rome, 1979, p244.

¹⁰⁷ This expression should presumably relate to statutory leaseholders pursuant to the 1975 **Land (Conversion of Titles) Act**.

Gazette deux fois par an (Section 35) et les droits et les concessions sont inscrits dans le Registre de l'Eau.

Contrôle de la Pollution de l'Eau

Le Conseil Environnemental mis en place par la loi sur le contrôle de la pollution et sur la protection de l'environnement, (**Environment Protection and Pollution Control Act 1990**) assure essentiellement le contrôle de la pollution de l'eau. Ses responsabilités incluent la définition de normes de qualité de l'eau et de contrôle de la pollution; la stipulation de conditions pour la décharge d'effluents dans l'environnement aquatique; la formulation de règles de protection spéciale des eaux des zones les plus vulnérables; l'ouverture d'enquêtes en cas d'incident polluant; la prise de mesures pour lutter contre la pollution de l'eau ou la supervision de travaux ayant le même objectif (Section 23). On demande aussi et en particulier au Conseil "d'inaugurer et d'encourager la coopération internationale en matière de contrôle de la pollution aquatique surtout dans le cas des pays voisins avec lesquels la Zambie partage les bassins hydrographiques des fleuves"(Section 23 (h)).

La décharge de polluants dans l'environnement aquatique contraignant aux normes de contrôle de la pollution de l'eau est un délit (Section 24). Les propriétaires ou les exploitants d'entreprises industrielles ou commerciales souhaitant évacuer des effluents urbains par voie d'égouts existants sont tenus d'obtenir la permission écrite préalable des autorités locales et peuvent être mis dans l'obligation de pré-traiter leurs déchets (Section 26 et 27). Pour pouvoir décharger des effluents urbains dans l'environnement aquatique, tout service public local opérant un réseau d'assainissement de même que tout propriétaire ou exploitant industriel ou commercial doit être en possession d'un permis dont la demande, dans le cas des nouvelles stations d'épuration, doit être effectuée au moins six mois avant la date de décharge prévue.

La loi sur la santé publique, (**Public Health Act No 12 de 1930**) impose aux Autorités Locales le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

- “(a) éviter toute pollution nuisible à la santé de toute source d'eau potable que le public est en droit d'utiliser dans son district et utilise pour boire et à des fins domestiques...;
- (b) ou purifier toute source d'approvisionnement devenue non potable en raison de pollution;

et pour intervenir (et si nécessaire entamer des poursuites judiciaires) contre toute personne polluant ainsi toute source d'eau ou tout cours d'eau d'une manière préjudiciable ou nuisible à la santé”(Section 78).

Les règlements de l'administration locale sur les effluents urbains, (**Local Administration (Trade Effluent) Regulations 1985**), contrôlent les décharges dans tout cours d'eau ou sur tout terrain dépendant de l'administration locale. Bien que la loi sur l'administration locale (Local Administration Act 1980) encadrant ces règlements ait été abrogée, ces derniers sont toujours appliqués et chevauchent ceux portant sur le contrôle de la pollution par effluents urbains et eaux usées, (**Pollution Control (Effluent and Waste Water) Regulations 1993**) établis dans le contexte de la Loi sur le Contrôle de la Pollution et sur la Protection de l'Environnement.¹⁰⁸

La loi sur l'eau (**Water Act**) définit plusieurs délits relatifs à l'eau comme celui d'entraver le débit de toute station hydraulique ou de détourner un cours d'eau public, ou celui de gaspiller l'eau (Section 53). La pollution ou la contamination par négligence ou préméditation de l'eau publique la rendant par là même impropre et dangereuse pour l'être humain, l'animal, le poisson ou la végétation (Section 55) constitue aussi un délit. Dans ce cas le Service des

¹⁰⁸

State of Environment in Zambia, Environment Council of Zambia, June 1994, 75

Eaux a pouvoir d'interpeller le coupable et de l'obliger à prendre des mesures réparatrices sous délai fixé par lui (Section 56).
En plus, le **Code Pénal** (CAP 146) réitère que ce méfait est une infraction (Section 188).

Administration du Gouvernement Central.

Les Ministères les plus directement impliqués en matière d'eau sont: le Ministère de l'Energie et du Développement de l'Eau, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles, et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, et des Pêcheries. Le Ministère de la Santé a aussi certaines responsabilités en ce qui concerne les aspects sanitaires des ressources d'eau.

Les agences exécutives du gouvernement central les plus importantes sont: le Service des Eaux mis en place par la Loi sur l'Eau et responsable du contrôle et de l'exploitation des ressources d'eau publique et de l'accord des droits d'utilisation; suivi du Conseil Environnemental chargé de définir les normes de qualité de l'eau et de contrôle de la pollution, des normes relatives aux effluents urbains, de protéger les zones aquatiques, d'enquêter sur la pollution de l'eau et sur les mesures à prendre pour lutter contre; et de promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle de la pollution de l'eau. On peut ajouter l'Inspectorat de l'Environnement attaché au Conseil qui joue un rôle exécutif important, et le Conservateur en Chef des Forêts responsable *inter alia* des provisions d'eau existantes.

Administration Locale et Régionale

Au niveau intermédiaire, provincial et du district, les *Comités des Ressources Naturelles* jouent un rôle de conseiller, et en quelque manière de surveillant et d'administrateur en matière de conservation et de bonification des ressources naturelles dont l'eau (voir exposé ci-dessus)

Au niveau local, la question d'eau est prise en charge par les Autorités Locales (municipales ou communales), les Comités de Productivité de Village, et les Comités de Développement des Sections Electorales dont les responsabilités concernent surtout l'administration des réseaux d'assainissement et l'utilisation de l'eau pour l'irrigation. Les Comités de Productivité de Village sont élus et rémunérés par les villageois qu'ils représentent et doivent *inter alia* veiller à l'approvisionnement en eau et à l'amélioration des réserves d'eau dans les villages.

Cours d'Eau Internationaux

Au niveau international, les gouvernements de la Zambie et du Zimbabwe ont signé un accord au sujet du Fleuve Zambèze, le 28 juillet 1987, que la loi sur l'administration du fleuve Zambèze, la (**Zambezi River Authority Act No. 17 de 1987**), a incorporé à la législation zambienne. La Loi prévoit l'établissement d'une Administration pour le Fleuve Zambèze dirigée par un conseil d'administration rendant compte à un conseil de ministres, lui-même gérant un nombre de questions dont la plus importante est le fonctionnement du Barrage du Kariba dans sa totalité, et plus généralement veillant à l'utilisation équitable et efficace des eaux du Zambèze et de l'énergie hydroélectrique produite par le Barrage du Kariba.

La Zambie est aussi l'un des signataires de l'accord de 1987 portant sur le plan d'action pour une gestion écologiquement rationnelle du système hydrographique commun du Zambèze, (*Agreement on the Action Plan for the Environmentally Sound Management of the Common Zambezi River System*), connu aussi sous le nom "d'Accord du Zambèze" qui a adopté le Plan d'Action pour le Zambèze (ZACPLAN) concerné par le bassin hydrographique intégral du fleuve. L'accord révèle un programme intégral de gestion de l'environnement basé sur les recommandations de la Conférence de Stockholm, sur le Plan d'action du Mar del Plata et sur le Programme pour la Coopération Africaine sur l'Environnement. On l'a décrit

comme étant "l'approche la plus ambitieuse de protection environnementale d'un bassin hydrographique du monde en voie de développement" et comme le modèle potentiel de gestion communautaire et de prise en charge des problèmes environnementaux.¹⁰⁹

6.5.4 Zones Protégées

La loi sur les parcs nationaux et sur la flore et la faune, (National Parks and Wildlife Act No. 10 de 1991) est la loi zambienne principale en ce qui concerne la capture de la faune et son commerce. Elle autorise l'ouverture de *Parcs Nationaux* dans lesquels la chasse est généralement interdite et de *Zones de gestion du Gibier* où la chasse est réglementée par des permis sur la base de quotas.

La loi sur la conservation des ressources naturelles, (Natural Resources Conservation Act No.53 de 1970) donne pouvoir au Ministre de désigner des zones de planification de la conservation, (*Conservation Planning Areas*) (Section 41), et d'ordonner la formulation de plans de conservation en vue de la préservation, de la protection ou du contrôle des ressources naturelles dans les périmètres de ces zones (Section 42). Le Ministre est tenu de consulter les propriétaires et les locataires des terrains, ainsi que les titulaires de permis d'exploitation minière des zones concernées et de tenir compte de leurs points de vue dans l'élaboration de ces plans. Les plans de conservation sont enregistrés et avis est donné de leur enregistrement; après la période consultative les décisions du plan font force de loi et y enfreindre est un délit (Sections 47 et 48).

Les Plans de Conservation sont en droit de réglementer de nombreux domaines y compris ceux relatifs à la préservation et à la protection des zones de captage des eaux, des berges de cours d'eaux, et des marécages; à la démarcation et à la préservation des réserves naturelles, des réserves de gibier, des sites d'exceptionnelle beauté et des sites récréatifs; à la lutte contre l'érosion des sols; à l'assèchement des terrains; à l'apiculture, à la pêche ou à l'équilibre naturel de la faune et à la prévention de la pollution des eaux publiques (section 42 incorporant l'Annexe à la Loi).

6.5.5 Pêcheries

La loi sur les pêcheries, (**Fisheries Act No. 21 de 1974**), est essentiellement concernée par le développement et par le contrôle de la pêche commerciale. Le ministre a pouvoir de déclarer toute zone aquatique zone de pêche commerciale, de la soumettre à des règlements (Section 8) et d'y nommer un Comité de Développement de la Pêche afin d'y coordonner et d'y améliorer la pêche commerciale (Section 12). L'ordre portant sur les zones de pêche commerciale, (**Commercial Fishing Areas (Declaration) Order**) (Statut subordonné 107 de 1976) désigne une zone de pêche commerciale dans le Lac Tanganyika.¹¹⁰ A l'intérieur de ces zones, les pratiques de pêche qui consistent à forcer les poissons à entrer dans un filet immobile ("Kutumpula") sont interdites. Celles qui recourent à l'utilisation de filets à monofilament dont les mailles sont inférieures à 120mm sont prohibées dans la totalité de la zone de pêche commerciale du Lac Tanganyika (Règlements 3 et 4 incorporant l'Annexe numéro deux à l'**Ordre portant Déclaration des Zones de Pêche Commerciale**).

¹⁰⁹ Birnie P. W. and Boyle A. E, *International Law and the Environment*, Oxford (1994), p248.

¹¹⁰ Section 2 defines the Lake Tanganyika commercial fishing area as "the open waters of Lake Tanganyika; the main stream of the Lufubu River upstream to the Mwepwe Falls; together with the verges of the Lake and river respectively to a depth of 150m beyond water mark at a given date and such other water lying within 30km of the aforesaid Lake and river as the director may, in special cases, specify."

La loi interdit aussi la pêche par poison, plantes toxiques, explosifs, et par électrocution (Section 3) ainsi que l'importation de poissons vivants ou l'introduction d'espèces non-indigènes sans la permission écrite préalable du Directeur des Pêcheries (Section 5).

Le Ministre a pouvoir de prononcer un arrêté selon lequel une zone d'eau sera réservée à un emploi récréatif ou à la pêche domestique ou expérimentale (Section 6), et pouvoir de délivrer des permis de pêche spéciaux (essentiellement à des fins scientifiques) dans ces zones.

Il est pertinent de noter que la Loi s'applique aux poissons et non à la faune aquatique en général. La Loi appelle "poisson" "tout poisson vertébré vivant ou mort, en entier ou en morceaux, préservé ou non d'une quelconque manière, et inclut la progéniture et les oeufs" (Section 2).

6.5.6 Faune et Flore

La loi sur les parcs nationaux et la faune et la flore, (**National Parks and Wildlife Act No. 10 de 1991**), prévoit l'établissement, la gestion et le contrôle des Parcs nationaux et des Zones de Gestion du Gibier, la conservation et la protection de la faune, la réglementation de la chasse par permis, le contrôle de la possession de trophées et la surveillance des feux de brousse. Il est regrettable de n'avoir pas pu consulter le document. La Loi de 1991 remplace la Loi sur les réserves internationales de gibier et sur la faune, (**International Game Park and Wildlife Act No. 27 de 1971**), modifiée par la loi sur les parcs nationaux et sur la faune, (**National Parks and Wildlife Act No. 32 de 1982**). L'ancienne Loi avait prévu la mise en place par le Ministre d'un Comité de Développement Intégré des Ressources dans le but de gérer les Réserves ou les Zones de Gestion du Gibier, ainsi que la nomination d'un Directeur des Parcs Nationaux et du Service de la Faune pour exécuter ses décisions.

En Zambie, tout animal sauvage dans son habitat naturel est la propriété du Président (Section 3) sauf là où ce droit a été légalement transféré à une autre personne. Le Ministre a pouvoir de nommer et de déclarer les espèces protégées selon la loi (Section 35) et d'en interdire la chasse ou de la limiter, ou de faire rentrer certains animaux sauvages dans la catégorie gibier, auquel cas leur chasse serait règlementée par la délivrance de permis de chasse et par l'interdiction de certaines pratiques (Sections 77 à 88).

Il était généralement interdit de toucher à la faune des Parcs Nationaux, néanmoins le Ministre avait pouvoir d'autoriser la chasse de certains animaux dans des Réserves ou dans les Parcs Nationaux pour rétablir l'équilibre de la faune (Sections 22 et 59) et avait pouvoir de délivrer des permis de chasse de certaines espèces imposant des quotas (Section 33). A l'extérieur des Réserves ou des Parcs nationaux, la capture d'animaux ne répondant pas aux critères de l'appellation gibier ou d'animal protégé n'était soumise à aucune réglementation. Selon la définition de la Loi, la Faune et la Flore était composée d'animaux sauvages ou d'oiseaux d'espèces existant en Zambie à l'état sauvage, et de végétation indigène poussant sans être cultivée. La Loi n'identifiait aucun type de flore à protéger. Dans les cas d'appropriation illégale de gibier, d'animaux protégés, d'animaux non protégés ou de trophées, le Président en demeurait le seul propriétaire au nom de la République et avait pouvoir de trancher. Les personnes qui souhaitaient acheter ou vendre un quelconque animal vivant devaient en demander la permission formelle au Directeur (Section 112). La vente de gibier ou d'animaux sauvages ou leur viande ne pouvait être permise que sur présentation du certificat de propriété de l'animal en question (Section 116).

La loi sur la protection des oiseaux à plumage portant modifications, (**Plumage Birds Protection Act de 1915**) interdit de vendre ou de posséder dans le but de vendre le plumage de toutes les espèces aviaires sauvages (Section 3).

6.5.7 Foresterie

La Loi sur les forêts, (**Forest Act No. 39 de 1973**), prévoit l'implantation et la gestion des forêts nationales et locales, la conservation et la protection des arbres et la vente réglementée de produits forestiers.

Le Président est propriétaire, au nom de la République, de tous les arbres du domaine public, des réserves, des terrains fiduciaires, des forêts domaniales et locales, de tous leurs dérivés jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une cession ou d'une attribution légale (Section 3). Un Conservateur en Chef des Forêts est nommé pour administrer le domaine forestier (Section 4). Le Président a pouvoir de donner le statut de forêt nationale (Section 8) ou de forêt locale (Section 17) à toute terre. Cette décision est soumise à l'examen des autorités locales concernées et au versement d'indemnités aux détenteurs des droits ainsi qu'aux bailleurs affectés.

Les forêts domaniales ont pour rôle de garantir l'approvisionnement en bois de travail et en autres produits forestiers, de faire barrière aux risques d'inondations, d'érosion, et d'assèchement, et de protéger le cours des rivières (Section 12). Dans ces forêts il est interdit, sans permis préalable, de: couper ou d'arracher des produits forestiers, d'allumer des feux, de construire des routes ou des campements, et de faire paître les animaux (Section 16). Les forêts locales doivent être exclusivement réservées à la conservation et à la plantation forestière afin qu'elles puissent subvenir aux besoins en bois de travail, et protéger les ressources agricoles et en eau de la région (Section 21).

Le Ministre a aussi pouvoir de déclarer, par statut subordonné, protégée toute classe ou toute catégorie d'arbre dans toute la Zambie ou dans une partie du pays (Section 25). Il est interdit à quiconque de couper, de brûler, de porter atteinte, de prendre ou d'arracher tout arbre protégé sans permis à moins d'en avoir les droits de propriété à perpétuité (Section 20).¹¹¹

Dans le cas des terres domaniales, des réserves, et des terrains fiduciaires, le Conservateur en Chef est reponsable du contrôle et de la gestion de l'arrachage et de l'appropriation sous permis d'arbres et de bois de travail ("produit forestier principal") bien qu'on puisse déléguer cette charge à une autorité locale (Section 30). En général, les arbres dans ce contexte sont conservés pour l'usage et le bénéfice des habitants de ces terrains (Section 27); il se peut cependant qu'on les abatte à des fins agricoles et de développement.

Un permis est nécessaire pour transformer le bois de cette provenance en charbon de bois pour le vendre (Section 28), et pour abattre, débiter, travailler ou emporter des arbres ou du bois de travail issus de ces terrains.

Le permis délivré conformément à la Loi sur les Forêts suspend l'accord d'un droit quelconque dans le cas des parcs nationaux, ou d'une terre située dans un rayon de 30 mètres des rives ou des bords de tout cours d'eau, barrage, ou lac, à moins que le permis n'indique la preuve du contraire (Section 44).

Il est pertinent de noter que toute condamnation pour délit forestier peut entraîner, en supplément des peines prévues par la Loi, et sur la décision du tribunal, une amende payable en dommages et intérêts du préjudice causé au cours du délit. Le Ministre jouit de prérogatives étendues en matière de foresterie qui couvrent même le transport des produits forestiers par voie d'eau et celle d'interdire toute activité risquant de causer l'obstruction des voies navigables (Section 68(2)(O)). Les détails relatifs à l'exploitation des produits

¹¹¹ Presumably pursuant to the 1975 **Land (Conversion of Titles) Act**, the reference to freehold should be read as a reference to land subject to a statutory lease.

forestiers sont exposés dans les règlements des forêts, (**Forest Regulations (Statuts Subordonnés 98 de 1976 et 31 de 1978)**).

6.5.8 Exploitation Minière et Pétrolière

La Loi sur les mines et sur les minéraux, (**Mines and Minerals Act No 32 de 1976**) règlemente tous les aspects de l'exploitation minière et minérale et incorpore le traitement des droits de mine en termes d'accord, de renouvellement, et de révocation. Le Président, au nom de la République, est propriétaire de tous les minerais et minéraux et de tous les droits s'y rapportant (Section 3(1)). Le terme "minéral" est largement défini, néanmoins il exclut de la définition l'eau publique et privée, certains minéraux prescrits dans la loi portant sur la commission des minéraux et des matériaux prescrits, (**Prescribed Minerals and Materials Commission Act No 28 de 1976**) et le pétrole défini dans la loi sur la prospection et l'exploitation pétrolière, (**Petroleum (Exploration and Production) Act No 13 de 1985** (Section 2). Les droits miniers ne sont accordés qu'aux citoyens zambiens ou aux sociétés constituées conformément à la Loi portant sur les Sociétés Zambiennes (Section 5).

L'Ingénieur en Chef des Mines est responsable de la supervision et de la réglementation générale des activités minières, et de mise en application en bonne et dûe forme des décisions de la Loi (section 6).

Le détenteur d'un permis de prospection est en droit de se servir en produits forestiers à des fins domestiques ou d'exploration, et en eau publique à des fins identiques, et gratuitement (Section 25 (e) et (f)). Le détenteur d'un permis minier jouit de droits semblables et peut en outre entasser ou décharger toute substance ou déchet minéral ainsi que construire divers systèmes hydrauliques et d'évacuation, et conserver des stations d'épuration, sous réserve des stipulations de la loi sur l'eau, (**Water Act**) (Section 53).

L'exercice des droits miniers est assujéti aux restrictions suivantes: la nécessité d'obtenir le consentement écrit du Président pour le cas où le site contienne un monument national, et celui du propriétaire ou de l'exploitant légal pour le cas d'activités ayant lieu dans un rayon de 90m de tout réservoir, barrage, ou eau privée; la nécessité de respecter les clauses de la Loi sur les Forêts pour le cas de forêts nationales et locales, et celles de la Loi sur les Parcs Nationaux, la Faune et la Flore pour les cas concernant les parcs nationaux (Section 76). En plus, les droits accordés par les permis en vertu de la Loi doivent être exercés avec modération (Section 77).

Toute opération minière portant atteinte aux droits des propriétaires ou des exploitants des terrains, ou causant un tort aux récoltes, aux arbres, aux bâtiments, au cheptel, ou aux ouvrages des dits propriétaires ou exploitants sera tenue de leur verser des dommages et intérêts (Section 80).

Les zones assujétiées aux droits miniers peuvent être abandonnées sur préavis donné à l'Ingénieur en Chef des Mines qui délivrera un certificat d'abandon (Sections 87 et 88) mais aucune mesure n'est prévue pour réhabiliter les terrains.

La loi sur la prospection et l'exploitation pétrolière, (**Petroleum (Exploration and Production) Act No. 13 de 1985**) a un contenu semblable à celle sur les mines et les minéraux, (**Mines and Minerals Act**) sinon qu'elle s'applique spécifiquement au pétrole qu'elle définit comme toute substance organique naturelle composée de carbone et d'hydrogène. La Loi prévoit la constitution d'un Comité du Pétrole, présidé par le ministre chargé des mines, afin de réglementer le développement de l'industrie pétrolière (Section 4).

Le droit d'exploitation pétrolière (comprenant toute activité de prospection, de développement, d'extraction, de production, de transport, de stockage, de vente ou de décharge de pétrole - rigoureusement limitée) est détenu par l'Etat (Section 17) bien que ce

dernier ait la prérogative de négocier des contrats avec les “exploitants” dans le contexte de ces activités.

Les restrictions applicables à l'industrie minière dans certaines zones protégées (décrites ci-dessus) valent également pour l'exploitation pétrolière en vertu de la Section 34. La Loi impose en plus aux exploitants d'observer les pratiques qui ont cours dans l'industrie pétrolière internationale, dans la conduite de leur propre exploitation. Les exploitants sont tenus en particulier: d'adopter des mesures nécessaires à la protection de la flore, de la faune et des ressources naturelles; d'éviter la pollution ou la contamination de l'eau, de l'atmosphère ou du terrain; de procéder à une remise en ordre et à un nettoyage, de faire en sorte que la zone contractée ne présente pas de dangers à la fin du contrat, et de démonter toute structure ou construction devenue inutile (Section 32 (1)(d), (e), (i) et (j)).

6.5.9 Aménagement du Territoire et Contrôle du Développement

L'instrument législatif principal en matière d'aménagement est la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, (Town and Country Planning Act No 32 de 1961) modifiée, qui comme la Loi tanzanienne, s'inspire du modèle anglais. La Loi met en place un tribunal d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire (Section 6) ainsi qu'un système de contrôle d'utilisation et de développement des terrains dans des zones identifiées par le Ministre par avis légal. La définition du terme “terrain” par la Loi inclut les terres immergées. Cependant la Loi n'a que peu de pertinence dans les cas des terrains fiduciaires et des réserves, et les droits accordés conformément à la Loi sur les Mines et les Minéraux sont prioritaires. Il n'existe aucune clause dans la Loi d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire, (Town and Country Planning Act) qui puisse mettre en balance l'autorité de ces droits ou pouvoirs (section 3 (4)).

Le Ministre a pouvoir de mandater des plans d'aménagement pour une zone autre que fiduciaire ou d'une réserve (Section 15). Une fois préparé, le plan d'aménagement est présenté au Ministre qui l'approuve, avec ou sans modification (Section 17). Après cette date, il doit être mis à jour au moins une fois tous les cinq ans. Une procédure incluant la participation du public est engagée et demande au Ministre de réfléchir aux démarches et aux objections qui lui ont été soumises en ce qui concerne les plans d'aménagement ou les modifications proposées (Section 20). Le Ministre est aussi investi du pouvoir général de mener des enquêtes publiques dans le but de mettre les charges à exécution en vertu de la Loi (Section 49).

Un permis de construire est obligatoire pour aménager ou subdiviser des terrains dans une zone assujettie à un plan d'aménagement ou dans des zones spécifiés par le Ministre (Section 22). Le pouvoir d'accorder un permis de construire revient généralement aux autorités locales. Le respect des plans d'aménagement et des termes du permis de construire est assuré par un système d'actes d'exécution (Section 31) et si ceux-ci ne sont pas observés, le Ministre ou le service d'équipement est en droit d'entrer sur le chantier, de faire les démarches nécessaires et de recouvrer le montant de l'opération (Section 32).

Le Ministre peut également mandater la préparation de plans régionaux (applicables aux terrains fiduciaires et aux réserves), et une fois le plan régional approuvé, aucun plan d'aménagement non aligné sur le plan régional ne peut-être agréé sans l'accord du Ministre (Section 46). L'annexe Deux de la Loi répertorie les secteurs pouvant être porteurs de clauses dans un plan d'aménagement à savoir: le contrôle de l'emploi destiné et le changement de l'emploi destiné de terrains; la sauvegarde de zones à des fins diverses, agricoles, horticoles et forestières; la protection d'arbres individuels, de groupes d'arbres et de la flore sauvage; et l'interdiction, la restriction ou le contrôle de l'abandon de véhicules hors d'usage ou des dépotoirs de ferrailles et de matériaux au rebus; et la pollution des rivières, des lacs, des littoraux lacustres et des mares.

6.5.10 Investissement Etranger

En Zambie, l'investissement étranger est réglementé par la loi sur les investissements, (Investment Act 1993), conçue pour prévoir un cadre légal compréhensif de l'investissement en Zambie.

La Loi ne prévoit pas de traiter spécifiquement la gestion des ressources naturelles ou le contrôle de la pollution bien que certaines dispositions de la loi paraissent inciter dans ce sens. Citons en particulier celle stipulant qu'un investisseur sera intégralement remboursé du coût des travaux réalisés dans une exploitation agricole si l'investissement de départ réservé à la terre cultivable incorpore des travaux de retenue du sol contre l'érosion et des mécanismes de conservation de l'eau (Section 22(3)).

La Loi prévoit d'encourager les investisseurs et met en place un Centre d'Investissement afin de leur donner divers conseils y compris celui de les aider à acquérir des biens fonciers.

6.5.11 Tourisme

La loi sur le tourisme, (Tourism Act No 29 de 1979) prévoit la constitution d'un Secrétariat National au Tourisme Zambien (Section 3) afin d'encourager et de promouvoir le tourisme. Le Secrétariat est chargé de préparer des plans nationaux et régionaux à cet effet dans des zones reconnues comme particulièrement favorables (Section 8(2)).

La Loi demande aussi aux *tour operators*, aux agents de voyage et aux organismes touristiques en général d'obtenir des licences délivrées par le Secrétariat (Section 13). Les titulaires de permis seront en droit de revendiquer tout encouragement accordé par le Ministre (Section 23).

6.5.12 Navigation sur le Lac.

La Loi portant sur les transports par bateau sur les eaux intérieures, (**Inland Waters Shipping Act No. 34 de 1960**), modifiée, demande aux vaisseaux utilisés dans les eaux intérieures zambiennes d'être dénombrés, immatriculés, et de satisfaire à certaines normes de sécurité des passagers et des cargaisons. La loi s'applique aux bateaux loués ou confiés moyennant finance circulant dans les eaux intérieures sauf: à ceux dont le gouvernement assure le fonctionnement et qui ne sont pas réservés ordinairement au transport du public, aux bateaux de moins de 8 mètres de long propulsés autrement que par un moteur ou des voiles, et aux bateaux de pêche de moins de 5 tonneaux (Section 3).

En vertu de l'ordre sur le transport de marchandises dans les eaux intérieures et de la déclaration du même nom, (**Inland Water Shipping (Inland Waters Declaration) Order**), ces parties du Lac Tanganyika située à l'intérieur des frontières zambiennes sont déclarées eaux intérieures pour les besoins de la Loi. L'avis portant sur la navigation commerciale dans les eaux intérieures, (**Inland Waters Shipping (Declared Date) Notice**) prévoit que la navigation d'un bateau sur la dite portion du Lac Tanganyika située à l'intérieur des frontières n'est autorisée que si le vaisseau a été dénombré et immatriculé conformément à la Loi et possède un certificat d'immatriculation valide.

La Loi prévoit spécifiquement la conclusion d'accords par le Président avec d'autres pays riverains des eaux intérieures zambiennes en matière de reconnaissance mutuelle de documents tels que les certificats d'immatriculation et les certificats de capacité des capitaines et des équipages; de questions relatives à la sécurité des passagers et des équipages et à la navigation des bateaux sur les eaux intérieures (Section 11)

6.6 CONCLUSIONS

Le rapport du Conseil de l'Environnement Zambien¹¹² de 1994 révèle qu'il existe environ 28 statuts légaux qui ont directement ou indirectement rapport à la protection de l'environnement et au contrôle de la pollution en Zambie. Il est entendu qu'une analyse en profondeur des carences de toute la législation concernée n'est pas du ressort de cette étude. Néanmoins même avec des données incomplètes, les carences suivantes sont évidentes:

1. La législation est en grande partie caduque et désuète et les nombreuses amendes recommandées sont trop peu élevées pour être dissuasives.
2. Comme c'est le cas dans de nombreux pays, la législation a suivi un développement sectoriel et empiète souvent sur une juridiction concomitante. Par exemple, les Règlements portant sur les Effluents d'Eaux Usées selon la Loi de 1990 sur la Protection de l'Environnement et le Contrôle de la Pollution chevauchent les Règlements de 1985 de l'Administration Locale sur les Effluents Urbains.
3. La loi ne prévoit pas la nécessité de conduire des évaluations d'impact sur l'environnement. Celles-ci pourraient s'appliquer légitimement à de nombreux cas comme aux activités de prospection et d'extraction minière et pétrolière, aux projets affectant les cours d'eau, et aux projets et politiques majeurs couramment contrôlés par la Loi portant sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire.
4. On pourrait améliorer les structures réglementaires en permettant aux communautés locales de peser plus lourd dans les décisions relatives au contrôle de leur environnement respectif, et au public de participer plus activement à la mise en application des mesures environnementales.

¹¹²

State of Environment in Zambia, Lusaka 1994.

PARTIE III QUESTIONS LÉGALES INTERNATIONALES ET COMPARATIVES.

7. INTRODUCTION

Le Lac Tanganyika s'étend sur les territoires nationaux de quatre états. La ligne médiane du Lac forme la frontière entre le Zaïre et la Tanzanie et celle entre le Zaïre et le Burundi.¹¹³ Cependant si la frontière entre la Tanzanie et le Burundi est également clairement définie,¹¹⁴ celle au Sud du Lac qui sépare le Zaïre de la Zambie et de la Tanzanie l'est moins, même si ce manque de repères semble n'avoir causé aucun problème pratique.¹¹⁵

Par conséquent, un examen des règles pertinentes de droit international s'impose pour pouvoir comprendre à fond tout régime existant ou proposé s'appliquant au Lac.

Le droit international régle les relations entre les Etats et un de ses principes fondamentaux est celui de souveraineté des Etats. Ce droit inclut celui de souveraineté sur les ressources naturelles de leurs territoires.¹¹⁶ Les Etats ont donc le droit souverain d'exploiter les dites ressources selon leur politique d'environnement et de développement. Cependant, vu que les Etats prennent de plus en plus conscience de leur interdépendance et de leur sujétion à l'écosystème global, le droit international a progressé rapidement en matière d'environnement et continue à le faire. Le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources fait le contrepoids à la responsabilité qu'ils ont de garantir que les activités relevant de leur propre juridiction ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres Etats ou de zones échappant à toute juridiction nationale.¹¹⁷ La loi internationale gouverne aussi les obligations et les droits concurrents des Etats, relatifs aux ressources naturelles partagées comme les lacs et les rivières.

Vu qu'il n'existe aucun mécanisme constitutionnel de type parlementaire législatif national accordé au droit international, les règles internationales fondamentales naissent de l'accord général entre les Etats et se manifestent sous diverses formes. En ce qui concerne cette étude, les mécanismes les plus importants sont les traités internationaux multilatéraux et la pratique d'usage internationale. Dans ce contexte le terme "pratique d'usage" ne fait pas référence aux us et coutumes mais à la reconnaissance par la totalité des Etats de la légitimité d'une pratique donnée.

¹¹³ This frontier which was first mentioned in 1885 in a circular of the Administrator General of the Ministry of Foreign Affairs of the Independent Congo State and has subsequently been confirmed in a number of treaties and declarations.

¹¹⁴ Pursuant to a protocol dated 5 August 1924 between the United Kingdom and Belgium the respective mandate holders for the former German territories of Tanganika and Ruanda-Urundi.

¹¹⁵ The treaty dated 12 May 1894 between the United Kingdom and the Independent Congo State and the Congolese declaration of neutrality of the same year which defined the frontier between the Congo and then British territories define the frontier by reference to a Cape Akulunga on the Lake. The precise location of this cape is unclear. See Zacklin R, & Cafilisch L (eds), *The Legal Regime of International Rivers and Lakes* The Hague (1981).

¹¹⁶ United Nations General Assembly Resolutions no.s 523 (VI)(1950); 626 (VII)(1952); 1803(XVII)(1962); Principle 21 of the Stockholm Declaration (1972); Principle 2 of the Rio Declaration (1992); Preamble to the 1992 Climate Change Convention cited in Sands, P, *Principles of International Environmental Law*, Manchester University Press, London, 1995.

¹¹⁷ Principle 21 of the Stockholm Declaration and Principle 2 of the Rio Declaration. See further Sands, *op cit*, pp186-194.

8. OBLIGATIONS PERTINENTES DANS LE CADRE DE LA LOI INTERNATIONALE

8.1 TRAITÉS

Les traités internationaux les plus importants dans le cadre de cette étude sont annoncés ci-après.

La Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.¹¹⁸ (“La Convention Africaine sur la Nature”)

Ce traité conclu à Alger en 1968 entra en vigueur le 16 juin 1969. Selon le principe fondamental de la Convention, les parties “doivent s’engager à adopter les mesures nécessaires à la conservation, à l’utilisation et à l’exploitation des ressources telles que les sols, l’eau, la flore et la faune conformément aux principes scientifiques et dans l’intérêt du bien de tous” (Article 2).

L’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a préparé des modifications à la Convention en 1990 mais celles-ci n’ont pas encore été adoptées par l’Organisation de l’Afrique Unie (OAU).

La Convention pour la Protection du Monde Culturel et du Patrimoine Naturel (“la Convention sur le Patrimoine Universel”)

Ce traité conclu à Paris le 16 novembre 1972 est entré en vigueur le 17 décembre 1975. Les quatre Etats riverains sont signataires de la Convention.

La Convention a pour but de protéger le patrimoine culturel et naturel d’une valeur universelle exceptionnelle. Elle place chaque Etat Membre sous l’obligation initiale de “faire le maximum” pour identifier, protéger, et transmettre le patrimoine naturel et culturel aux générations futures (Article 4), et assigne à la communauté internationale le devoir de coopérer à la protection du dit patrimoine. Le Comité du Patrimoine Mondial, formé par la Convention au sein d’UNESCO, libère des fonds issus de la Caisse du Patrimoine Mondial destinés à venir en aide aux Etats sollicitant une assistance dans la sauvegarde de leur patrimoine.

L’Accord portant sur la Mise en Place de Structures de Gestion et d’Exploitation du Bassin Hydrographique de la Rivière Kagera (“L’Accord du Bassin de la Kagera”)

Cet accord régional conclu en 1977 par le Ruanda, le Burundi et la Tanzanie établit une organisation de gestion et d’exploitation du “bassin d’écoulement de la Rivière Kagera, de ses affluents et de ses autres tributaires” et n’est régi par aucun principe. La pratique des Etats dans ce cas est un révélateur efficace de son degré d’alignement sur une des règles de loi internationale, et bien qu’elle ne s’applique pas au Lac, elle fait la lumière sur la pratique gouvernementale au Burundi et en Tanzanie en matière de traitement des questions de cours d’eau internationaux. Ceci constitue essentiellement la valeur de ce traité en relation au Lac.

L’Accord portant sur le Plan d’Action pour une Gestion Ecologique du Système Fluvial Commun du Zambèze (“L’Accord du Zambèze”)

¹¹⁸

1001 United Nations Treaty Series 4.

La Zambie et la Tanzanie sont signataires de l'accord régional de 1987 qui a adopté le Plan d'Action du Zambèze (ZACPLAN) en vue de la gestion écologique des "territoires situés à l'intérieur, ou dépendant du bassin hydrographique du Zambèze dans les pays suivants: l'Angola, le Botswana, le Malawi, le Mozambique, la République Unie de Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe et le territoire occupé de Namibie".

La Convention portant sur le Commerce International des Espèces de Flore et de Faune en Péril ("CITES").

La Convention conclue en 1973 à Washington est entrée en vigueur le 3 mai 1980. Les quatre pays riverains ont adhéré à CITES.

CITES a pour but de protéger les dizaines de milliers d'espèces de faune et de flore en péril répertoriées dans ses appendices en proscrivant ou en réglementant leur commerce. Les appendices sont mises à jour périodiquement. Le commerce des espèces inventoriées dans l'Appendice Une est interdit alors que celui des espèces de l'Appendice Deux est strictement réglementé. Des quatre états riverains, le Zaïre est le seul à avoir identifié une espèce aquatique à ajouter à l'Appendice Trois et dont l'exportation est par conséquent assujettie à l'obtention d'un permis.¹¹⁹

La Convention sur la Diversité Biologique ("La Convention de Biodiversité")

La Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992 est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Les quatre pays riverains en sont signataires.

La Convention a pour but de protéger la biodiversité de la planète en exploitant ses ressources avec précaution et en garantissant qu'elles bénéficieraient à parts égales aux pays développés et aux pays en voie de développement. Elle impose de nombreuses et diverses obligations de conservation *in situ* et d'exploitation écologiquement rationnelle des ressources biologiques aux adhérents et prévoit l'assistance technologique et financière dans les pays en voie de développement.

Communauté Economique des Pays des Grands Lacs ("CEPGL")

L'accord instituant la CEPGL a été signé par le Burundi, le Zaïre et le Ruanda le 20 septembre 1976 à Gisenyi.

Les lignes directrices de l'Accord de la CEPGL concernent la promotion de la coopération entre ces trois pays en matière de développement social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire et technique. Plusieurs institutions et protocoles ont été créés par l'Accord à ces fins et comprennent: une Conférence des Chefs d'Etats (dont les décisions font force de loi pour les pays membres), un Conseil des Ministres, un Secrétariat Exécutif Permanent (à Gisenyi au Ruanda), et des Commissions Techniques Spécialisées. En plus, on a prévu la constitution ad-hoc ou permanente de commissions adjointes, de comités et de groupes de travail chargés de traiter les problèmes particuliers.

Vu les difficultés causées par la récente guerre civile au Ruanda, on ne s'attend pas à ce que la CEPGL soit vraiment opérationnelle actuellement. Il est pertinent de noter dans le contexte du présent projet que la CEPGL a demandé à FAO de l'aider à préparer une convention sur la gestion et sur la protection des lacs partagés de ses états membres. Deux projets, dont l'un plus complexe que l'autre, ont été rédigés en 1991 mais aucun n'a encore été adopté.¹²⁰

¹¹⁹ The species is *Caecobarbus Geertsii* or the Congo Blind Barb. Source *African Wildlife Laws*, IUCN Environmental Policy and Law Occasional Paper, no. 3, Bonn, 1987.

¹²⁰ Sironneau, J & Van Houtte, A, *op cit.*

La Convention Portant sur les Marécages d'Importance Internationale Surtout en tant qu'Habitat du Gibier à Plume (la Convention de Ramsar).

Cette Convention conclue en Iran à Ramsar en 1971 est entrée en vigueur le 21 décembre 1975 et a fait l'objet de deux amendements. Le premier par le protocole de Paris en 1982 a fait force en 1986 tandis que le second, datant de 1987, n'a pas encore eu de suite.

Des quatre pays riverains seule la Zambie est actuellement signataire de la Convention (depuis le 28 août 1991), mais apparemment la Tanzanie envisage d'y adhérer.

Le Comité des Pêcheries des Eaux Intérieures en Afrique ou ("*CIFA*").

Le CIFA fondé en 1971 est un organisme législatif du FAO qui vise à promouvoir le développement des pêcheries et composé de 33 pays africains y compris des quatre pays riverains.¹²¹ Plusieurs organismes subordonnés ont été créés sous ses auspices dont un Comité Subsidaire pour le Lac Tanganyika qui rassemble les quatre états riverains.

Ce Comité Subsidaire établi en 1977 a le mandat suivant:

- a) d'agir pour le compte de CIFA en ce qui concerne la question des pêcheries dans le Lac Tanganyika entre les sessions;
- b) de formuler un projet régional sur les pêcheries et de le rendre opérationnel;
- c) de donner des conseils techniques aux divers gouvernements en vue de la réalisation du projet régional et de garantir la coordination de s projetsnationaux selon les objectifs régionaux;
- d) de solliciter des apports de capitaux pour financer les nouveaux projets générés par le projet régional;
- e) de participer au développement intégré et à long terme des pêcheries dans la région; et
- f) de faire un nouveau rapport à CIFA sur ses activités lors de chaque session.

Si CIFA lui-même ne s'est pas réuni depuis octobre 1990, le Comité Subsidaire pour le Lac Tanganyika l'a fait en octobre 1993 à Lusaka en Zambie. Devant l'absence d'un organisme de coordination plus puissant, on a recommandé, lors de cette réunion, que les quatre pays oeuvrent de concert pour créer une Commission des Pêcheries du Lac Tanganyika dotée d'un mandat suffisant pour entreprendre des programmes de recherche, et pour harmoniser et mettre à exécution les mesures de gestion des pêcheries. On ignore le degré de progrès de cet objectif.

"Agenda"21

Finalement, il faut aussi mentionner l'*Agenda 21* achevé à la Conférence sur l'Environnement et sur le Développement à Rio de Janeiro en juin 1992 et qui débouche sur un plan d'action global de développement durable. Bien qu'il ne soit absolument pas un accord formel, l'*Agenda 21*, négocié sur deux ans, représente les priorités de la communauté internationale sur l'avenir de la loi internationale en matière de développement et d'environnement. Il fait par là même office de guide à la formulation de politiques et de lois au niveau à la fois national et international. Les ressources d'eau douce sont traitées dans le Chapitre 18.

¹²¹ Created pursuant to Article VI-2 of the FAO Charter by the 56 session of the FAO Council in Rome on 7-18 June 1971.

8.2 RÉGIME LÉGAL INTERNATIONAL POUR LA RÉGLEMENTATION DES RESSOURCES D'EAU DOUCE.

En plus des traités officiels, le droit international a été aussi lourdement influencé par les résolutions, les recommandations et les déclarations ne faisant pas force de loi de diverses conférences et organisations internationales¹²², et par le travail de structures légales internationales comme l'Institut de Droit International et l'Association du Droit International engagés dans le processus d'identification et de codification des principes naissants de droit international. Ces documents n'astreignant à aucune obligation ont souvent contribué à fixer les opinions et les pratiques existantes des états en matière de règles de loi internationale en général.

8.2.1 *Etablissement de Lois de Contrôle des Cours d'Eau Internationaux*

Le besoin vital d'eau douce de l'humanité lié au fait qu'à peu près la moitié des bassins fluviaux du monde sont partagés par au moins deux territoires nationaux a résulté en une réglementation assez complète des cours d'eau internationaux.¹²³ Celle-ci est exposée dans des accords régionaux ou bi-latéraux faisant force, et dans de nombreux documents sans force légale mais qu'il est utile de consulter, préparés par des organisations internationales telles que le programme d'environnement des Nations Unies, le (*United Nation Environment Programme*) ou (*UNEP*), la commission de droit international (*International Law Commission of the United Nations*) ou (*ILC*),¹²⁴ l'organisation pour le développement et la coopération économique (*Organisation for Economic Cooperation and Development*) ou (*OECD*), ainsi que les organisations non gouvernementales comme l'association du droit international, (*International Law Association*) ou (*ILA*).¹²⁵ Ces textes sont aussi des indicateurs valables de l'émergence et du développement des règles de droit coutumier international qui supplémentent les décisions de la Cour Internationale de Justice, (CIJ), et des jurys qui arbitrent les différends internationaux.¹²⁶

Un exposé détaillé du développement du droit international dans ce domaine n'est pas du ressort de cette étude, néanmoins référence est faite à ses jalons les plus importants dans la discussion qui suit sur les obligations spécifiques des états riverains.

8.2.2 *Bassins Internationaux d'Écoulement.*

Même s'il est assez courant pour un traité international de n'accorder au droit international qu'une réglementation partielle d'un réseau hydrographique, on appréhendera dans cette étude le bassin hydrographique dans sa totalité. L'ILA définit un bassin hydrographique

¹²² Notable examples include the 1972 Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment held at Stockholm and the 1977 Declaration and Resolutions of the United Nations Water Conference held at Mar del Plata.

¹²³ "International watercourse" includes any river, lake or ground water resources which is shared by two or more states.

¹²⁴ Notably the ILC's 1991 *Draft Articles on the Non-navigational Uses of International Watercourses*, 2 Yearbook of International Environmental Law (1991) 764

¹²⁵ Notably the *Helsinki Rules on the Uses of Waters of International Rivers* which the ILA adopted in 1966 in an attempt to set out a comprehensive statement of the rights and obligations of states in relation to international drainage basins.

¹²⁶ Such as the *Lac Lanoux* Arbitration between France and Spain which concerned the diversion of the Carol River to generate hydro-electric power (24 ILR 101 (1957)).

international comme “couvrant un domaine géographique s’étendant sur au moins deux états déterminés par les lignes de partage des réseaux hydrographiques de surface et souterrains ayant une embouchure commune”(Loi d’Helsinki, Article II).

De considérer un bassin hydrographique dans sa totalité est l’approche dominante à travers le monde. Elle est couramment adoptée en Afrique,¹²⁷ et a été spécialement avalisée dans les accords ratifiés par chacun des états riverains. L’Accord de 1977 portant sur le Bassin de la Kagera signé par le Ruanda, le Burundi, et la Tanzanie a défini la juridiction territoriale de l’Organisation pour la Gestion et l’Exploitation du Bassin de la Rivière Kagera comme “la zone d’écoulement de la Rivière Kagera et de ses affluents majeurs et mineurs, délimitée sur la carte ci-jointe”.

Comme on l’a déjà mentionné, dans l’Accord du Zambèze de 1987 signé par la Zambie et la Tanzanie, l’approche du bassin hydrographique a été retenue. L’*Agenda 21* adhère à cette approche de gestion intégrée des ressources d’eau¹²⁸

8.2.3 Attribution des Ressources d’Eau Internationales

Le principe d’attribution le plus fréquemment suivi établit qu’un cours d’eau international est une richesse commune à exploiter équitablement par les états riverains. Il ne faut pas confondre exploitation équitable avec division égale. Ici on fait référence aux notions d’égalité des droits ou de souveraineté partagée. En général, les états ont droit à “une part raisonnable et équitable des avantages d’eau” déterminée compte tenu du poids des facteurs dans les circonstances particulières de chaque cas.

En déterminant ce qui constitue une exploitation équitable et raisonnable, on doit tenir compte de la totalité des ‘intéressés’ susceptibles d’être affectés par l’utilisation projetée d’un cours d’eau même s’ils ne sont pas titulaires de droits légaux.¹²⁹ L’ICL définit les facteurs décisifs suivants:

- (a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques, ainsi que d’autres facteurs liés à des caractéristiques naturelles;
- (b) les besoins sociaux et économiques des pays riverains du cours d’eau concerné;
- (c) les répercussions de l’emploi ou des emplois du cours d’eau dans un pays riverain sur les autres pays riverains;
- (d) les emplois existants ou potentiels du cours d’eau international;
- (e) la conservation, la protection, le développement, et les systèmes d’exploitation des ressources liquides du cours d’eau et le coût des mesures prises à cet effet;
- (f) la prévision d’alternatives également désirables à un type d’exploitation projetée ou existante.¹³⁰

8.3 OBLIGATIONS DES QUATRE ETATS RIVERAINS

Cette section fait état des obligations et des droits principaux, en vertu du droit international, qui régissent les états riverains du Lac Tanganyika entre eux, et de ceux et de celles qui lient les états riverains aux autres pays. La description complète de ces droits et devoirs et du degré d’autorité dont ils sont investis dépasse l’envergure de cette étude. Dans la discussion

¹²⁷ Examples include the international agreements relating to the Senegal, Zambezi, Niger and Chad river basins (see Birnie and Boyle, p 216, n. 5).

¹²⁸ Chapter 18.9.

¹²⁹ See *Lac Lanoux* arbitration, p138 f.

¹³⁰ Birnie and Boyle, *op cit*, pp221-222.

suivante, on se propose simplement d'identifier les principes de droit international essentiels à l'élaboration du plan stratégique et des mécanismes institutionnels et réglementaires en vue d'une gestion durable et intégrée du Lac.

Chaque état riverain est tenu par le droit international de remplir les obligations énoncées ci-après:

1. Formulation de politiques de conservation, d'utilisation, et d'exploitation des eaux de surface et souterraines

.L'Article V (1) de la Convention Africaine de la Nature de 1968 renferme l'obligation de formuler de telles politiques.

2. Exploitation rationnelle et équitable, développement et protection

L'obligation selon laquelle un pays riverain d'un cours d'eau est tenu d'utiliser et de tirer profit de la richesse aquatique internationale seulement avec modération et avec considération pour les autres pays riverains, et ce faisant de procéder en conformité aux règles de protection est un principe de base quasi-universel de droit international. Il renvoie à l'Article 5 des projets de loi de 1991 sur les utilisations autres que de navigation des cours d'eau internationaux d'ILC, (*Draft Articles on the Non-Navigational Uses of International Watercourses* ("the 1991 ILC Articles")).

3. Protection et préservation des écosystèmes du Lac et de son bassin hydrographique.

La règle générale de droit international coutumier selon laquelle les pays riverains de cours d'eau internationaux sont sous l'obligation de protéger et de préserver leurs écosystèmes est établie ou en train de le devenir. (Cette obligation n'est pas simplement le dû des autres états riverains du même cours d'eau; elle participe souvent du devoir de protéger et de préserver l'environnement marin de la pollution fluviale). La Convention Africaine sur la Nature fait référence à ce devoir général et le renforce en imposant aux quatre états riverains l'obligation de: "gérer les environnements aquatiques en cherchant à réduire au maximum les effets nuisibles de toute pratique d'utilisation de l'eau ou de la terre susceptibles de porter préjudice aux habitats aquatiques"(Article VII(1)(b))

4. Consultation et échange d'information

Il semblerait qu'on assiste à la naissance de l'obligation de droit international coutumier d'échanger des données sur l'état du cours d'eau et sur l'impact de ses emplois courants ou projetés. Même là où l'obligation de consultation n'entre pas dans un accord, la pratique qui veut qu'on enquête auprès des commissions fluviales internationales sur les taux de pollution, sur les décharges toxiques etc... sous-entend cette obligation.¹³¹ Cette dernière permet avant tout de satisfaire l'obligation d'équité d'utilisation et de prévention des torts causés à d'autres pays ou à l'environnement abordées ci-avant.

La Convention Africaine sur la Nature de 1968 prévoit que:

"Là où les ressources d'eau de surface ou souterraines sont partagées entre au moins deux Pays Concessionnaires, ces derniers prendront des décisions concertées et nommeront des Commissions intercommunautaires, suivant les besoins, chargées d'étudier et de résoudre les problèmes émergeant de l'exploitation commune des eaux, et de planifier le développement et la conservation des dites eaux."(Article V (2)) et

"Là où un quelconque plan d'aménagement risque d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté "(Article XIV (3)).

¹³¹

Birnie and Boyle, *op cit*, p235.

5. Incorporation des questions relatives à la conservation des ressources naturelles dans les programmes, les plans et les stratégies d'aménagement

Pour protéger efficacement les ressources naturelles, les mesures à cet effet doivent être intégrées dans des politiques d'aménagement stipulant leur mode d'exploitation. Ceci est le principe fondamental sous-jacent de deux obligations de l'accord engageant spécifiquement les états riverains dont le contenu est comme suit:

- de garantir que la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées à part entière dans les plans nationaux et/ou régionaux d'aménagement..." (Convention Africaine sur la Nature, Article XIV) et,
- "d'intégrer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité biologique dans les plans sectoriels ou intersectoriels, dans les programmes et dans les politiques - autant qu'il est possible et approprié et selon les conditions et les compétences données" (Convention sur la Biodiversité, Article 6);

6. Éviter et prévenir les torts

Les états sont généralement tenus de s'assurer que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causeront pas de tort à un autre état y compris à l'environnement. Cette obligation est spécialement applicable à la jouissance d'un cours d'eau international. Les contrats préliminaires d'ILC de 1991 expriment l'obligation ainsi:

"Les états riverains des cours d'eau devront oeuvrer individuellement ou de concert pour prévenir, limiter, et contrôler la pollution d'un cours d'eau international, susceptible de causer des torts appréciables ¹³² à des états tiers ou à leur environnement y compris les torts causés à la santé ou à la sécurité de l'être humain ou de la flore et de la faune aquatiques et à l'utilisation de l'eau à toutes fins bénéfiques..."(Article 21(2)).

Il faut ajouter que la Convention de la Biodiversité prévoit que les états sont sous l'obligation de garantir que les activités assujetties à sa juridiction ou à son contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'Etats tiers ou à des zones ne tombant pas sous le coup de la juridiction nationale.¹³³

Pollution

Selon le droit international, la pollution d'un cours d'eau international est illégale si l'on a empiété sur les droits d'autres états. Il y a empiètement quand la dite pollution cause des torts graves ou importants (ce qui équivaut à une utilisation inéquitable de l'eau), cependant si les préjudices causés se situent au dessous de ce seuil, la pollution ne sera illégale que si elle ne satisfait pas les critères d'utilisation rationnelle et équitable exposés ci-dessus.

La décharge de substances difficiles à éliminer, fortement toxiques ou hautement radioactives provenant de centres opérant à terre constituent les exceptions. Que la preuve des dégradations causées soit acquise ou pas, ces décharges constituent en elles-mêmes une violation de la loi internationale.

On n'a pas établi la mesure exacte de l'obligation qui contraint un pays riverain d'un cours d'eau à lutter contre la pollution, mais il est vraisemblable qu'elle ne soit pas absolue et qu'un état pris en flagrant délit de pollution mais ayant fait preuve de diligence dans la

¹³² According to ILC rapporteur Schwebel, the term "appreciable harm" is intended to denote that while the harm need not be momentous or grave it must at least be harm of some consequence, for example to health, industry, agriculture or the environment. (See the discussion in Birnie and Boyle, *op cit*, at p 232).

¹³³ **Convention on Biological Diversity** (1992), Principle 3.

régulation et le contrôle de la pollution d'une voie d'eau internationale ne sera pas passible de poursuites.

7. Notification, consultation et négociation dans le cas d'un risque pesant sur l'environnement.

En règle générale, et là où l'utilisation projetée de ressources partagées porte sérieusement atteinte aux droits ou aux intérêts d'un état tiers, ce dernier est en droit de revendiquer un préavis, une consultation et une négociation préalables. On a recours à ce type de procédure rigide dans le cas des cours d'eau internationaux et dans les situations potentiellement hostiles; elle sert aussi à mettre en application le principe d'attribution équitable et pour éviter les disputes relatives à l'aménagement des cours d'eau internationaux.

La distinction des cas particuliers justifiant une obligation de consultation de ceux qui y échappent peut être une source de litige. Il apparaîtrait qu'il est du devoir d'un état de donner avis et de consulter à chaque fois que les intérêts des parties sont potentiellement conflictuels. Le tribunal chargé d'arbitrer les conflits sociaux du *Lac Lanoux* déclare:

“Un état qui en souhaitant réaliser une quelconque entreprise affecterait un cours d'eau international ne peut décider si il a ou non empiété sur les intérêts d'un autre état; ce dernier en est le seul juge et est en droit d'exiger d'être informé des projets”¹³⁴

Cette notification devrait être opportune, permettre un temps de réponse adéquat et contenir suffisamment d'information pour que l'impact du projet soit évalué.¹³⁵

8. Notification et coopération d'urgence

La notification d'un état à un autre et leur coopération en cas d'urgence afin d'éviter des torts causés à des états tiers constituent un principe fondamental du droit international. Les projets d'accord de l'ICL contraignent maintenant les états riverains à prendre des mesures pour éviter, atténuer ou neutraliser le danger auxquels ils exposeraient les autres pays riverains d'un cours d'eau en cas de pollution critique ou de calamité environnementale appelant des mesures urgentes.¹³⁶

9. PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL SUR L'ENVIRONNEMENT

En plus des obligations immédiatement pertinentes à la gestion d'un cours d'eau international exposées ci-avant on compte plusieurs autres obligations spécifiques. Elles émergent des accords signés par les parties et des principes naissants du droit environnemental international et elles doivent entrer dans la formulation et dans la mise à exécution du plan stratégique de gestion impliquant les quatre pays.

9.1 Obligations de Traités

La liste des obligations contenues dans les traités est comme suit:

¹³⁴ *Lac Lanoux* arbitration, 24 ILR (1957), p119.

¹³⁵ See the 1991 ILC draft articles.

¹³⁶ 1991 Draft Articles, Art 25.

Biodiversité

1. de coopérer les uns avec les autres autant que possible et comme il convient pour conserver et exploiter durablement la diversité biologique (Convention sur la Biodiversité Article 5);
2. de formuler ou d'adapter des stratégies, des plans et des programmes à l'échelle nationale pour conserver et exploiter durablement la biodiversité selon ses conditions spécifiques et ses capacités (Convention sur la Biodiversité Article 6(a)).
3. d'accorder une protection spéciale aux espèces animales et végétales menacées de disparition ou en passe de le devenir, ainsi qu'aux habitats nécessaires à leur survie (Convention Africaine sur la Nature Article VIII(1));

Zones Protégées

4. d'établir un système de zones protégées où la prise de mesures spéciales s'impose pour protéger la biodiversité biologique dans la mesure du possible (Convention sur la Biodiversité Article 8(a));
5. d'établir, en fonction des besoins, des zones tampon autour des zones protégées contrôlant les activités préjudiciables aux ressources naturelles protégées (Convention Africaine sur la Nature Article X(2)), et de promouvoir une exploitation durable et écologique des zones adjacentes aux zones protégées pour renforcer la protection de ces dernières (Convention sur la Biodiversité Article 8(e));

Droits de coutume

6. de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour réconcilier les droits de coutume avec les mesures prévues par la Convention (Convention Africaine sur la Nature Article XI)

9.2 Naissance de Principes de Droit International

Plusieurs principes naissants de droit international environnemental méritent l'attention. Le droit international n'a pas encore clairement gradué l'échelle de leur statut: ils valent moins que les règles, pourtant leur insertion dans de nombreux et divers traités et l'importance qu'on leur attache suggèrent qu'ils ont dépassé le statut de déclaration de principe. Ils peuvent intervenir judicieusement dans la formulation du système intégré de gestion pour le Lac au niveau à la fois international et national. Parmi les principes en formation que l'on n'a pas mentionnés il faut retenir les deux suivants:

Le Principe d'Exploitation Durable

Le Principe d'Exploitation Durable défini à l'origine par le Rapport de Brundtland en 1987 comme "un type d'exploitation qui satisfait les besoins du présent sans compromettre les possibilités des générations futures à satisfaire les leurs" est central au succès du présent projet à long terme ainsi qu'aux perspectives d'avenir du lac et de son environnement. On trouve les composantes de ce principes dans de nombreux traités internationaux dont les quatre états riverains sont signataires.¹³⁷

Le Principe de Prévention

¹³⁷

For example the African Nature Convention; CITES; 1992 Biodiversity Convention.

"Le principe de prévention donne une orientation aux législateurs confrontés au manque de certitude scientifique. Il existe divers énoncés de ce principe qui n'a pas fini d'évoluer. Par exemple le Principe 15 de la Déclaration de Rio stipule que "là où pèsent des menaces de dégâts irréversibles, le manque de certitude scientifique ne servira pas de justification au renvoi de prise de mesures rentables destinées à éviter la dégradation de l'environnement." On a également déclamé ce principe dans le préambule de la Convention sur la Biodiversité. L'*Agenda 21* demande qu'on adopte une approche préventive dans le contrôle de la qualité de l'eau.¹³⁸ Si l'on considère les caractéristiques uniques de l'écosystème du Lac, il est capital que ces principes jouent un rôle clé dans sa gestion.

10. HARMONISATION DES LOIS ET DES STATUTS DANS LES ETATS RIVERAINS

En entreprenant d'harmoniser les lois et les statuts des quatre pays riverains il faut accorder l'attention nécessaire à la question de leurs systèmes légaux de traditions différentes. On a vu ci-avant que les systèmes légaux du Burundi et du Zaïre sont de tradition de droit civil alors que ceux de la Zambie et de la Tanzanie sont de tradition de droit coutumier.

Ce facteur a de nombreuses conséquences. Les systèmes légaux de même tradition sans être identiques présentent des similitudes importantes dans l'ensemble. Les différences entre les deux traditions sont beaucoup plus accentuées. Par exemple le rôle de la magistrature dans le processus judiciaire, l'origine des lois, les accords institutionnels et la nature des procédures des deux traditions diffèrent considérablement.¹³⁹

Un autre écueil à l'harmonisation légale concerne l'interprétation des lois et des statuts par la magistrature et du même coup le style de rédaction des textes. En résumé, l'approche traditionnelle adoptée par les tribunaux de loi coutumier dans l'interprétation des lois et des statuts consiste à considérer un statut dans son sens le plus littéral, et à n'accorder de l'attention aux intentions plus générales du législateur que si le sens initial est ambigu ou manque de clarté. Par contre, dans les systèmes de droit civil, la magistrature vise essentiellement à dégager l'intention globale du législateur en interprétant une loi et en cherchant une solution légale. Ces approches opposées expliquent en grande partie que les juristes des deux traditions rédigent les textes de loi dans des styles si différents.¹⁴⁰

Bien que ces facteurs ne signifient pas l'échec de l'harmonisation des lois et des statuts, ils ne rappellent pas moins que le traitement de cette question demande un soin tout particulier. Un modèle légal de traitement de questions spécifiques valable pour les quatre pays riverains ne constitue pas une option réaliste.

¹³⁸ See further Sands, *op cit*, pp 208-213.

¹³⁹ See further de Cruz, P, *A Modern Approach to Comparative Law*, Deventer, 1993.

¹⁴⁰ By way of example the Tanzanian Urban Water Supply Act, 1981 begins with nearly three pages of definitions. By contrast, the 1992 Burundian law on the public water domain contains no definitions at all.

PARTIE IV AMÉLIORATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LE LAC

11. INTRODUCTION

En supposant que le plan stratégique intérimaire du Lac recommande la mise en place d'un système intégré de gestion du bassin du Lac, on peut prévoir en grande partie quels problèmes légaux et institutionnels clés il faudra résoudre. Les études spéciales sectorielles en révéleront sans doute des supplémentaires et il serait prématuré de tenter de proposer une marche à suivre à ce stade.

Afin d'établir un système intégré de gestion du Lac il est essentiel:

- d'être pourvu d'un mécanisme d'instauration et de développement d'une stratégie et d'une politique intégrées pour le Lac;
- de créer un cadre légal et institutionnel afin de pouvoir appliquer la stratégie et la politique de manière consistante et de haut en bas, dans chaque état riverain; et
- de mettre en place des mécanismes destinés à régler les conflits entre les usagers concurrents des ressources du Bassin du Lac.

Il faudra bien sûr voir de près si les structures institutionnelles en place et proposées constituent le cadre adéquat pour faciliter et renforcer le processus dynamique de gestion intégrée et durable du Bassin du Lac. A cet égard, on pourra tirer des leçons pertinentes des expériences de projet de gestion intégrée de zones côtières (ICAM) réalisées par divers pays vu que la gageure légale et institutionnelle présente des caractéristiques comparables.

12. ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT DES SYSTÈMES INTÉGRÉS DE GESTION

12.1 Intégration et Coordination

" Le processus de mise en place de systèmes intégrés de gestion des zones côtières a mis en évidence le besoin de distinguer entre "intégration" et "coordination". Strictement parlant, "un système intégré est complet ou unifié même s'il comporte aussi des composantes subordonnées. Un système coordonné implique des composantes indépendantes, de valeur le plus souvent égale oeuvrant de concert dans un but commun".¹⁴¹ Vu que la gestion sous-entend toujours l'application d'une politique, il va de soi qu'une gestion intégrée se fait l'écho d'une politique intégrée.¹⁴² D'envisager en commun un projet de gestion à long terme tenant compte dans sa formulation et dans son articulation de facteurs tels que les intérêts futurs des communautés et de ceux durables de l'écologie, nécessitera la participation de toutes les institutions et organisations concernées.

¹⁴¹ Kenchington, R. and Crawford, D., "On the meaning of integration in coastal zone management" *Ocean and Coastal Management* 21 (1993) pp109-127.

¹⁴² See the discussion at p 23 ff in Cicin-Sain, B. "Sustainable development and integrated coastal management" *Ocean and Coastal Management* 21(1993) pp11-43.

Cependant, il est possible de réussir à appliquer une politique intégrée soit en intégrant une structure institutionnelle (ex: en établissant clairement quelles règles, politiques, ou agences valent en priorité dans un quelconque cas particulier), soit en coordonnant les diverses agences chargées de la gestion du Lac sur la base de la politique commune.

Les problèmes liés à la gestion intégrée des zones côtières (ICAM) présentent des similitudes avec celle de bassin de lacs telles, qu'on gagne à examiner le modèle institutionnel mis au point pour ICAM. Le modèle est basé sur l' *intégration* de la phase de planification de gestion de zone côtière et sur la *coordination* des agences d'exécution et d'autres organismes intéressés.¹⁴³

12.2 Planification Intégrée

Selon le modèle, l'intégration de la phase de planification demande :

- (a) *l'intégration des systèmes* qui se rapporte aux liens physiques, sociaux et économiques des modèles d'utilisation de la terre et de l'eau et qui est nécessaire pour garantir que toutes les interactions et questions pertinentes soient examinées;
- (b) *l'intégration fonctionnelle* qui participe du principe que les programmes et les projets formulés doivent s'aligner intégralement sur les objectifs de gestion; et
- (c) *l'intégration des politiques* qui concerne l'intégration des initiatives de gestion à celles de développement et de politique.¹⁴⁴

12.3 Coordination de la Réalisation

La coordination vise à réunir les agences gouvernementales, les groupes socio-culturels des communautés, les institutions de recherche et les ONG dans un effort de travail commun en vue des mêmes objectifs et en suivant des stratégies adoptées mutuellement. On a besoin à plusieurs niveaux de:

- (a) *coordination verticale*, se rapportant aux divers échelons de la hiérarchie gouvernementale centrale, provinciale, régionale et rurale;
- (b) *coordination horizontale*, signifiant qu'à l'intérieur d'une strate gouvernementale donnée, on prendrait en considération tous les secteurs concernés;
- (c) *Coordination temporelle*, réclamant que toutes les parties poursuivent les mêmes objectifs et priorités de la politique figurant dans le calendrier en même temps.

La gestion du Lac Tanganyika fait face aux problèmes complexes de réussir à la fois une coordination "horizontale" entre les différentes agences sectorielles à savoir celles chargées de l'emploi du domaine foncier, des pêcheries, des eaux et forêts, de l'agriculture etc... et une coordination "verticale" entre les différentes strates gouvernementales.

Il faut considérer plusieurs niveaux d'intégration verticale. Ceux-ci comprennent:

1. le niveau rural où l'on s'attend à voir les structures sociales et l'utilisation des ressources naturelles interdépendre étroitement. Ce facteur risque d'être de poids dans la création d'un système de gestion durable des ressources naturelles.

¹⁴³ The model has been proposed by the International Centre for Aquatic Living Resources Management (ICLARM), an international organisation based in Manila, the Philippines, drawing from experience in South East Asia with integrated coastal management programmes.

¹⁴⁴ Policy integration was a major aim of the Baltimore Harbour Environmental Enhancement Plan where a Memorandum of Understanding was signed by the concerned government agencies, and public and private interest groups, in an attempt to reconcile conflicting conservation-oriented and development-oriented views on how to deal with applications for works in the harbour region.

2. le niveau de gouvernement local où il serait légitime d'escompter trouver diverses et importantes autorités contrôlant l'accès aux ressources locales, et réglementant certaines activités humaines;
3. Le niveau de gouvernement central où les agences gouvernementales sectorielles sont investies des pouvoirs d'élaborer les politiques clés, de les mettre en application et de les faire respecter;
4. le niveau régional inter-Etat auquel les états riverains devront négocier la mise en place de mécanismes et de procédures pouvant inclure des liens horizontaux entre les Etats à d'autres niveaux (par exemple les comités techniques inter-Etat) pour concilier leurs intérêts mutuels dans le Lac;
5. le niveau international auquel se situent les échanges entre les pays riverains d'une part et les organisations internationales ou les autres membres de la communauté internationale d'autre part (par exemple dans le cadre de la conservation de la biodiversité dans le Lac).

13. ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS

13.1 Structure Institutionnelle

Une fois qu'on aura consenti à admettre qu'un bassin hydrographique est plus efficacement géré en tant que tout, la gestion paritaire.¹⁴⁵ s'imposera comme étant le mécanisme institutionnel le plus logique d'utilisation et d'exploitation équitables. D'autres états riverains ont créé des organismes internationaux afin de formuler et d'appliquer des politiques d'aménagement et d'exploitation des cours d'eau comme: la Commission du Bassin du Lac Chad, la Commission du Fleuve Niger, La Commission Technique Permanente Associée des Eaux du Nil, le Comité Intergouvernemental de Surveillance et de Coordination du Zambèze, le Comité Intergouvernemental de Coordination de l'Estuaire du Rio de la Plata, Le Conseil de Coopération de l'Amazone, la Commission du Danube, et la Commission Internationale Associée USA-Canada.

L'institution de régimes de gestion associée a été ratifiée par les organisations internationales et les organismes de codification. La Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'Environnement Humain¹⁴⁶ et la Conférence des Nations Unies de 1977 sur le Plan d'Action de Mar Del Plata¹⁴⁷ approuvent la fondation de commissions intergouvernementales pour parvenir au développement coordonné et à la protection de l'environnement.

On prend note du fait que certaines des charges de ces commissions sont prononcées dans les articles préliminaires de 1984 d'ILC. Ces charges consistent à:

- (a) rassembler, vérifier et à disséminer les données et les communications relatives à l'utilisation, à la protection, et à la conservation des cours d'eau internationaux;
- (b) proposer et ouvrir des enquêtes et des recherches sur l'utilisation, la protection et le contrôle;

¹⁴⁵ See further Birnie and Boyle, *op cit*, p222 n. 50.

¹⁴⁶ Stockholm Action Plan for the Human Environment, UN Doc. A/Conf. 48/14/Rev. 1, Rec. 51.

¹⁴⁷ Report of the UN Water Conference, Mar del Plata, 14-25 Mar. 1977.

- (c) surveiller le cours d'eau international en permanence;
- (d) recommander aux états riverains de cours d'eau des mesures et des procédures permettant l'utilisation optimale, la protection et le contrôle effectifs du cours d'eau;
- (e) faire office de forum lors des consultations, des négociations et des autres procédures de résolution pacifique de litiges confiées à ces commissions par les états riverains de cours d'eau;
- (f) proposer et faire fonctionner des systèmes de contrôle et d'alerte en ce qui concerne la pollution et les répercussions liées à l'eau sur l'environnement en général, les risques naturels et autres dangers risquant de porter atteinte ou préjudice aux droits ou aux intérêts des états riverains de cours d'eau.¹⁴⁸

Une autre fonction importante des commissions internationales tient en ce qu'elle facilite l'adoption, la mise en application et la révision des normes environnementales communautaires.

13.2 Questions Légales Internationales

Pour pouvoir gérer le Lac durablement, effectivement et conformément aux obligations du droit international des états riverains, l'instauration d'une structure institutionnelle intergouvernementale facilitant sa gestion associée ou paritaire est de rigueur. Celle-ci devra s'appuyer sur un accord officiel ou un traité conclu par les états riverains et le personnel attribué. Cet accord sera ensuite soumis à l'échelon gouvernemental national qui évaluera les motifs et les avantages à vouloir poursuivre cette ligne d'action. Cela signifiera aussi que l'arbitrage politique devra s'exercer simultanément dans les quatre pays. Il s'agit clairement d'un objectif difficile à réaliser, par conséquent il est important de l'identifier comme tel dans le plan stratégique intérimaire du Lac et de chercher un soutien politique dès le stade initial afin de pouvoir rédiger l'acte juridique préliminaire.

La négociation d'un accord entre les états riverains demandera qu'on débattenne de toute une gamme de questions importantes y compris:

- de la nature des institutions de gestion du bassin du lac;
- des responsabilités et des pouvoirs des dites institutions;
- du statut légal du plan stratégique de gestion du Lac dans chacun des pays;
- de sa mise en application à la fois dans et entre les états; et
- du financement de ses mécanismes.

13.3 Questions Légales Nationales

L'analyse des régimes réglementaires actuels dans chacun des états riverains suggère que les questions suivantes ont besoin d'être approfondies:

1. *Législation*

La législation existante dans un certain nombre de domaines est clairement désuète, inadaptée, insuffisante ou néglige simplement de traiter les questions environnementales relatives au bassin du Lac. Il n'existe aucune réglementation des pesticides dans la législation d'au moins un état sur quatre. Il faudra s'assurer que la nouvelle législation et les modifications portant sur les lois existantes soient cohérentes entre elles et en harmonie avec les stratégies et les politiques élaborées pour la gestion intégrée du Lac, dans les quatre pays. En particulier, il faudra veiller à harmoniser les normes et les procédures.

¹⁴⁸

II Yearbook ILC (1984), Article. 15, quoted by Birnie and Boyle, *op cit*, at p224.

2. *Réalisation et mise en application.*

On ne peut évaluer la suffisance des lois et des statuts, existants ou en projet, qu'en mesurant leur degré d'application dans un contexte social déterminé. Un supplément d'information est indispensable pour pouvoir porter un jugement sur les compétences des respectives autorités à faire respecter la loi, sur les attitudes des tribunaux et sur les amendes ou les autres sanctions qu'ils déterminent en cas de transgression de la loi. Ces données guideront à leur tour les objectifs de la politique dans la préparation de la nouvelle législation et des projets d'harmonisation des normes nationales. L'application et le respect des lois pertinentes dans la totalité des états riverains constituent en tant que tels un objectif de la politique. Une coopération interfrontalière sera nécessaire pour assurer l'application de la loi et ceci risque d'impliquer les quatre états dans de nouveaux projets législatifs nationaux.

3. *Evaluation d'impact environnemental, consultation préalable, et processus de développement*

Les procédures d'accords d'exploitation d'envergure nationale, y compris celles relatives à l'exploitation pétrolière dans le bassin du Lac devront être revues et renforcées suivant les besoins. Quoi qu'il en soit, il faudra que les dites procédures incorporent des évaluations d'impact et l'examen des questions interfrontalières, et qu'elles stipulent, pour ce faire, la consultation préalable des autorités appropriées de l'état ou des états riverains susceptibles d'être affectés si le projet se réalise.

4. *Mécanismes de coordination intersectorielle*

Plusieurs organismes de coordination et de politique intersectorielle ont été identifiés dans les quatre états. Un supplément de données est nécessaire pour évaluer leur efficacité et leur capacité d'extension à la fois verticale et horizontale. La plupart des organismes identifiés s'en tiennent à un nombre limité de questions telles que "l'environnement" et ne couvrent pas la gamme des activités humaines qui affectent le Lac, allant de la pollution industrielle et de l'exploitation pétrolière aux pêcheries et à la navigation. Il faudra garantir la coordination intersectorielle à l'échelle nationale si l'on veut parvenir à une coordination intersectorielle internationale.

5. *Participation du public au processus légal*

Le degré selon lequel les ONG et les particuliers pourront obtenir des données et remettre en question les actions ou les inactions des autorités en matière de formulation et de mise en application des stratégies et des politiques destinées à assurer la gestion intégrée du Lac, risque d'être un facteur clé de la réussite des dites stratégies et politiques. On a besoin de plus d'information dans ce domaine.

PARTIE V ETABLISSEMENT D'UN CADRE POUR LA GESTION INTÉGRÉE DU BASSIN DU LAC

14. INTRODUCTION

La réussite du système de gestion souhaité du Lac sous-entend des changements conséquents en matière d'accords institutionnels et de pratique officielle dans les quatre pays. Le processus employé pour réaliser ces changements influencera lourdement le contenu et la forme du système stratégique de gestion final ainsi que la décision de poursuivre ou d'arrêter la coopération. Cette section ne prétend pas traiter cette question en profondeur, mais cherche à attirer l'attention sur quelques questions clés à traiter dès le début de la mise en oeuvre du régime réglementaire, et à proposer une marche à suivre.

15. QUESTIONS CLÉS

Implication de tous les détenteurs d'enjeux

Si un nouveau système réglementaire a pour souci de représenter les intérêts du public qui en dépend et d'être reconnu par lui, il est essentiel qu'on donne la chance à tous ceux 'intéressés' par la gestion du lac et de son bassin ("les détenteurs d'enjeux") de participer au modelage du plan stratégique et du régime réglementaire. Se rangent sous cette appellation: les communautés locales, les autorités locales et régionales, les départements et ministères concernés du gouvernement central, les gouvernements nationaux et les organisations non-gouvernementales de diverses sortes.

Intégration des pratiques traditionnelles de gestion des ressources

On devrait tenter autant que possible d'intégrer les méthodes traditionnelles de gestion des ressources dans la structure d'ensemble de gestion. Ceci, vu sous un angle régulateur offrirait de nombreux et d'importants avantages à savoir:

- des chances de succès accrues par l'adaptation plutôt que par la suppression de pratiques solidement implantées dans la communauté;
- une réalisation plus efficace et plus rentable - l'aide des communautés locales est précieuse dans la mise en application de tout régime de gestion et essentielle quand les ressources et les moyens du gouvernement central sont limités et
- de meilleures perspectives de gestion à longue échéance - la conservation dans les pays en voie de développement est inextricablement liée à l'amélioration du niveau de vie des communautés qui multiplieront leurs chances de parvenir à ce résultat en participant à la gestion et aux bénéfices provenant des ressources locales.

Identification des contraintes

Pour être pratique et efficace plutôt qu'utopique, le système réglementaire proposé se donnera l'objectif d'identifier les contraintes de bonne heure et d'en tenir compte dans la formulation des recommandations. Le manque de stabilité politique; les différences linguistiques et culturelles; les pénuries de personnel qualifié, de fonctionnaires, de capitaux et de matériel destinés à appliquer la loi et les complications émergeant de l'application de la loi par le système judiciaire sont tous des candidats réels ou potentiels.

Identification des priorités

Compte tenu de l'envergure de la gamme d'activités affectant le Lac, il sera nécessaire de parvenir à un consensus sur les problèmes qu'il convient de confronter en priorité afin de pourvoir aux besoins des générations futures. Les travaux des autres projets contribueront à établir les priorités.

Expérience acquise à partir d'autres accords régionaux de coopération

Comme on l'a vu ci-avant, les quatre états riverains sont adhérents de plusieurs accords régionaux et d'organisations de coopération comme l'Accord du Zambèze, le CEPGL et le CIFA. L'expérience acquise du fonctionnement de ces organisations par les quatre états devrait complètement éclairer la formulation du système de gestion.

16. ÉTUDE SPÉCIALE DU CADRE LÉGAL

Les projets de l'étude spéciale du cadre légal sont annoncés dans la seconde appendice.

PARTIE VI CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

17. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il est clair que le succès du projet repose en grande partie sur la mise en place d'un cadre institutionnel stable destiné à la gestion paritaire du Lac par les quatre états riverains. Par conséquent, on recommande que le plan intérimaire comporte parmi ses objectifs essentiels, celui de parvenir à un accord des détenteurs d'enjeux du Lac sur le type de cadre réglementaire à adopter. Tous les participants au projet devraient être directement impliqués dans cette activité pendant la longévité du projet et à tous les niveaux (par exemple rural, municipal, régional, national et international).

Le projet devrait viser à catalyser la mise en place ou le renforcement des mécanismes destinés à faciliter la coordination verticale entre les différentes strates gouvernementales et la coordination horizontale entre les secteurs.

Dans certains états riverains, des initiatives de politique pertinentes à la gestion du Lac commencent à voir le jour, dans les domaines de la conservation de la faune et de la flore et de l'environnement. Bien que ces initiatives soient confinées à des secteurs définis, elles englobent une gamme de questions qui dépassent le cadre de la gestion du Lac. Là où elles existent et surtout là où elles risquent de déboucher sur de nouveaux textes de loi, il faudra trouver moyen d'y contribuer afin que les questions relatives à la protection de biodiversité dans le Lac soient adéquatement représentées.

Ce rapport a identifié que les lois en vigueur dans de nombreux domaines concernés par la gestion durable du Lac sont caduques ou insuffisantes, soit en tant que telles, soit parce qu'elles négligent de prendre en compte des considérations environnementales de plus d'ampleur. Dans certains autres cas les lois pertinentes n'existent simplement pas. Les activités multiples et variées susceptibles d'affecter le lac et les nombreuses lois et institutions qui les contrôlent signifient qu'il est essentiel d'identifier les priorités. L'ordre des priorités sera consécutif à une évaluation des menaces pesant sur le Lac et de leur susceptibilité à un contrôle potentiel par des mesures législatives. On suggère que les analyses légales ultérieures et les propositions relatives aux réformes et à l'harmonisation légales se concentrent sur les domaines et les questions identifiées comme cruciales au succès du projet.

L'harmonisation totale de toutes les lois pertinentes constituera un processus à long terme qui bénéficierait d'être placé sous l'égide d'un organisme représentatif des états riverains. Quoi qu'il en soit, la formulation, en cours de projet, d'un calendrier ou d'un plan d'action préliminaires pour le futur favoriserait la réalisation des progrès à longue échéance à cet égard.

Ce rapport a identifié les structures et les moyens institutionnels, mais un apport d'information complémentaire est souhaitable. La question des moyens institutionnels est étroitement liée à celle d'exécution et de mise en application; là encore, il y a besoin d'étoffer les données.

Contribuer efficacement à protéger la biodiversité du Lac s'envisage mieux dans le contexte d'un apport de soutien technique légal permettant d'aider à exécuter un ou plusieurs aspects cruciaux du plan stratégique, (comme celui consistant à constituer un organisme intergouvernemental de gestion du Lac), que dans celui qui se contente d'analyses et de recommandations en guise de résultats. Une réflexion plus approfondie de cette question à la lumière des réactions des gouvernements nationaux serait la bienvenue.

PARTIE VII BIBLIOGRAPHIE

18. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Publications

Birnie, P W and Boyle, A E, *International Law and the Environment*, Clarendon Press, Oxford, 1994.

Caponera, D A, *Principles of Water Law and Administration*, Rotterdam, 1992.

Caponera, D A, (ed) *Water Law in Selected African Countries*, FAO, Rome, 1979.

de Cruz, P, *A Modern Approach to Comparative Law*, Deventer, 1993.

Cicin-Sain, B. "Sustainable development and integrated coastal management" *Ocean and Coastal Management* 21 (1993).

Kenchington, R. and Crawford, D., "On the meaning of integration in coastal zone management" *Ocean and Coastal Management* 21 (1993).

Sands, P, *Principles of International Environmental Law*, Manchester University Press, London, 1995.

Zacklin R, et al (eds), *The Legal Regime of International Rivers and Lakes*, Martinus Nijhoff Publishers, 1981.

Godana, B, *Africa's Shared Water Resources: Legal and Institutional Aspects of the Nile, Niger and Senegal River Systems*, Frances Pinter Publishers, London, 1985.

Africa South of the Sahara 1994, Europa Publications, London, 1993.

Africa South of the Sahara 1996, Europa Publications, London, 1995.

African Wildlife Laws, IUCN Environmental Policy and Law Occasional Paper, no. 3, Bonn, 1987.

Traités

Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat, Ramsar, 1971.

Amendments to Articles 6 and 7 of the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat, 1987.

African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources, (Algiers, 1968) in Ruster and Simma, *International Protection of the Environment*, v. 2037, New York, 1977.

Convention Creating the Niger Basin Authority, (Faranah, 21 November 1980), in Basic Data.

Convention and Statute Relating to the Development of the Chad Basin (Fort Lamy, Chad, 22 May 1964).

Agreement on the Action Plan for the Environmentally Sound Management of the Common Zambezi River System, in 27 ILM (1988), 1109.

Agreement for the Establishment of the Organisation for the Management and Development of the Kagera River Basin, concluded at Rusumo, Rwanda, 24 August 1977, United Nations Treaty Series, vol. 1089, no. 16695.

Agreement Establishing the Lake Chad Basin Commission Development Fund (Yaounde, 22 October 1972), Ruster & Simma, xi. 5643.

Agreement Concerning the Niger River Commission, (Niamey, 25 November 1964), UNTS, vol. 587.

Act Regarding Navigation and Economic Co-operation between the States of the Niger Basin (Niamey, 26 October 1963), UNTS, vol. 587.

Draft Convention on the establishment of Lake Victoria Fisheries Commission, (Dar es Salaam, 22 October 1992).

Projets et Rapports

Général

Crul, R, Monographs of the African Great Lakes, a Comprehensive and Comparative Study of Great Lakes, UNESCO/IHP-1V Project M-5.1, 1995.

Sirroneau, J & Van Houtte, A, Projet de Co-opération sur la Gestion et la Protection des Lacs Partagés de la CEPGL FAO Rome, November 1991. (Non publié)

Burundi

Barberis, G, Législation sur la Protection des Végétaux , FAO, Rome, May 1991. (unpublished)

Barberis, G, Législation sur la Protection des Végétaux au Burundi , FAO, Rome, October 1992. (unpublished)

Bonucci, N, Une Nouvelle Législation sur la Pêche et l'Aquaculture: Propositions et Projets de Textes , FAO, Rome, February 1992. (unpublished)

Bouderbala, N, Appui à l'Elaboration d'un Code Rural , FAO, Rome, June 1992. (unpublished)

Sirroneau, J, Projet de Loi sur l'Eau , FAO, Rome, March 1992. (unpublished)

Tanzanie

The National Environmental Policy - First Draft, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment, Dar es Salaam, March 1994

National Environmental Action Plan, A First Step, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment, Dar es Salaam, June 1994.

Policy for Wildlife Conservation and Utilisation, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment, Dar es Salaam, March 1995.

Report on Existing Legislation Pertaining to the Environment, Division of Environment, Ministry of Tourism, Natural Resources and Environment, Dar es Salaam, May 1994.

Cirelli, M, Report on the Legal and Institutional Aspects relating to Management and Conservation of the Coastal area in the United Republic of Tanzania, FAO, Rome, October 1994.(unpublished)

Fingleton, J, S, Assistance in Developing Plant Protection Legislation, FAO, Rome, June 1991. (unpublished)

Young, T, Tanzania: Marine Parks and Reserves Act and Regulations: Legislative Proposal Regarding the Management of Marine Resources in the Proposed Mafia Island Marine Reserve and Provision for Future Additional Reserves, FAO, Rome, August 1992.(unpublished)

Zaire

Kasobwa, K, Stratégies Pour Promouvoir et Contrôler le Secteur Informel de l'Alimentation, FAO, Rome, August 1994. (unpublished)

Khelfaoui, Z, Rapport de Mission pour une Législation Semencière en République du Zaïre, FAO Rome, December 1989. (unpublished)

Sanogo T, Avant-projet de Loi Portant Code de l'Eau et Textes d'Application FAO, Rome, July 1994. (unpublished)

du Saussay, C & Wilkinson, P, Politique et Législation Relatives à la Conservation de la Nature, FAO, Rome, October 1989. (unpublished)

Tavares de Pinho, A, Législation des Pêches au Zaïre , FAO, Rome, December 1985. (unpublished)

Zambia

Chipungu, P, M, State of Environment in Zambia, Environmental Council of Zambia, Lusaka, 1994.

19. LOIS ET STATUTS

LOIS ET STATUTS BURUNDAIS

Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Général

Décret no. 100/010 du 16 janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Tourisme et de l'Environnement

Décret-loi no. 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique

Sols et Terrains

Décret portant réglementation de la conservation et utilisation des sols du 26 novembre 1958

Ordonnance no. 710/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols

Loi no. 1/008 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi

Eau

Décret no. 100/39 du 3 mai 1978 portant modification du statut de la REGIDESO

Décret présidentiel no. 100/48 du 14 mars 1979 portant création et organisation du Département d'Assainissement au sein de la REGIDESO

Loi no. 1/006 du 20 janvier 1987 portant ratification du premier amendement et du deuxième avenant à la convention entre le Gouvernement du Burundi et AMOCO PETROLEUM COMPANY

Décret no 100/182 du 28 septembre 1989 portant modification des Statuts de la REGIDESO (Régie de Production et de Distribution d'Eau et D'Electricite)

Décret no. 100/093 du 20 juin 1990 portant organisation et fonctionnement de la direction de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales

Décret no. 100/226 du 11 décembre 1989 portant création et Organisation de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie

Décret-loi no. 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

Décret no. 100/242 du 31 décembre 1992 portant règlement de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain

Atmosphère

ORU no. 660/206 portant règlement de la police de roulage et de la circulation

Pêcheries

Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et la pêche

Arrêté ministérielle no 050/44 du 16 décembre 1961 portant réglementation de la pêche au lac Tanganyika

Ordonnance ministérielle no. 710/138 du 18 juin 1982 fixant la taxe du permis de pêche

Ordonnance ministérielle no. 710/163 du 23 juillet 1982 portant création de la taxe sur poisson vendu

Flore, Faune et Zones Protégées

Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et la pêche

Ordonnance no. 103/Agri du 4 octobre 1937 portant mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937

Ordonnance no. 4/agri du 11 janvier 1938 portant création et organisation des comités locaux de la chasse

Ordonnance no. 432/agri portant gardes-chasse, gardes pêche et gardes forestiers

Loi du 7 juillet 1962 portant campagnes pour lutter contre les insectes et les cryptogrames

Arrêté Ministérielle no. 050/65 du 22 mars 1966 portant fermeture de la chasse dans toute l'entendue du Burundi

Décret no. 100/47 du 3 mars 1980 portant création et organisation de l'Institut National pour la Conservation de la Nature

Décret-Loi no. 1/6 du 3 mars 1980 portant création de Parcs Nationaux et de Réserves Naturelles.

Décret no. 100/188 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN)

Foresterie

Décret du 18 décembre 1930 organisant la coupe et vente du bois des forêts

Loi du 23 janvier 1962 portant création des reboisements

Décret no. 100/53 du 11 mars 1980 portant création et organisation de l'Office National du bois

Décret-loi no. 1/30 du 27 septembre 1982 portant création d'un périmètre de reboisement du domaine de l'Etat

Décret no. 100/161 du 13 novembre 1980 portant modification du Décret no. 100/53 relatif à la création et l'organisation de l'Office National du Bois

Loi no. 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier

Activité Minière

Loi no. 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier

Décret no. 100/162 du 6 décembre 1979 portant règlement générale sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières dans la République de Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage

Développement et Contrôle du Développement

Développement

Ordonnance no. 127/6 du 15 juin 1913 règlement sur les constructions dans les quartiers "européens" des circonscriptions urbaines

Décret sur l'urbanisme au (Ruanda) Urundi du 20 juin 1957

Décret-loi no. 1/156 du 12 novembre 1971 portant modification du Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme

Investissement Etranger

Loi no 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi

Décret-loi no 1/25 du 30 septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du code des investissements du Burundi

Tourisme

Décret-loi no. 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'un taxe touristique au Profit de l'Office National de Tourisme

Décret no. 100/41 du 25 février 1980 portant modification du texte organique de l'Office National du Tourisme

Décret no. 100/48 du 24 mars 1987 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme

Lois Pertinentes Diverses

Décret loi no. 1/6 du 4 avril 1981 portant réformation du code penal

Navigation sur le Lac

Ordonnance no. 5/TP du 25 décembre 1924

Ordonnance no. 64/560 du 22 décembre 1958 portant surveillance et police de la navigation.

Ordonnance no. 152 du 21 novembre 1932 portant jaugeage des bateaux

Ordonnance ministérielle no.060/269 du 22 mai 1967 approuvée par décret loi no. 1/64 du 31 mai 1967 portant navigation sur le lac Tanganika sous pavillon du Burundi Ordonnance no. 740/107 du 9 juin 1978

Ordonnance ministérielle no. 730/184 du 29 aout 1983 portant création d'une taxe rémunatoire pour la delivrance d'un permis de sortie pour les bateaux

Ordonnance ministérielle no. 730/185 du 29 aout 1983 portant renouvellement du certificat de Navigabilité

LOIS ET STATUTS TANZANIENS

Général

Interpretation of Laws and General Clauses Act No. 27 of 1980

Constitution (Consequential, Transitional & Temporary Provision) Act No. 16 of 1984

Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles

Tropical Pesticides Research Institute Act No. 18 of 1979

Jouissance Foncière et Conservation des Sols

Land Tenure (Village Settlements) Act No. 27 of 1965

Rural Farmlands (Acquisition and Regrant) (Amendment) Act No. 26 of 1968

Land Acquisition Act No. 47 of 1967

Land Acquisition (Amendment) Act No. 25 of 1968

Rural Lands (Planning and Utilisation) Act No. 14 of 1973

Eau

Water Utilisation (Control and Regulation) Act No. 42 of 1974
Notices

Water Utilisation (General) Regulations, 1975

Water Utilisation (Control and Regulation) (Amendment) Act No. 10 of 1981

Urban Water Supply Act No. 7 of 1981

Pêcheries

Fisheries Act No. 6 of 1970

Faune, Flore et Zones Protégées

Wildlife Conservation Act No. 12 of 1974

Game Parks Laws (Miscellaneous Amendments) Act No. 14 of 1975

Public Land (Preserved Areas) Ordinance (Amendment) Act No. 28 of 1965

Protected Places and Areas Act No. 38 of 1969

Exploitation Minière et Pétrolière

Petroleum (Exploration and Production) Act No. 27 of 1980

Planification de l'Utilisation des Terrains et Contrôle du Développement

Rufiji Basin Development Authority Act No. 5 of 1975
 Planning Commission Act No. 11 of 1989
 National Land Use Planning Commission Act No. 3 of 1984

LOIS ET STATUTS ZAIROIS

Gestion des Ressources Naturelles

Général

Ordonnance No. 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'environnement, la conservation de la nature et le tourisme et complétant l'ordonnance No. 69-146 du 1er août 1969

Ordonnance No. 75-232 du 22 juillet 1975 portant création d'un comité interdépartemental pour l'environnement, la conservation de la nature et le tourisme

Ordonnance No. 77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Arrêté interdépartemental No. 014/DECNT/BCE/77 du 6 avril 1977 portant transfert des directions et services

Arrêté interdépartemental No. 015/DECNT/BCE/77 du 6 avril 1977 portant transfert des services

Arrêté départemental No. 019/DECNT/BCE/77 du 12 mai 1977 portant réglementation de l'exploitation de Rauwolfia

Ordonnance No. 79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

Ordonnance-Loi No. 81-005 du 14 février 1981 modifiant et complétant l'article 22 de l'Ordonnance-Loi No. 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature 4

Ordonnance-Loi No. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République

Ordonnance-Loi No. 86-020 du 27 mars 1986 modifiant l'article 192 de l'Ordonnance-Loi No. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République

Arrêté No. 001/CCE/DECNT/86 du 4 mars 1986 portant mesures d'exécution de l'ordonnance No. 41/48 du 12 février 1953 relative aux Etablissements dangereux, insalubres, ou incommodes

Sols et Terrains

Loi No. 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi No. 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés

Eau

Décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eaux

Ordonnance No. 81-023 du 14 février 1981 portant création d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement

Arrêté Départemental No. 00144/DPT.MINER/86 du 2 septembre 1986, portant interdiction d'utiliser des eaux naturelles autres que l'eau fournie par la REGIDESO

Pêcheries

Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche

Ordonnance No. 78-214 du 5 mai 1978 portant statuts d'une Entreprise Publique dénommée Office National de Pêche, en abrégé "O.N.P."

Arrêté départemental No. 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux

Arrêté No. 0055/CCE/AFECN/87 du 18 août 1987 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poisson d'aquarium

Faune, Flore et Zones Protégées

Ordonnance-loi No. 68/074 du 3 août 1968 relative à la protection des crocodiles

Loi No. 75/024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés

Ordonnance No. 75/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions de département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et complètent l'ordonnance No. 69/146 du 1er août 1969

Loi No. 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

Arrêté Départemental No. 000140/BCE/AGRIDALE/82 du 15 décembre 1982 portant création d'une commission restreinte chargée de la stratégie nationale de la Conservation de la Nature au Zaïre

Ordonnance No. 83/110 du 3 mai 1983 portant création et délimitation d'une réserve naturelle intégrale délimitée; "PARC PRESIDENT MOBUTU"

Ordonnance No. 86-114 du 10 avril 1986, modifiant et complétant l'ordonnance No. 79-224 du 16 octobre 1979, fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Foresterie

Décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier

Arrêté ministériel No. 8/CAB/MA/68 du 15 janvier 1968, portant nouvelles dispositions en matière de l'octroi de permis de coupe de bois

Arrêté interdépartemental No. 01509 du 22 décembre 1975 portant réglementation sur l'exportation des grumes

Ordonnance No.77-023 du 22 février 1977 portant actualisation des taxes et redevances sur l'exploitation forestière en République du Zaïre

Arrêté No. 012/DECNT/CCE/81 du 18 février 1981 portant création et organisation de Service National de reboisement

Arrêté interdépartemental No. BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes

Activité Minière

Ordonnance-Loi No. 81-003 du 14 février 1981 portant transfert du domaine des Hydrocarbures au Département de l'Energie

Ordonnance-Loi No. 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures

Ordonnance-Loi No. 82-039 du 5 novembre 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi No. 83-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures

Loi No. 86-008 du 27 décembre 1986 modifiant et complètent l'Ordonnance-Loi du 2 avril 1981, portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi No. 82-039 du 5 novembre 1982

Développement et Contrôle du Développement

Développement

Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme

Arrêté départemental No. CAB/CE/URB.HAB./012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir

Développement Rural

Arrêté No. 000190-BCE-AGRIDAL-82 du 8 janvier 1982 portant réorganisation des services du Département de l'Agriculture et du Développement Rural

Investissement Etranger

Tourisme

Ordonnance no 75/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et complétant l'ordonnance No. 69/146 du 1er août 1969

LOIS ET STATUTS ZAMBIENS

Général

Constitution of Zambia Act (as amended)	No. of 1991
Interpretation and General Provisions Act (as amended)	No. 60 of 1964
Penal Code Act (as amended)	No. 42 of 1930
Local Government Act	No. 22 of 1991

Gestion de L'Environnement et des Ressources Naturelles

Environmental Protection and Pollution Control Act	No. 12 of 1990
Natural Resources Conservation Act	No. 53 of 1970
Natural Resources Conservation Regulations	No. 94 of 1971
Local Administration(Trade Effluent) Regulations, 1985 S.I.	No. 161/1985
Zambezi River Authority Act	No. 17 of 1987
National Heritage Conservation Commission Act	No. 23 of 1989
Public Health Act	No. 12 of 1930

Jouissance Foncière et Conservation des Sols

Land (Conversion of Titles) Act	No. 20 of 1975
Agricultural Lands Act	cap 296
Zambia (State Lands and Reserves) Order	No. 12 of 1964
Zambia (Trust Lands) Order	No. 14 of 1964

Eau

Water Act	cap. 312
Water Act subsidiary legislation	
The Public Health Act	No. 12 of 1930
Pêcheries	
Fisheries Act	No. 21 of 1974
Faune, Flore et Zones Protégées	
National Parks and Wildlife Act	No. 10 of 1991
Foresterie	
The Forests Act	No. 39 of 1973
The Forest Regulations	No. 98 of 1976
No. 31 of 1978	
The Forests (Amendment) Act	No. 15 of 1981
Exploitation Minière et Pétrolière	
The Mines and Minerals Act	No. 32 of 1976
Mines and Minerals (Amendment) Act	No. 18 of 1985
Petroleum (Exploration and Production) Act	No. 13 of 1985
Planification de l'Utilisation des Terrains et Contrôle du Développement	
Town and Country Planning Act (as amended)	No. 32 of 1961
Investissements Etrangers	
Investment Act	No. of 1991
Tourisme	
The Tourism Act	No. 29 of 1979
The Tourism (Amendment) Act	No. 22 of 1985
Divers	
Inland Waters Shipping Act (as amended)	No. 34 of 1960
Inland Waters Shipping (Declared Date) Notice (as amended)	GN29 of 1962
Inland Water Shipping (Inland Waters Declaration) Order (as amended)	GN 372 of 1961
Inland Waters (Dangerous Goods) Regulations	GN 375 of 1961

APPENDICE1 TERMES DE RÉFÉRENCE

- Revoir les lois et et les statuts principaux en vigueur, les politiques et les structures institutionnelles de chaque pays destinés à la protection de l'environnement du Lac, ainsi que les autres lois et règlements qui l'affectent. Ceci a pour but de renseigner sur l'état actuel des connaissances, et d'attirer l'attention sur les carences et sur les aspects à approfondir.
 - Identifier les faiblesses de mise en pratique des lois et des statuts en place dans la mesure du possible.
 - Identifier les questions de droit international et comparatif pertinentes à l'harmonisation des lois et des statuts et à la mise en place d'un cadre légal de coopération entre les quatre pays riverains. Indiquer dans la limite du faisable, les répercussions sur les activités pluridisciplinaires des autres études spéciales et des composantes intersectorielles.
 - Donner des conseils sur les implications légales de l'instauration d'un tel cadre, et exposer les options et les questions à considérer dans la préparation du plan.
 - Identifier les problèmes légaux et internationaux à résoudre pour parvenir à la gestion intégrée du bassin du Lac.
 - Identifier la capacité institutionnelle actuelle, les disponibilités en personnel, et la manière pour le projet de concilier ses intérêts avec ceux des organismes nationaux et locaux concernés, en élaborant le cadre légal.
 - Produire un plan de travail détaillé pour l'étude spéciale du cadre légal.
-